Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_01-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var
Arrondissement de Draguignan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice..... 32
Présents..... 26
Pouvoirs..... 3
Suffrages exprimés .. 29

DCC n° 170411/01

Séance du mardi 11/04/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 04-04-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : L.Fabre, M.Tosan, F.Cavallier C.Louis, S.Amand-Vermot, I.Derbès, M.Christine, JL Fabre, P. Fenocchio, J. Sagnard, E.Feraud, P. de Clarens, JY.Huet, J.Fabre, MJ Mankaï, C.Theodose, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles, MJ Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, E. Menut
Absents excusés : I.Bertlot, JF Bormida, M.Bottero, B.Henry (pouvoir à JL Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Feraud) A.Pellegrino (pouvoir à C. Bouge)

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CHARGEE DES AFFAIRES SOCIALES

Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article L2121-22 du CGCT huit commissions communautaires ont été créées par délibération 140423/06 en séance du 23 avril 2014. Il indique que chaque modification de leur composition doit être actée par délibération du conseil communautaire.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de valider la demande de M. le Maire de Bagnols en Forêt de remplacer au sein de la commission des Affaires sociales M. David BITON par Mme Jocelyne MAGAIL,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- **ACTE la modification de la commission des Affaires sociales** en désignant Mme Jocelyne MAGAIL comme membre délégué en lieu et place de M. David BITON.

Acte signé,
René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_02-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var
Arrondissement de Draguignan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice 32
Présents..... 26
Pouvoirs..... 3
Suffrages exprimés .. 29

DCC n° 170411/02

Séance du mardi 11/04/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 04-04-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : L.Fabre, M.Tosan, F.Cavallier C.Louis, S.Amand-Vermot, I.Derbès, M.Christine, JL Fabre, P. Fenocchio, J. Sagnard, E.Feraud, P. de Clarens, JY.Huet, J.Fabre, MJ Mankaï, C.Theodose, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles, MJ Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, E. Menut
Absents excusés : I.Bertlot, JF Bormida, M.Bottero, B.Henry (pouvoir à JL Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Feraud) A.Pellegrino (pouvoir à C. Bouge)

Recensement des marchés publics conclus durant l'année 2016

En application de l'article 133 du Code des Marchés Publics, le pouvoir adjudicateur est tenu de publier la liste des marchés conclus durant l'année précédente. Leur classification doit être conforme à l'arrêté du 21 juillet 2011.
Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 133 ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2011 ;
Considérant qu'il convient de publier l'état des marchés conclus l'année précédente,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **PREND ACTE** de la liste ci-annexée des marchés notifiés durant l'année 2016 qui sera publiée et affichée ;

Acte signé,
René UGO,
Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_03-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var
Arrondissement de Draguignan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice 32
Présents 26
Pouvoirs 3
Suffrages exprimés .. 29

DCC n° 170411/03

Séance du mardi 11/04/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 04-04-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : L.Fabre, M.Tosan, F.Cavallier C.Louis, S.Amand-Vermot, I.Derbès, M.Christine, JL Fabre, P. Fenocchio, J. Sagnard, E.Feraud, P. de Clarens, JY.Huet, J.Fabre, MJ Mankaï, C.Theodose, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles, MJ Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, E. Menut
Absents excusés : I.Bertlot, JF Bormida, M.Bottero, B.Henry (pouvoir à JL Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Feraud) A.Pellegrino (pouvoir à C. Bouge)

TAUX 2017 DE LA TEOM (TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-13 ;
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B undecies, relatif au vote du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
Considérant que le produit 2017 attendu (correspondant aux bases d'imposition 2017 notifiées par la direction régionale des finances publiques et au taux 2016) est de 5 007 781€, nécessaires à l'équilibre du budget ;
Conformément au débat d'orientation budgétaire du 07 mars 2017 ;
Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 03 avril 2017 ;

Il est proposé de maintenir le taux de TEOM à son niveau 2016.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **FIXE** le taux de TEOM pour 2017 à 10,25 %.

Acte signé,
René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ETAT DE NOTIFICATION DES BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES 1259 TEOM - I

A LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

TAXE INSTITUEE PAR L'EPCI

COMMUNAUTE DE COMMUNES : 055 PAYS DE FAYENCE

Bases exonérées sur délibération : 104 392

Pas de plafonnement institué : >>>>>>>

Coefficient : >>>>>>>

Bases définitives de l'année précédente : 48 327 504

Bases prévisionnelles d'imposition : 48 856 401

I-COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

ZIP	BASES PREVISIONNELLES	TAUX	PRODUITS ATTENDUS
ZONE UNIQUE	48 856 401	10.25%	5 007 781

A TOULON, le 27 mars 2017 A , le A , le

Le Directeur Départemental des Finances Publiques, Le Préfet, Le Président,

GUY ROBERT

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_03-DE

III- COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

COMMUNAUTE DE COMMUNES : 055 PAYS DE FAYENCE 1259 TEOM - I

Zone Intercommunale de Perception	COMMUNES	Zone Infra Communale	BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES
ZONE UNIQUE	008 BAGNOLS EN FORET	P	4 688 613
	029 CALLIAN	P	5 832 063
	055 FAYENCE	P	9 610 865
	080 MONS	P	1 827 090
	081 MONTAUROUX	P	9 922 906
	117 SAINT-PAUL-EN FORET	P	2 710 376
	124 SEILLANS	P	5 462 361
	133 TANNERON	P	2 238 386
	138 TOURRETTES	P	6 563 741

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_03-DE

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_04-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var
Arrondissement de Draguignan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice 32
Présents 26
Pouvoirs 3
Suffrages exprimés 29

DCC n° 170411/04

Séance du mardi 11/04/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 04-04-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : L.Fabre, M.Tosan, F.Cavallier C.Louis, S.Amand-Vermot, I.Derbès, M.Christine, JL Fabre, P. Fenocchio, J. Sagnard, E.Feraud, P. de Clarens, JY.Huet, J.Fabre, MJ Mankaï, C.Theodose, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles, MJ Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, E. Menut
Absents excusés : I.Bertlot, JF Bormida, M.Bottero, B.Henry (pouvoir à JL Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Feraud) A.Pellegrino (pouvoir à C. Bouge)

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION « MENAGE » POUR 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;
Considérant qu'il convient de fixer les taux de la fiscalité ménage à percevoir au titre de l'année 2017 ;
Conformément au débat d'orientation budgétaire du 07 mars 2017 ;
Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 03 avril 2017 ;

Il est proposé de ne pas augmenter la fiscalité ménage et de maintenir les taux des trois taxes « ménage » à leur niveau de 2016.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **FIXE** les taux de fiscalité ménage, à percevoir au titre de l'année 2017, à :

Taxe d'Habitation	2,80 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	2,18 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	11,94 %

Acte signé,
René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_04-DE

EPCI : 055 PAYS DE FAYENCE

ARRONDISSEMENT : 83

TRESORERIE SPL : TRESORERIE DE FAYENCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1259 FPU (1)

TAUX FDL 2017

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2017

I-1 – PRODUIT DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) A TAUX CONSTANT :

	Bases d'imposition effectives 2016 (1)	Taux d'imposition de 2016	Taux d'imposition plafonné pour 2017	Bases d'imposition prévisionnelles 2017 (3)	Produit fiscal de référence (col.4 x col.2 ou col.3)
	1	2	3	4	5
CFE	7 489 184	27,16	>>>	7 652 000	2 078 446

Pour information : Bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants (3b) :

I-2 – RESSOURCES TH & TF A TAUX CONSTANTS :

	Bases d'imposition effectives 2016 (1)	Taux d'imposition ou taux moyens pondérés de 2016 (2)	Autre option : taux moyens pondérés des communes	Bases d'imposition prévisionnelles 2017 (3)	Produit fiscal de référence (col.4 x col.2)
	1	2	3	4	5
Taxe d'habitation	64 699 567	2,80	18,79	66 206 000	1 853 768
Taxe foncière (bâti)	47 041 575	2,18	14,48	47 767 000	1 041 321
Taxe foncière (non bâti)	537 031	11,94	75,24	538 800	64 333

II - DECISIONS DU CONSEIL DE L'EPCI

1. PRODUIT DES TAXES DIRECTES LOCALES ATTENDU POUR 2017

Produit nécessaire à l'équilibre du budget	- Total allocations compensatrices	- Produit taxe additionnelle FNB (4)	- Produit global des IFER (5)	- Produit de la CVAE (6)	- DCRTP (7)	- TASCOM (8)
6 460 444	45 039	137 387	481 670	719 181		289 771

- Versement GIR (7)	+ Prélèvement GIR (7)	= Produit attendu de la cotisation foncière des entreprises unique	+ Produit fiscal attendu TH&TF (à reporter au cadre II-2)
	250 472	2 078 446	2 959 422

2. IMPOSITIONS ADDITIONNELLES (FISCALITE MIXTE) (9)

Coefficient de variation proportionnelle (à exprimer avec 6 décimales) 6 7	Taux de référence (col.2 ou 3 x col.7) 8		TAUX VOTES 9 (10)	Produit correspondant (col.4 x col.9) 10
Produit attendu des taxes d'habitation et foncières	2,80	Taxe d'habitation	2,80	1 853 768
2 959 422 = 1,00 00 00	2,18	Taxe foncière (bâti)	2,18	1 041 321
Produit de référence des taxes d'habitation et foncières	11,94	Taxe foncière (non bâti)	11,94	64 333
		Produit fiscal attendu TH & TF (dont transferts)		2 959 422

3. TAUX VOTE AU TITRE DE LA CFE POUR 2017 (11)

Réserve de taux capitalisée 11	Réserve de taux utilisée 12	TAUX VOTE 13	Taux mis en réserve 14

Produit de CFE unique (col.4 x col.13) : 2 078 446

Si décision de modifier la durée d'intégration des taux, indiquer ci-contre la nouvelle durée :

A TOULON, le

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

GUY ROBERT

le 30 MARS 2017

Le préfet,

le

A , le

Le président,

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

FEUILLET A RETOURNER AUX SERVICES PREFECTORAUX EN TROIS EXEMPLAIRES, ACCOMPAGNÉ DE LA DÉLIBÉRATION DE VOTE DES TAUX

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_04-DE

EPCI : 055 PAYS DE FAYENCE
ARRONDISSEMENT : 83
TRESORERIE SPL : TRESORERIE DE FAYENCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1259 FPU (2)
TAUX
FDL
2017

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2017

III – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1a. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES 12

Taxe d'habitation :	38 142
Taxe foncière (bâti) :	20
Taxe foncière (non bâti) :	
Taxe professionnelle / CFE :	
a. Dotation unique spécifique (TP)	6 783
b. Réduction des bases des créations d'établissements	94
c. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
d. Abattement de 25% en Corse	
Dotation pour perte de THLV :	

1b. CVAE DUE COLLECTEE (pour information) 13

Part de CVAE imposée au profit de l'EPCI	317 715

2a. BASES NON TAXEES 14

Bases exonérées par le conseil de l'EPCI	
Taxe foncière (bâti)	3 071
Cotisation foncière des entreprises	
Bases exonérées par la loi dans certaines zones	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises	
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	37 047

2b. CVAE – DEGREVEMENTS ET EXONERATIONS 15

CVAE : part dégrevée	401 466
CVAE : part relative aux exonérations compensées	
CVAE : part relative aux exonérations non compensées	

2c. PRODUIT DES IFER 5

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	27 506
Centrales hydrauliques	25 439
Transformateurs	357 348
Stations radioélectriques	66 044
Gaz – stockage, transport...	5 333

3. ELEMENTS UTILES AU VOTE DU TAUX DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES 16

Situation de l'EPCI au regard de la FPU	Taux maximum de droit commun 15	Taux maximum dérogatoire 16	Taux maximum avec rattrapage 17	Taux moyen 75% 18	Taux maximum avec capitalisation 19	Taux maximum avec majoration spéciale 20
Première année de FPU	27,16					
FPU régime de croisière						

EPCI en régime de croisière			Plafonnement du taux de CFE	
Coefficient de variation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation 21	Coefficient de variation du taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation 22	Taux moyen pondéré en cas de changement de périmètre 23	Taux moyen communal 2016 (niveau national) 24	Taux plafond pour 2017 25
			26,13	52,26

MAJORATION SPECIALE DU TAUX DE CFE 17

Taux moyen pondéré des taxes d'habitation et foncières de 2016 :	national	de l'EPCI
	//////	//////
Taux maximum de la majoration spéciale :		//////

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_05-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var
Arrondissement de Draguignan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice 32
Présents 26
Pouvoirs 3
Suffrages exprimés 29

DCC n° 170411/05

Séance du mardi 11/04/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 04-04-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : L.Fabre, M.Tosan, F.Cavallier C.Louis, S.Amand-Vermot, I.Derbès, M.Christine, JL Fabre, P. Fenocchio, J. Sagnard, E.Feraud, P. de Clarens, JY.Huet, J.Fabre, MJ Mankaï, C.Theodose, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles, MJ Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, E. Menut
Absents excusés : I.Bertlot, JF Bormida, M.Bottero, B.Henry (pouvoir à JL Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Feraud) A.Pellegrino (pouvoir à C. Bouge)

TAUX DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES POUR 2017 ET LISSAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B decies relatif aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;
Vu la délibération n° 161213/5 du 13 décembre 2016 par laquelle le Conseil communautaire a instauré le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique à compter du 1er janvier 2017 ;
Considérant qu'il convient de fixer le taux unique de Cotisation Foncière des Entreprises à percevoir au titre de l'année 2017 en FPU ;
Considérant que le Taux Moyen Pondéré de CFE définitif (Produits réel 2016 de CFE des communes / Bases réelles 2016 de CFE des communes) est fixé à 27.16% ;
Considérant qu'il convient de fixer la durée de lissage pour l'harmonisation progressive des taux communaux ;
Conformément au débat d'orientation budgétaire du 07 mars 2017 ;
Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 03 avril 2017 ;

Il est proposé d'adopter un taux de CFE de 27.16% pour 2017 et de fixer la durée de lissage des taux communaux à 5 ans.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **FIXE** le taux de Cotisation Foncière des Entreprises à percevoir au titre de l'année 2017 à : 27.16% ;
- FIXE la durée de lissage des taux communaux à 5 ans.

Acte signé,
René UGO, **Président**

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var
Arrondissement de Draguignan

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_06-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice 32
Présents 26
Pouvoirs 3
Suffrages exprimés 29

DCC n° 170411/06

Séance du mardi 11/04/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 04-04-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : L.Fabre, M.Tosan, F.Cavallier C.Louis, S.Amand-Vermot, I.Derbès, M.Christine, JL Fabre, P. Fenocchio, J. Sagnard, E.Feraud, P. de Clarens, JY.Huet, J.Fabre, MJ Mankaï, C.Theodose, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles, MJ Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, E. Menut
Absents excusés : I.Bertlot, JF Bormida, M.Bottero, B.Henry (pouvoir à JL Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Feraud) A.Pellegrino (pouvoir à C. Bouge)

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2017
BUDGET PRINCIPAL

Il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur le budget principal primitif 2017, arrêté lors de la réunion de la commission des finances du 03 avril dernier, comme suit :

- Dépenses et recettes de fonctionnement : 10 208 000.00€
- Dépenses et recettes d'investissement : 5 646 968.35€

Vu le débat d'orientation budgétaire du 07 mars 2017 ;
Vu l'avis de la commission des finances du 03 avril 2017 ;
Vu le projet de budget principal primitif 2017,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **APPROUVE** le Budget principal Primitif pour l'exercice 2017 comme suit :
  - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
  - au niveau des opérations pour la section d'investissement.

Acte signé,
René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_07-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var
Arrondissement de Draguignan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice 32
Présents 26
Pouvoirs 3
Suffrages exprimés 29

DCC n° 170411/07

Séance du mardi 11/04/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 04-04-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : L.Fabre, M.Tosan, F.Cavallier C.Louis, S.Amand-Vermot, I.Derbès, M.Christine, JL Fabre, P. Fenocchio, J. Sagnard, E.Feraud, P. de Clarens, JY.Huet, J.Fabre, MJ Mankaï, C.Theodose, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles, MJ Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, E. Menut
Absents excusés : I.Bertlot, JF Bormida, M.Bottero, B.Henry (pouvoir à JL Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Feraud) A.Pellegrino (pouvoir à C. Bouge)

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2017
BUDGET ANNEXE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur le budget annexe DMA primitif 2017, arrêté lors de la réunion de la commission des finances du 03 avril dernier, comme suit :

- Dépenses et recettes de fonctionnement : 6 320 757.93€
- Dépenses et recettes d'investissement : 3 311 313.49€

Vu le débat d'orientation budgétaire du 07 mars 2017 ;
Vu l'avis de la commission des finances du 03 avril 2017 ;
Vu le projet de budget annexe DMA primitif 2017,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **APPROUVE** le Budget annexe DMA Primitif pour l'exercice 2017 comme suit :
  - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
  - au niveau du chapitre pour la section d'investissement.

Acte signé,
René UGO, **Président**

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var
Arrondissement de Draguignan

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_08-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice 32
Présents 26
Pouvoirs 3
Suffrages exprimés 29

DCC n° 170411/08

Séance du mardi 11/04/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 04-04-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : L.Fabre, M.Tosan, F.Cavallier C.Louis, S.Amand-Vermot, I.Derbès, M.Christine, JL Fabre, P. Fenocchio, J. Sagnard, E.Feraud, P. de Clarens, JY.Huet, J.Fabre, MJ Mankaï, C.Theodose, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles, MJ Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, E. Menut
Absents excusés : I.Bertlot, JF Bormida, M.Bottero, B.Henry (pouvoir à JL Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Feraud) A.Pellegrino (pouvoir à C. Bouge)

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2017
BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur le budget annexe ANC primitif 2017, arrêté lors de la réunion de la commission des finances du 03 avril dernier, comme suit :

- Dépenses et recettes de fonctionnement : 143 699.60€
- Dépenses et recettes d'investissement : 153 664.02€

Vu le débat d'orientation budgétaire du 07 mars 2017 ;
Vu l'avis de la commission des finances du 03 avril 2017 ;
Vu le projet de budget annexe ANC primitif 2017,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **APPROUVE** le Budget annexe ANC Primitif pour l'exercice 2017 comme suit :
  - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
  - au niveau du chapitre pour la section d'investissement.

Acte signé,
René UGO, **Président**

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var
Arrondissement de Draguignan

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_09-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice 32
Présents 26
Pouvoirs 3
Suffrages exprimés 29

DCC n° 170411/09

Séance du mardi 11/04/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 04-04-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : L.Fabre, M.Tosan, F.Cavallier C.Louis, S.Amand-Vermot, I.Derbès, M.Christine, JL Fabre, P. Fenocchio, J. Sagnard, E.Feraud, P. de Clarens, JY.Huet, J.Fabre, MJ Mankaï, C.Theodose, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles, MJ Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, E. Menut
Absents excusés : I.Bertlot, JF Bormida, M.Bottero, B.Henry (pouvoir à JL Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Feraud) A.Pellegrino (pouvoir à C. Bouge)

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2017
BUDGET ANNEXE ZA DE BROVES

Il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur le budget annexe ZA DE BROVES primitif 2017, arrêté lors de la réunion de la commission des finances du 03 avril dernier, comme suit :

- Dépenses et recettes de fonctionnement : 372 277.36€
- Dépenses et recettes d'investissement : 370 802.26€

Vu le débat d'orientation budgétaire du 07 mars 2017 ;
Vu l'avis de la commission des finances du 03 avril 2017 ;
Vu le projet de budget annexe ZA DE BROVES primitif 2017,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **APPROUVE** le Budget annexe ZA DE BROVES Primitif pour l'exercice 2017 comme suit :
  - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
  - au niveau du chapitre pour la section d'investissement.

Acte signé,
René UGO, **Président**

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_10-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS 2017

Entre les soussignées :

La Communauté de communes du Pays de Fayence,

Représentée par son président,
Monsieur René UGO, en application de la délibération du Conseil Communautaire du 11 avril 2017, sise Mas de Tassy, 1849 RD19, CS 80106, 83440 TOURRETTES,

Dénommée ci-après « la Communauté »
d'une part,

et

L'association « FOOTBALL CLUB DU PAYS DE FAYENCE »,

Représentée par son président,
Monsieur Thierry TANZI, agissant ès qualité en vertu des statuts de l'association (SIRET 43529264400026) régie par la loi du 1er juillet 1901, sise au stade intercommunal du Pays de Fayence – 690 Chemin de Garelle, 83440 FAYENCE,

Dénommée ci-après « l'Association»
d'autre part,

Exposé préalable :

Dans le cadre de leurs compétences, les collectivités et établissements publics sont amenés à mettre en œuvre des politiques d'intérêt général.

Dans ce contexte, la Communauté de Communes soutient des projets et des actions d'utilité sociale réalisés par des associations en faveur de la population du territoire du Pays de Fayence.

Dans un but de transparence, et en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, laquelle loi réglemente dans son article 10 l'attribution des subventions aux organismes de droit privé au-delà d'un seuil défini par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, soit 23 000 euros annuels, les liens tissés avec les administrations doivent être contractualisés, les objectifs communs précisés et l'aide publique définie.

C'est dans ces conditions qu'il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir et préciser les moyens accordés à l'Association, au regard de son activité prise en compte :

- La mise à disposition du stade de football intercommunal, qui fait par ailleurs l'objet d'une convention précaire de droit public ;

- L'attribution d'une subvention pour l'année en cours, objet de la présente.

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID: 083-200004802-20170411-170411_10-DE

Article 2 : Activités de l'Association prises en compte

Avec la construction d'un stade intercommunal, la Communauté de Communes a souhaité encourager la pratique des sports de plein air et conduire le plus grand nombre possible de jeunes vers le goût de l'effort et du dépassement.
La création d'un équipement de qualité correspondant à l'attente des associations a répondu à cet objectif.

Les activités de l'Association prises en compte correspondent aussi à cet objectif ; elles sont bien sûr conformes à ses statuts et à son objet social, à savoir la pratique et l'enseignement de l'éducation physique et sportive et du football, en particulier.

2-1 **Valeurs morales**

Une attention toute particulière est demandée aux dirigeants de l'association, à ses membres dans le cadre des activités de l'Association, à ses préposés ou salariés dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'à tous les auxiliaires à titre quelconque (aides bénévoles) concernant leur responsabilité morale envers les adhérents.

La contrepartie de l'attribution des aides publiques ne se résume pas au rôle sportif des personnes précitées, mais porte au moins autant sur l'enseignement des valeurs morales, notamment, dans le respect d'autrui par tout adhérent, ainsi que des installations mises à disposition et règles élémentaires d'hygiène.

Le jugement de la Communauté portera aussi sur le comportement des membres de l'Association à cet égard.

Comme tous les autres clubs sportifs, lorsqu'elle y sera invitée, l'Association participera aux réunions et manifestations organisées par la Communauté de Communes.

2-2 **L 'Association s'engage à réaliser l'ensemble des activités qu'elle a déclarées pour l'année en cours dans les conditions suivantes :**

2-2-1 Communication

L 'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités qui la concernent le concours apporté par la Communauté.

2-2-2 Evaluation

Les projets ou actions auxquels la Communauté a apporté son concours sont évalués qualitativement et quantitativement dans les conditions définies d'un commun accord.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs, sur l'impact des actions au regard de leur utilité sociale et de leur intérêt général. Il sera pris en considération d'éventuels prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ou d'un avenant.

Article 3 : Aides attribuées

3-1 **Mise à disposition de personnel intercommunal**

La Communauté de Communes met à disposition du Football Club un agent intercommunal, chargé de l'encadrement des jeunes, à raison de 3h30 par semaine (le mercredi après-midi) toute l'année, hormis les vacances de juillet et août, soit 44 semaines par an.
Cette mise à disposition de personnel, toutes charges comprises, s'élève 3 080€ par an.

3-2 **Aide en nature**

La Communauté met à disposition les locaux, matériels et équipements décrits dans la convention de mise à disposition du Stade de Football Intercommunal.

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017

3-3 **Subvention**

Pour l'année en cours, une subvention de fonctionnement de 37 000€ est attribuée à l'Association par délibération du conseil communautaire du 11/04/2017.

3-3-1 Affectation prévisionnelle

- achats non stockés de matières et de fournitures..... 11 250€
- assurance..... 1 400€
- frais de déplacements et missions..... 23 000€
- frais postaux et de télécommunications ..... 1 350€

Total..... 37 000€

3-3-2 Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera en deux acomptes : un 1er acompte de 50% (18 500€) versé à la signature de la présente convention d'objectifs et le solde de 50% (18 500€) versé pour le 31 juillet sur présentation du compte de bilan annuel N-1 (du 01.06.2016 au 31.05.2017), impérativement détaillé par article comptable et certifié.

3-4 **Obligations comptables**

L'Association s'engage :

3-3-1 à remettre à la Communauté au plus tard le 15 juin de l'année en cours, une copie certifiée de son budget, de ses comptes au titre de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

3-3-2 à remettre à la Communauté le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document devra être remis dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

3-3-3 à soumettre à la Communauté au plus tard le 5 février de l'année suivante son budget prévisionnel global et à formuler sa demande annuelle de subvention.

Le budget prévisionnel détaillera les autres financements attendus et les ressources propres. Un rapport de présentation faisant apparaître tous les nouveaux projets envisagés par l'Association y sera également joint.

3-4 **Autres obligations**

L'Association s'engage :

3-4-1 à communiquer sans délai à la Communauté toute modification relative aux statuts et tout changement intervenu dans l'administration et la direction de l'Association.

3-4-2 à informer la Communauté en cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention.

Article 4 : Contrôle

4-1 **Contrôle général de la Communauté**

L'Association facilitera le contrôle aussi bien quantitatif que qualitatif de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente.

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le
ID : 048-200067452-20170411-170411_10-DE

Sur simple demande de la Communauté, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, administrative, sociale, comptable ou autre.

4-2 Contrôle des actions

L'Association s'engage à remettre à la Communauté au plus tard le 15 juin de l'année en cours un rapport d'activité portant sur la réalisation des actions prévues au titre de l'année précédente.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association, et en cas d'irrespect notable des principes définies à l'article 2-2, la Communauté pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Article 6 : Assurances

L'Association exerce sous sa responsabilité exclusive les activités prises en compte à l'article 2. Elle s'engage à souscrire pour un montant suffisant toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que celle de la Communauté ne puisse être ni recherchée, ni engagée.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Prise d'effet – Durée

La présente convention conclue pour une durée d'un an prendra effet le 1er avril et s'achèvera le 31 mars de l'année suivante. Elle pourra éventuellement être renouvelée expressément par le conseil communautaire.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ou en cas de faute grave considérée comme telle, la Communauté de Communes pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

9-1 La convention sera par ailleurs résiliée de plein droit dès réception par la Communauté de l'acte portant dissolution de l'Association.

9-2 En cas de résiliation, aucune indemnité ne sera due par la Communauté qui obtiendra, en revanche, la restitution des subventions déjà versées.

A Fayence, le

Pour l'Association — Pour la Communauté de Communes,

Le Président, — Le Président,

Thierry TANZI — René UGO

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var
Arrondissement de Draguignan

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_10-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice 32
Présents 26
Pouvoirs 3
Suffrages exprimés 29

DCC n° 170411/10

Séance du mardi 11/04/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 04-04-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : L.Fabre, M.Tosan, F.Cavallier C.Louis, S.Amand-Vermot, I.Derbès, M.Christine, JL Fabre, P. Fenocchio, J. Sagnard, E.Feraud, P. de Clarens, JY.Huet, J.Fabre, MJ Mankaï, C.Theodose, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles, MJ Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, E. Menut
Absents excusés : I.Bertlot, JF Bormida, M.Bottero, B.Henry (pouvoir à JL Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Feraud) A.Pellegrino (pouvoir à C. Bouge)

CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC LE FOOTBALL CLUB DU PAYS DE FAYENCE POUR 2017

Dans le cadre de sa politique de soutien aux initiatives locales en matière d'animation sociale, et plus particulièrement en faveur du développement des activités physiques et sportives des jeunes, le Conseil communautaire, en approuvant le budget primitif pour 2017, a décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 37 000 € à l'association sportive « Football club du Pays de Fayence ».

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations organise dans son article 10 l'attribution des subventions aux organismes de droit privé au-delà du seuil défini par le décret n°2001-945 du 6 juin 2001, soit 23 000 euros annuels. Les liens tissés doivent donc être contractualisés, les objectifs communs précisés et l'aide publique définie.

En application de cette loi, le projet de convention d'objectifs à intervenir avec l'association définit la nature de l'aide financière attribuée et ses conditions de versement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

--- VU la décision de ce jour d'attribuer à l'association « Football club du Pays de Fayence » une subvention de fonctionnement d'un montant de 37 000 € pour l'année 2017,

• **D'APPROUVER** le projet de convention d'objectifs ci-annexé ;

• **D'AUTORISER** le président à signer ladite convention avec l'association.

Acte signé,
René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le
ID : 083-200004802-20170411-170411_11-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE13/04/2017

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice 32
Présents 26
Pouvoirs 3
Suffrages exprimés 29

DCC n° 170411/11

Séance du mardi 11/04/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 04-04-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : L.Fabre, M.Tosan, F.Cavallier C.Louis, S.Amand-Vermot, I.Derbès, M.Christine, JL Fabre, P. Fenocchio, J. Sagnard, E.Feraud, P. de Clarens, JY.Huet, J.Fabre, MJ Mankaï, C.Theodose, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles, MJ Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, E. Menut
Absents excusés : I.Bertlot, JF Bormida, M.Bottero, B.Henry (pouvoir à JL Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Feraud) A.Pellegrino (pouvoir à C. Bouge)

CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'OCCV POUR LE TOUR DU HAUT VAR-MATIN 2017

Dans le cadre de sa politique de soutien au Tour Cycliste du Haut Var-Matin, évènement sportif majeur en Pays de Fayence, le Conseil communautaire, en approuvant le budget primitif pour 2017, a décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 € à l'association O.C.C.V. (Olympique Cyclisme Centre Var) pour l'édition 2017 du Tour Cycliste du Haut Var Matin qui s'est déroulé les 18 et 19 février dernier avec une arrivée de la première étape sur la commune de Saint Paul en Forêt.

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations organise dans son article 10 l'attribution des subventions aux organismes de droit privé au-delà du seuil défini par le décret n°2001-945 du 6 juin 2001, soit 23 000 euros annuels. Les liens tissés doivent donc être contractualisés, les objectifs communs précisés et l'aide publique définie.

En application de cette loi, le projet de convention d'objectifs à intervenir avec l'association définit la nature de l'aide financière attribuée et ses conditions de versement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

--- VU la décision de ce jour d'attribuer à l'association «O.C.C.V.» une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 € pour l'année 2017,

• **D'APPROUVER** le projet de convention d'objectifs ci-annexé ;

• **D'AUTORISER** le président à signer ladite convention avec l'association.

Acte signé,
René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_11-DE

Communauté de communes
Pays de Fayence

République française

CONVENTION FINANCIERE

Entre :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE,

Représentée par son Président, Monsieur René UGO, habilité par décision du 11 avril 2017 Dénommée ci-après «CCPF» d'une part,

Et :

L'ASSOCIATION OLYMPIQUE CYCLISME CENTRE VAR DRAGUIGNAN,

Dont le siège social est fixé : 55 avenue du 4 septembre – 83300 DRAGUIGNAN, représentée par son président, Monsieur Serge PASCAL,

Dénommée ci-après « OCCV », d'autre part, Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Le Tour Cycliste du Haut Var Matin est un évènement sportif majeur en Pays de Fayence. Chaque année le public est de plus en plus nombreux et l'impact sur l'économie touristique est important.

La couverture télévisée de l'évènement est largement assurée tout le week-end, sans oublier, les radios et la presse quotidienne régionale.

Cet évènement constitue donc une plus-value indiscutable pour l'image de notre territoire.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'OPERATION

Le club de l'OCCV Draguignan est un des clubs qui organise le plus d'épreuves sur route ou en cyclo- cross dans la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

L'édition 2017 du Tour Cycliste du Haut Var Matin s'est déroulée les 18 et 19 février 2017 avec l'arrivée de la première étape sur la commune de Saint Paul en Forêt.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat financier entre la CCPF et l'OCCV pour l'organisation de l'édition 2017 du Tour Cycliste du Haut Var Matin.

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_11-DE

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Les parties cosignataires s'engagent par la présente convention sur cette action.

- L'OCCV s'engage à :
  - S'assurer du bon déroulement de Tour Cycliste du Haut Var Matin 2017 ;
  - Justifier avant le 31 décembre 2017 de l'utilisation de cette participation par la présentation du bilan chiffré propre à cette compétition.

- La CCPF s'engage à verser une subvention de 30 000€ à l'OCCV pour l'organisation et la communication du Tour Cycliste du Haut Var Matin 2017. Cette subvention sera versée en une seule fois par mandat administratif après signature, par les deux parties, de la présente convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- à fournir un compte rendu d'exécution et le compte de résultat annuel, avant le 31 juillet de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé ;
- si l'association dispose d'un commissaire aux comptes, à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 6 : EVALUATION DE REALISATION DE L'OBJECTIF OU DES ACTIONS

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Communauté de communes de la réalisation des actions, notamment par l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration du délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Tourrettes, en deux exemplaires
Le

Pour l'OCCV
Le Président,
Serge PASCAL,

Pour la Communauté de Communes
Le Président,
René UGO,

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_12-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var
Arrondissement de Draguignan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice 32
Présents 26
Pouvoirs 3
Suffrages exprimés 29

DCC n° 170411/12

Séance du mardi 11/04/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 04-04-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : L.Fabre, M.Tosan, F.Cavallier C.Louis, S.Amand-Vermot, I.Derbès, M.Christine, JL Fabre, P. Fenocchio, J. Sagnard, E.Feraud, P. de Clarens, JY.Huet, J.Fabre, MJ Mankaï, C.Theodose, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles, MJ Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, E. Menut
Absents excusés : I.Bertlot, JF Bormida, M.Bottero, B.Henry (pouvoir à JL Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Feraud) A.Pellegrino (pouvoir à C. Bouge)

Objet : Durées d'amortissement des biens : Budget annexe ANC (M49 développée)

Monsieur le Président rappelle que, suite à la création du budget annexe Assainissement Non Collectif au 1er janvier 2017 et conformément à l'article 1er du décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont tenus d'amortir les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Président, conformément à la nomenclature budgétaire développée M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- FIXE les durées d'amortissements suivantes :

Biens	Durées d'amortissement
Logiciel	2 ans
Voiture	5 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau	5 ans
Matériel informatique	4 ans
Matériel classique	10 ans
Coffre-fort	20 ans
Bien de faible valeur inférieure à 500€	1 an

Acte signé,
René UGO, **Président**

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var
Arrondissement de Draguignan

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_13-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice 32
Présents 26
Pouvoirs 3
Suffrages exprimés 29

DCC n° 170411/13

Séance du mardi 11/04/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 04-04-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : L.Fabre, M.Tosan, F.Cavallier C.Louis, S.Amand-Vermot, I.Derbès, M.Christine, JL Fabre, P. Fenocchio, J. Sagnard, E.Feraud, P. de Clarens, JY.Huet, J.Fabre, MJ Mankaï, C.Theodose, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles, MJ Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, E. Menut
Absents excusés : I.Bertlot, JF Bormida, M.Bottero, B.Henry (pouvoir à JL Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Feraud) A.Pellegrino (pouvoir à C. Bouge)

AVANCE DU BUDGET PRINCIPAL POUR L'EQUILIBRE DU BUGET ANNEXE ZA DE BROVES

Suite à la création du budget annexe ZA DE BROVES au 1er janvier 2017 et l'adoption de son budget primitif 2017, lors de cette même séance, il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur une avance consentie par le budget principal, pour un montant de 2 028.26€, en faveur du budget annexe ZA de Brovès, afin d'en assurer l'équilibre budgétaire.

A cet effet, il est proposé les ouvertures de crédits suivantes :

- Sur le budget principal, mandat en investissement à l'article 27638 : 2 028.26€
- Sur le budget annexe ZA de Brovès, titre en investissement à l'article 168748 : 2 028.26€

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **AUTORISE** l'avance consentie par le budget principal, pour un montant de 2 028.26€, en faveur du budget annexe ZA de Brovès, afin d'en assurer l'équilibre budgétaire ;

- **AUTORISE** la passation des écritures comptables suivantes :
  - Mandat en investissement sur le budget principal, à l'article 27638, pour un montant de 2 028.26€ ;
  - Titre en investissement sur le budget annexe ZA de Brovès, à l'article 168748, pour un montant de 2 028.26€.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires à ces écritures ont été prévus sur les budgets primitifs 2017 principal et annexe « ZA de Brovès ».

Acte signé,
René UGO, **Président**

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_14-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var
Arrondissement de Draguignan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice 32
Présents 26
Pouvoirs 3
Suffrages exprimés 29

DCC n° 170411/14

Séance du mardi 11/04/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 04-04-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : L.Fabre, M.Tosan, F.Cavallier C.Louis, S.Amand-Vermot, I.Derbès, M.Christine, JL Fabre, P. Fenocchio, J. Sagnard, E.Feraud, P. de Clarens, JY.Huet, J.Fabre, MJ Mankaï, C.Theodose, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles, MJ Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, E. Menut
Absents excusés : I.Bertlot, JF Bormida, M.Bottero, B.Henry (pouvoir à JL Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Feraud) A.Pellegrino (pouvoir à C. Bouge)

MSAP : DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUPRES DU DEPARTEMENT POUR 2017

Le Président rappelle à l'Assemblée le transfert de la Maison de Services au Public à la Communauté de Communes à compter du 1er janvier 2016.

Il présente le budget prévisionnel de fonctionnement de la structure pour 2017, d'un montant de 76 943.22€, équilibré par des participations de la Préfecture du Var (15 000€) dans le cadre du FNADT, du Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (15 000€) dans le cadre du Fonds Inter-Opérateurs et du Département du Var (8 000€).

Afin de permettre la continuité des actions menées par cette structure pour l'ensemble des administrés de notre territoire intercommunal, dont la population ne cesse de croître, le Président propose de demander au Département une subvention de fonctionnement de 8 000€ pour l'année 2017.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **DE SOLLICITER** du conseil départemental du Var une aide financière à hauteur de 8 000€ pour l'année 2017, au titre du fonctionnement de la MSAP ;
- **AUTORISE** le président à effectuer toutes démarches en ce sens.

Acte signé,
René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200067302-20170411-170411_14-DE

MAISON DE SERVICES AU PUBLIC DU PAYS DE FAYENCE

MAISON DE SERVICES AU PUBLIC

RAPPORT D'ACTIVITE ANNEE 2016

Communauté de communes Pays de Fayence

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_14-DE

Sommaire

1 - PRESENTATION 3

1.1 - LE TERRITOIRE DU PAYS DE FAYENCE 3

1.2 - LA MAISON DE SERVICES AU PUBLIC DU PAYS DE FAYENCE 4
1.2.1 - HISTORIQUE 4
1.2.2 - MISSIONS 5
1.2.3 - NOM@DIA – ESPACE DE TELETRAVAIL ET DE COWORKING 6
1.2.4 - FONCTIONNEMENT 7
1.2.5 - A DISPOSITION DU PUBLIC 9
1.2.6 - LA MAISON DE SERVICES AU PUBLIC EN IMAGES 10

2 - BILAN D'ACTIVITE 2016 12

2.1 - REPARTITION MENSUELLE DE LA FREQUENTATION EN 2016 17

2.2 - REPARTITION GEOGRAPHIQUE DE LA FREQUENTATION EN 2016 18

2.3 - REPARTITION PAR SEXE DE LA FREQUENTATION EN 2016 19

2.4 - REPARTITION PAR CATEGORIE SOCIO-PROFESSIONNELLE DE LA FREQUENTATION EN 2016 20

2.5 - REPARTITION PAR TRANCHE D'AGES DE LA FREQUENTATION EN 2016 21

2.6 - REPARTITION PAR PARTENAIRES DE LA FREQUENTATION EN 2016 22

2.7 - EVOLUTION DE LA FREQUENTATION DE 1998 A 2016 24

3 - BILAN D'ACTIVITE DE L'ESPACE MULTIMEDIA EN 2016 25

3.1 - REPARTITION DES USAGERS DE LA SALLE MULTIMEDIA SELON LA LOCALITE 26

3.2 - BILAN FINANCIER DE L'ESPACE MULTIMEDIA/LOCATION/NOMADIA EN 2016 27

4 - PERSPECTIVES POUR L'ANNEE 2017 28

5 – COMPTE ADMINISTRATIF 2016 ET BUDGET PREVISIONNEL 2017 29

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_14-DE

1 - PRESENTATION

1.1 - LE TERRITOIRE DU PAYS DE FAYENCE

Situé à l'extrême Est du département du Var, à proximité du département des Alpes-Maritimes, le Pays de Fayence compte environ 27 629 habitants (chiffre INSEE 2015). Il est composé de 9 villages depuis le 1er janvier 2014, sur une superficie totale de 402 km² :

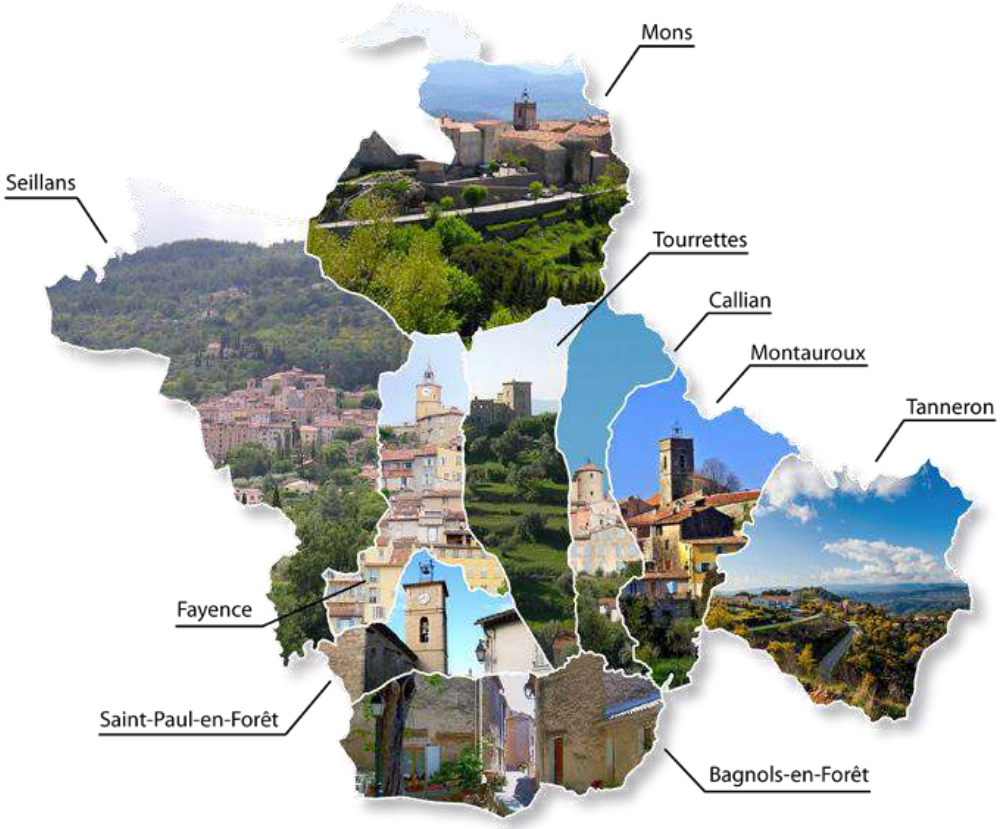

Ce territoire du Haut-Var est néanmoins isolé des principaux bassins administratifs et économiques, tels que Draguignan – Fréjus / Saint-Raphaël, Grasse et Cannes, qui sont situés à plus de 30 km de trajet (± 45 min.).

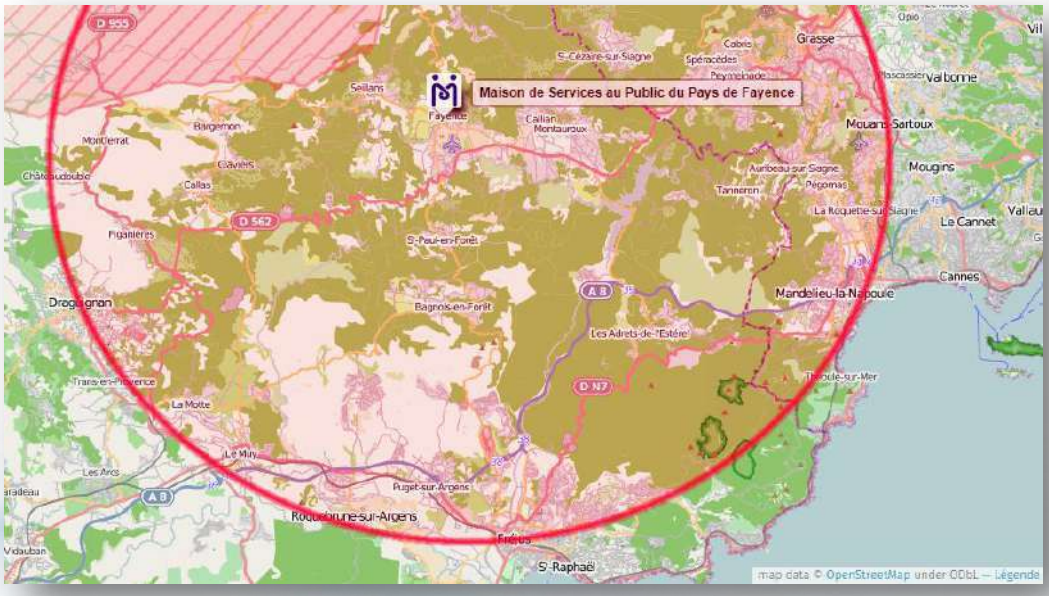

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_14-DE

1.2 - LA MAISON DE SERVICES AU PUBLIC DU PAYS DE FAYENCE

La Maison de services au public du Pays de Fayence est une structure d'accueil polyvalente au service de la population.

Ce point de rencontre de proximité est situé :

159 rue Comtesse de Villeneuve à Fayence,

ouvert du lundi au vendredi,

de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Maison de services au public

Plan d'accès

1.2.1 - HISTORIQUE

Créé en 1997 au centre du village de Fayence, l'Espace Rural Emploi Formation a rapidement été complété par la Maison de Services Publics, qui a diversifié ses activités, en multipliant les permanences de grands services publics et en se dotant d'un espace multimédia permettant l'accès aux nouvelles technologies.

En juin 2008, l'établissement est labellisé Relais Services Publics afin de renforcer la possibilité en un même lieu, d'accéder à plusieurs services, particulièrement dans les domaines de l'emploi, de la formation et du social.

*A partir du 1er janvier 2016, la structure a pris le nom de « **Maison de services au public** » du Pays de Fayence et devient une compétence de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.*

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_14-DE

1.2.2 - MISSIONS

Les 2 agents de la Maison de services au public proposent un ensemble de services de proximité et assurent un accompagnement personnalisé, grâce à leur polyvalence.

Ainsi les usagers peuvent en un même lieu obtenir des informations et effectuer des démarches administratives relevant de plusieurs administrations ou organismes publics, notamment dans les domaines de l'emploi, de la formation et du social.

Les agents ont pour principales missions de :

- Simplifier les démarches, grâce à l'accueil, l'orientation et l'accompagnement du public, et la mise à disposition de diverses documentations,
- Offrir plusieurs services, particulièrement dans les domaines de l'emploi, de la formation et du social,
- Informer sur les réglementations,
- Faciliter les démarches administratives,
- Faciliter l'usage des procédures téléphoniques, fax, e-mails et Internet en direction des administrations,
- Préparer et organiser des rendez-vous avec les partenaires,
- Aider à la constitution de dossiers administratifs,
- Aider à la rédaction de CV, lettre de motivation,
- Aider aux recherches d'emploi sur internet,
- Favoriser l'accès à Internet sous forme d'abonnement ou de connexion à la ½ h,
- Initier le public aux nouvelles technologies, grâce à un Espace Public Numérique (EPN) entièrement équipé et animé par le médiateur numérique,
- Mettre à disposition deux ordinateurs en libre accès pour les demandeurs d'emploi et les usagers effectuant des démarches administratives dématérialisées (e-administration),
- Mettre à disposition un espace « visio-guichet », permettant des entretiens confidentiels avec un téléconseiller Pôle-Emploi.

En outre, de par sa vocation, la Maison de services au public accueille régulièrement des permanences de partenaires : Pôle-emploi, CPAM, CARSAT (conseiller retraite et assistantes sociales), ADIL83, Mission Locale, Var initiative, CCI du Var, Avie Cap Emploi, CEDIS, avocat du conseil départemental d'accès au droit, MSA, des organismes de services à la personne, le CIRFA, etc…

La situation géographique de la Maison de services au public permet un accès facile et à proximité de places de parking.

Enfin, l'établissement est conçu pour recevoir les personnes à mobilité réduite.

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le
ID : 083-200004802-20170411-170411_14-DE

1.2.3 - NOM@DIA – ESPACE DE TELETRAVAIL ET DE COWORKING

Depuis février 2015, la Maison de services au public du Pays de Fayence dispose d'une salle de télétravail[1] et de coworking[2] « **Nom@dia** » entièrement équipée[3], pour permettre notamment aux travailleurs indépendants et salariés, de travailler dans une ambiance conviviale et professionnelle, tout en limitant leurs déplacements sur les territoires périphériques.

Ce service, proposé à des tarifs très attractifs, peut être utilisé ponctuellement ou de façon régulière.

La salle Nom@dia peut être aussi louée aux associations, organismes, entreprises, dans le cadre de l'organisation de réunions ou de formations.

De plus amples informations sont disponibles sur le site nomadia.fr, par e-mail - contact@nomadia.fr - ou par téléphone au 04 94 39 09 10.

[1] Le télétravail désigne une organisation du travail qui permet d'exercer une activité en dehors des locaux de son employeur ou de son client grâce aux technologies de l'information et de la communication (Internet, téléphonie mobile, fax, etc.). Le télétravail peut s'effectuer depuis le domicile, un télécentre ou de manière nomade (lieux de travail différents selon l'activité à réaliser).

[2] Le coworking, travail coopératif ou encore cotravail est un type d'organisation du travail qui regroupe deux notions : un espace de travail partagé, mais aussi un réseau de travailleurs encourageant l'échange et l'ouverture.

[3] WiFi Très Haut Débit, imprimante multifonction laser couleur, salle modulable, espace convivialité, bureau privatif mutualisé, terrasse, etc…

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_14-DE

1.2.4 - FONCTIONNEMENT

La Maison de services au public du Pays de Fayence est ouverte aux usagers du lundi au vendredi de **8h30 à 12h00** et de **13h30 à 17h00**, et a accueilli en 2016 les permanences dans les domaines suivants :

EMPLOI	
PÔLE EMPLOI *1er et 3ème mardi du mois sans RDV en visio-guichet* *Et rdv physique 2 à 3 fois par mois.*	Suivi des demandeurs d'emploi sur rendez-vous. Réunion d'information collective. Ateliers. http://www.pole-emploi.fr
AVIE CAP EMPLOI *1 fois/mois sur RDV*	Insertion professionnelle des travailleurs handicapés.
CEDIS *Les vendredis et le 2ème mardi, sur convocation.*	Accompagnement en insertion professionnelle des allocataires du RSA. http://www.cedis.asso.fr
VAR INITIATIVE *1er et 3ème mardi de 14h/17h, sur RDV*	Accompagnement des porteurs de projet de création d'entreprise. http://www.var-initiative.fr
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE *Réunion ponctuelle- Inscription directement auprès de la C.C.I.*	L'atelier « *Matinées pour Entreprendre* » sensibilise les porteurs de projets de création ou de reprise d'entreprise. http://www.var.cci.fr
AXE *Réunion ponctuelle*	Centre d'affaires et de formation de ST RAPHAEL, en direction des porteurs de projet de création ou reprise d'entreprise : présentation des dispositifs NACRE, ACCRE… http://www.axe-affaires.com/

ACCES AU DROIT	
CONSULTATION AVOCAT *2ème et 4ème lundi de 9 h à 12 h sur RDV au 04 94 39 09 10*	Consultation gratuite dans les domaines du droit de la famille, du logement, du travail, de la consommation, etc… http://www.cdad-var.justice.fr
ADIL 83 *2ème mercredi de 9 h à 12 h sur RDV*	Informations sur l'habitat http://www.adil83.org

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_14-DE

SERVICES A LA PERSONNE	
ENTRAIDE SOCIALE DU VAR *Jeudi de 10 h à 12 h sans RDV*	Services aux personnes et d'aide à domicile. Aide au montage des dossiers d'aide financière.
02 *2 fois par mois sans RDV de 9h à 12h*	Services aux personnes et d'aide à domicile
ACAP83 *3ème vendredi de 9h à 12h sans RDV* *durant le 1er trimestre 2016*	Services aux personnes et d'aide à domicile et téléassistance http://www.acap83.fr
AXEO SERVICES *1 permanence en 2017 sans RDV*	Services aux personnes et d'aide à domicile

JEUNES	
MISSION LOCALE *Chaque mercredi de 9h30 à 11h30* *1 permanence en 2017*	Accueil, information, orientation et accompagnement personnalisé des jeunes de 16 à 25 ans pour les aider à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion sociale et professionnelle, notamment dans les domaines de l'emploi, de la formation, du logement, de la santé…
CIRFA - Centre d'Information et de Recrutement des Forces Armées *Le 3ème mercredi du mois, de 10h à 12h et de 13h30 à 15h30*	Renseignements sur les métiers et les spécialités offertes, les évolutions de carrières, les modes de recrutement de l'Armée de Terre, Air, Marine et Gendarmerie.

SOCIAL	
C. P. A. M. *Tous les jeudis de 13 h 30 à 16 h*	Gestion des dossiers de soins médicaux… http://www.ameli.fr
MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE *1er mardi de 9 h à 12 h sans RV* *durant le 1er semestre 2017*	Gestion des dossiers de soins médicaux et des prestations pour les adhérents du secteur agricole… http://www.msa83.fr
ASSISTANTE SOCIALE CARSAT *1er et 3ème jeudi et 4ème lundi de 9 h à 12 h sur RV au 36 46*	Gestion des dossiers d'accidents du travail, invalidité, maladie, dépendance maladie et vieillesse, insertion professionnelle, maintien dans l'emploi.
SPIP *1er et 3ème jeudi sur RDV*	Suivi et réinsertion sociale des personnes placées sous main de justice

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_14-DE

1.2.5 - A DISPOSITION DU PUBLIC

Personnel

- Un agent d'accueil,
- Un animateur / médiateur numérique.

Locaux

- Un bureau d'accueil (avec panneau d'affichage « formations »),
- Une salle d'attente (avec panneau d'affichage « infos partenaires »),
- Deux bureaux de permanence,
- Un espace de télétravail et de coworking « Nom@dia » mutualisé, permettant également l'organisation de réunions et/ou de formations,
- Un espace multimédia et de formation bureautique,
- Un visio-guichet Pôle-Emploi

Matériels

- 2 ordinateurs en libre accès pour les demandeurs d'emploi et les usagers souhaitant réaliser des démarches e-administratives.
- Connexion VDSL2 – Très Haut Débit (>30 Mb)
- Imprimante laser couleurs multifonctions (Photocopieur-impression-scanner-fax).
- Vidéoprojecteur,
- Standard téléphonique 4 lignes,
- Fonds documentaire sur les métiers, les formations…,
- Logiciels de navigation Internet et de bureautique pour rédaction CV et lettre de motivation.

Partenariats

- Participation à la Commission Locale d'Insertion du territoire,
- Participation au comité de pilotage en sous-préfecture de Brignoles,
- Participation aux réunions de formation « partenaires »,
- Participation active à l'organisation du 7ème Forum Déclic'Emploi avec de nombreux partenaires.

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_14-DE

1.2.6 - LA MAISON DE SERVICES EN IMAGES

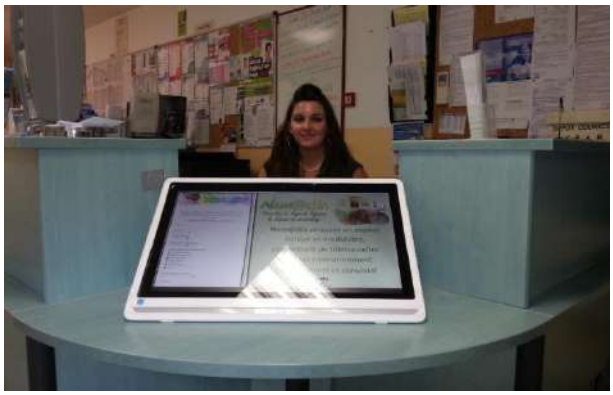

Accueil
Accueil des usagers

La salle d'attente
Tableau d'affichage et documentations

Bureau individuel
Accueil des permanences des partenaires

Postes en libre accès
pour les démarches administratives

Salle multimédia
Formations/Ateliers numériques

Visio-guichet
Télé-permanences Pôle-Emploi

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_14-DE

Espace de télétravail et de coworking « Nom@dia »
Zone de travail en petit groupe – Zone de travail individuel

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_14-DE

2 - BILAN D'ACTIVITE 2016

L'année 2016 a été marquée essentiellement par :

- Le transfert de de la Maison de services au public, compétence depuis le 1er janvier 2016 de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.
- L'entrée en fonction du visio-guichet Pôle-Emploi (sans RDV) les 1er et 3ème mardis de chaque mois, ainsi que pour de nombreux rendez-vous de suivis mensuels.
- Le départ des permanences suivantes :
    - **La Mission Locale** qui suivait près de 460 jeunes de 16 à 25 ans,
    - **La Carsat** pour les entretiens individuels retraite,
    - **La MSA** pour le suivi des adhérents du secteur agricole,
    - **Sendra**, service d'aide à la personne,
    - **Acap 83**, service d'aide à la personne,
    - **Axeo Services**, service d'aide à la personne,
- L'arrivée des nouvelles permanences suivantes :
    - **Adil 83**, l'agence départementale d'information sur le logement,
    - **Avie Cap Emploi**, pour l'insertion des travailleurs handicapés,
    - **O2**, service d'aide à la personne,
    - **SPIP**, service pénitentiaire d'insertion et de probation,
- La permanence de la CPAM, initialement sans rendez-vous, suspendue en août et septembre, se déroule désormais le mardi matin de 9h à 12h, uniquement sur rdv.
- Communication :

  Au-delà de la mise à jour régulière de la plaquette des permanences et services, adressée aux mairies, aux offices de tourisme du territoire et disponible à l'accueil de la MSAP, un affichage des actualités a été créé et régulièrement mis à jour sur le site internet de la communauté de communes, ainsi que sur la tablette disposée à l'accueil. http://www.cc-paysdefayence.fr/msap-nomadia

  Par ailleurs, afin de relayer les événements, actualités, ou offres d'emploi locales, une page Facebook a été créée, ce qui permet de toucher le plus grand nombre, grâce au partage. https://www.facebook.com/MSAP.PaysdeFayence

- Personnel :
    - Le passage à mi-temps de l'agent d'accueil à compter du 18 mars 2016.
    - Le retour de l'animatrice (en disponibilité durant 1 an) à compter du 1er juin 2016, qui a également en charge les inscriptions des élèves au transport scolaire.
    - Le non-renouvellement du contrat du médiateur numérique au 31 décembre 2016, qui assurait également l'accueil en alternance avec l'animatrice.

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_14-DE

- La co-organisation du 7ème forum déclic'emploi DU PAYS DE FAYENCE qui s'est déroulé le 16 mars 2016, dont voici les statistiques :

76% des visiteurs ont compélétés le formulaire (242 personnes sur 320 visiteurs au total)

Sexe

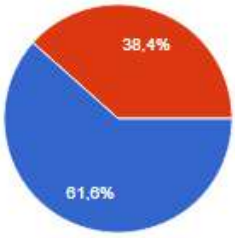

Femme	149	61.6 %
Homme	93	38.4 %

Tranche d'âge / Age

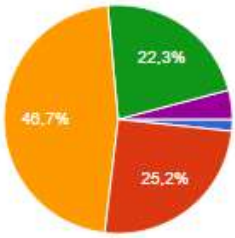

- de 18 ans	4	1.7 %
Entre 18 à 25 ans	61	25.2 %
Entre 26 et 49 ans	113	46.7 %
Entre 50 et 59 ans	54	22.3 %
+ de 60 ans	10	4.1 %

Lieu de résidence

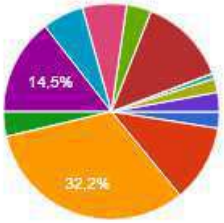

Bagnols-en-Forêt	6	2.5 %
Callian	28	11.6 %
Fayence	78	32.2 %
Mons	9	3.7 %
Montauroux	35	14.5 %
Saint-Paul-en-Forêt	15	6.2 %
Seillans	16	6.6 %
Tanneron	9	3.7 %
Tourrettes	32	13.2 %
Secteur de Grasse	0	0 %
Secteur de Cannes / Mandelieu	0	0 %
Secteur de Fréjus / St-Raphaël	2	0.8 %
Secteur de Draguignan	5	2.1 %
Autre	7	2.9 %

Situation professionnelle

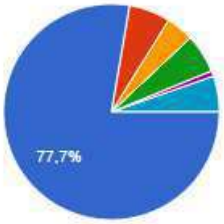

Demandeur d'emploi	188	77.7 %
Salarié	15	6.2 %
Auto-entrepreneur / Travailleur indépendant	10	4.1 %
Lycéen / Etudiant	14	5.8 %
Retraité	2	0.8 %
Autre	13	5.4 %

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_14-DE

Êtes-vous bénéficiaire du R.S.A. ?

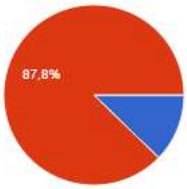

Oui	29	12.2 %
Non	208	87.8 %

Niveau d'études

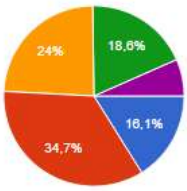

Sans diplôme	39	16.1 %
CAP / BEP	84	34.7 %
Bac	58	24 %
Bac +2	45	18.6 %
Bac +3 et plus	16	6.6 %

Attentes

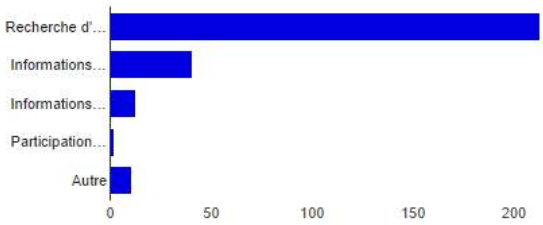

Recherche d'emploi	213	88 %
Informations sur les formations	41	16.9 %
Informations sur la création / reprise d'entreprises	13	5.4 %
Participation à l'atelier "Auto-entrepreneur"	2	0.8 %
Autre	11	4.5 %

Nombre d'entreprise(s) rencontrée(s)

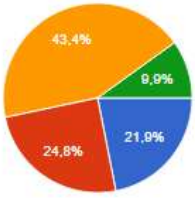

0	53	21.9 %
1	60	24.8 %
2 à 3	105	43.4 %
+ de 4	24	9.9 %

Communication

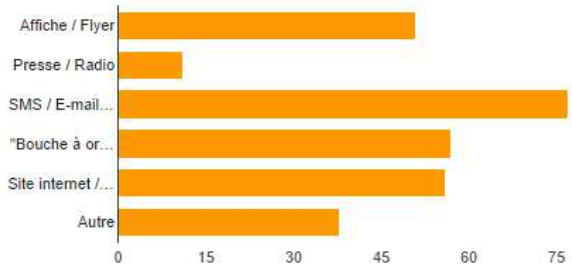

Affiche / Flyer	51	21.1 %
Presse / Radio	11	4.5 %
SMS / E-mail / Courrier	77	31.8 %
"Bouche à oreille"	57	23.6 %
Site internet / Réseaux sociaux	56	23.1 %
Autre	38	15.7 %

Appréciation de l'organisation de ce forum

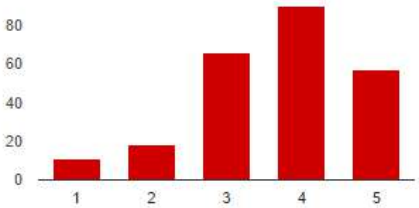

Pas satisfait : 1	11	4.5 %
2	18	7.4 %
3	66	27.3 %
4	90	37.2 %
Très satisfait : 5	57	23.6 %

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_14-DE

Par ailleurs, des animations d'ateliers et des formations ont été reconduites :

- Formation des agents communaux à l'initiative de la Communauté de Communes du Pays de Fayence,
- Formation des agents des offices de tourisme du Pays de Fayence et du Pôle touristique Estérel-Côte d'Azur à l'initiative de la Communauté de Communes,
- Réunions collectives d'information en direction des salariés d'ACAP83 et 02,
- Divers ateliers animés par les conseillers de Pôle-Emploi, afin de renseigner les demandeurs d'emploi sur les opportunités de formations, sur les services à distance, sur l'actualisation des CV, et également à destination des seniors ou dans le cadre de la préparation des demandeurs d'emploi pour le forum Déclic Emploi.
- Visio-conférences organisées par la Communauté de Communes du Pays de Fayence, service agriculture et forêt.
- Réunions mensuelles de la plateforme UTS/CONSEIL DEPARTEMENTAL, dans le cadre de l'orientation des bénéficiaires du RSA.
- Une journée portes-ouvertes de l'espace « Nom@adia » afin de promouvoir le télétravail

Ainsi, en 2016, la structure a accueilli **7017 personnes**, dont :

- **2607** personnes ont fréquenté les permanences
- **4410** personnes ont été renseignées, orientées ou assistées pour leurs démarches sur les ordinateurs en libre accès.

Il faut également ajouter :

- **540** personnes qui ont utilisé l'espace multimédia
- **24** occupations de l'espace Nom@dia
- **90** cours individuels d'initiation informatique dispensés par le médiateur numérique
- **763** personnes reçues dans le cadre de la permanence du CCAS de FAYENCE.

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_14-DE

INFORMATION CONCERNANT LE TRAITEMENT STATISTIQUES

Les données utilisées pour réaliser ce rapport d'activité sont issues d'un outil numérique de statistiques, permettant de mesurer la fréquentation de l'établissement en temps réel.

Ainsi, grâce à une borne tactile disposée à l'accueil de la Maison de services au public, chaque usager est invité à remplir un petit formulaire numérique en touchant l'écran de la borne, comme illustré ci-après.

Ce mode de comptabilisation permet d'impliquer les usagers, de connaître en temps réel la fréquentation et de pouvoir utiliser plusieurs supports pour collecter les informations statistiques (borne, PC de l'agent d'accueil, tablette tactile).

Les données ainsi recueillies alimentent un tableur et permettent une analyse fine des informations.

Ci-dessous, le formulaire proposé aux usagers et ci-dessous la suite du formulaire pour le suivi qualitatif de l'agent d'accueil

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_14-DE

2.1 - REPARTITION MENSUELLE DE LA FREQUENTATION EN 2016

	ANNEE 2016		Rappel 2015	
mois	Nb. ½ journées	Nb. usagers	Nb. ½ journées	Nb. usagers
Janvier	53	634	56	1 189
Février	55	549	53	1 237
Mars	57	672	55	1 011
Avril	50	462	56	1 215
Mai	51	536	34	811
Juin	58	784	47	657
Juillet	46	521	40	700
Aout	28	575	8	64
Septembre	49	725	53	716
Octobre	53	537	53	682
Novembre	78	680	49	531
Décembre	45	342	41	410
TOTAL	623	7017	545	9223

Fréquentation mensuelle en 2016

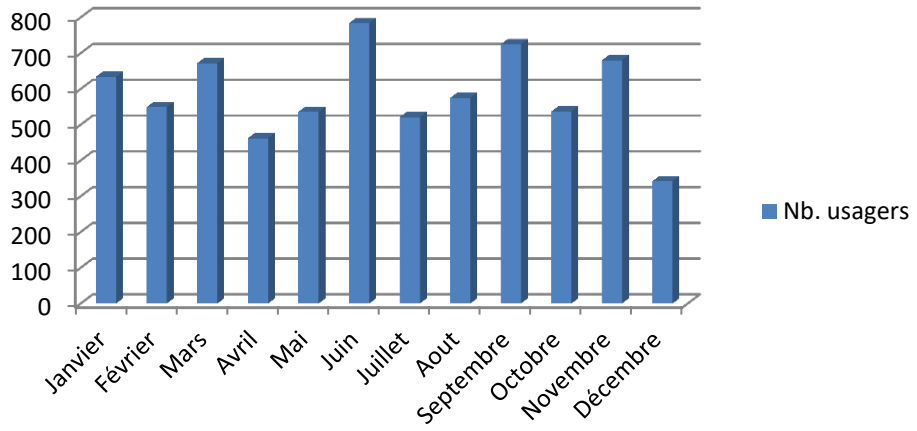

Nous constatons une augmentation du nombre de demi-journées de permanences :

- **623** en 2016 contre **545** en 2015, en raison d'une part de l'augmentation des permanences de pôle emploi (rdv en visio-guichet et ateliers au mois de mai et novembre) et d'autre part au maintien de l'ouverture de la MSAP tout le mois d'août.
- La structure a également accueilli plus de réunions et d'ateliers qu'en 2015.

Néanmoins, nous observons une forte diminution de la fréquentation de l'ordre de – 23.9% : **7017** en 2016 contre **9223** en 2015. Nous verrons plus loin que c'est particulièrement l'accueil physique (renseignements et orientation) qui a baissé, et la fréquentation moyenne des permanences est passée de 5 usagers / ½ journée en 2015 à 4 en 2016.

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_14-DE

2.2 - REPARTITION GEOGRAPHIQUE DE LA FREQUENTATION EN 2016

	ANNEE 2016		Rappel 2015	
Ville	Visites	%	Visites	%
Bagnols	137	1,95%	178	1,90%
Callian	695	9,90%	1050	11,40%
Fayence	2729	38,89%	3176	34,40%
Mons	175	2,49%	205	2,20%
Montauroux	1226	17,47%	1445	15,70%
Saint-Paul	377	5,38%	432	4,70%
Seillans	582	8,29%	803	8,70%
Tanneron	66	0,94%	128	1,40%
Tourrettes	768	10,95%	1249	13,50%
Autre	262	3,73%	557	6,00%
Total	**7017**	**100,00%**	**9 223**	**100,00%**

Nous pouvons constater une nette baisse (- 23.9 %) de la fréquentation sur l'année 2016, par rapport à l'année précédente.
Cette diminution n'est pas généralisée et varie selon la provenance géographique des usagers, mais en proportion, nous notons :

- une augmentation des habitants de Bagnols-en-Forêt, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en Forêt,
- une diminution des habitants de Callian, Seillans, Tanneron, Tourrettes et autre.

Répartition géographique en 2016 (arrondi)

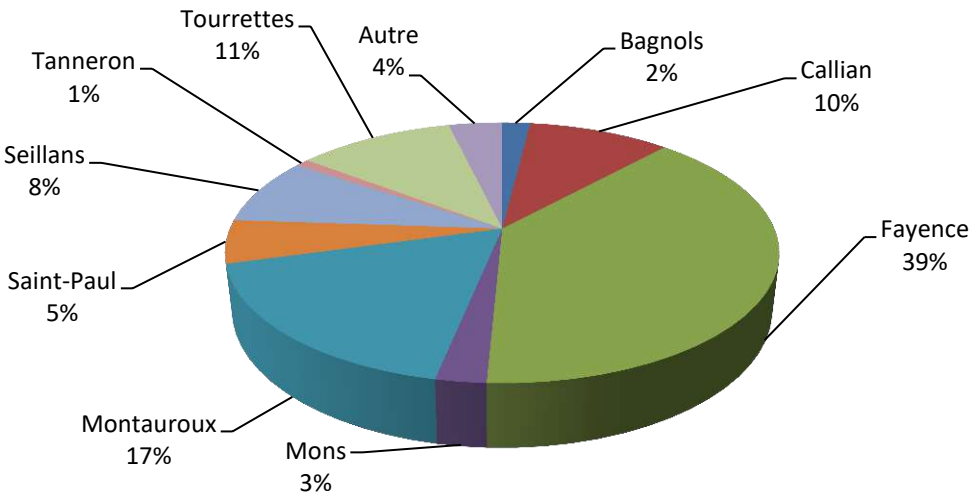

Comme les années précédentes, nous constatons que plus d'1/3 des usagers sont des Fayençois et les habitants des communes de Montauroux, Callian, Tourrettes représentent également une bonne proportion des visiteurs de la Maison de services au public.

A l'opposé, pour les usagers en provenance des communes les plus éloignées de la plaine de Fayence (Mons, Tanneron ou bien encore Bagnols), la fréquentation reste faible.

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_14-DE

2.3 - REPARTITION PAR SEXE DE LA FREQUENTATION EN 2016

Proportion Femmes / Hommes en 2016

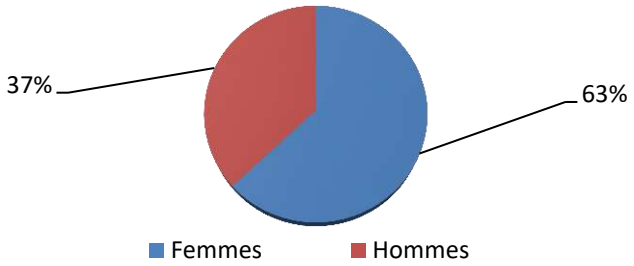

La répartition Femme / Homme reste similaire aux années précédentes, avec toujours une fréquentation plus importante des femmes.

Commune	Femmes	Hommes	TOTAL
Bagnols-en-Forêt	91	46	137
Callian	449	246	695
Fayence	1841	888	2729
Mons	94	81	175
Montauroux	676	550	1226
Saint-Paul-en-Forêt	225	152	377
Seillans	359	223	582
Tanneron	45	21	66
Tourrettes	513	255	768
Autre	128	134	262
Total	**4421**	**2596**	**7017**
Rappel 2015	5429	3794	9223

Proportion Femmes / Hommes par village en 2016

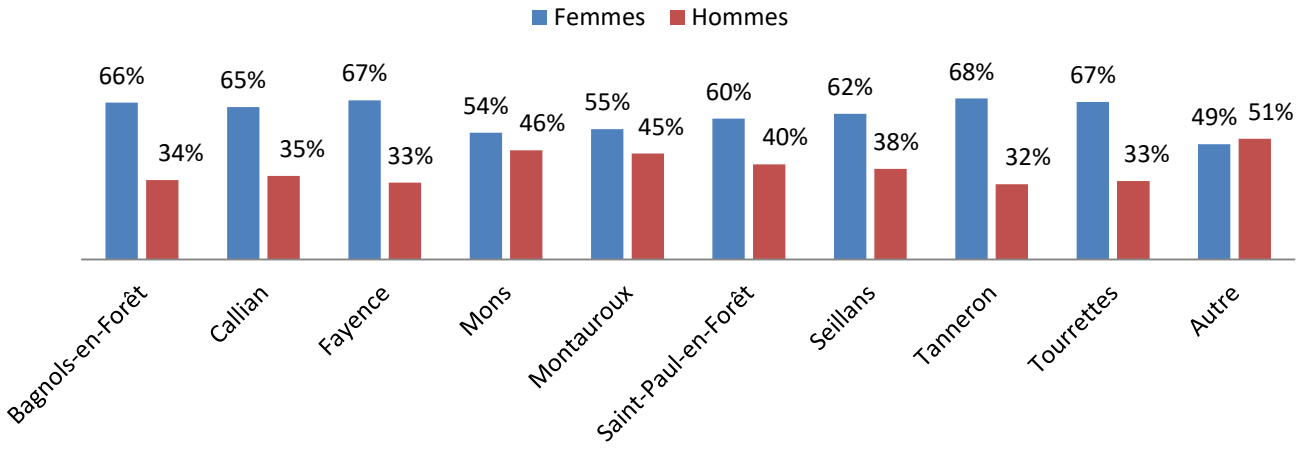

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_14-DE

2.4 - REPARTITION PAR CATEGORIE SOCIO-PROFESSIONNELLE EN 2016

	ANNEE 2016				Rappel 2015	
Catégorie socio-professionnelle	Femmes	Hommes	Total	%	Total F/H	%
Activité	1662	653	2317	33%	2944	32%
Chômage	1120	779	1894	27%	2 317	25%
Retraite	514	421	927	13%	1 680	18%
RSA	479	496	975	14%	1 067	12%
Etudiant	60	41	101	1%	nc	nc
Foyer	270	7	277	4%	421	5%
Autres	316	208	524	8%	794	8%
Total	**4421**	**2607**	**7017**	**100%**	9223	100%

Répartition selon la catégorie professionnelle en 2016

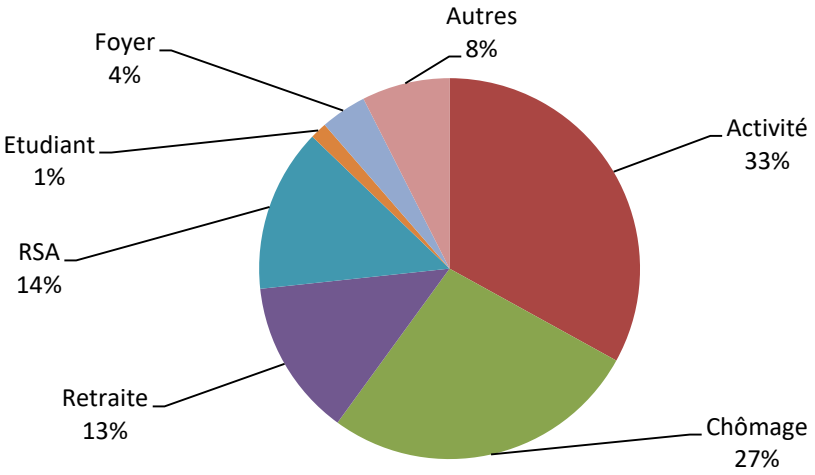

Evolution de la catégorie socio-professionnelle 2016/2015 en %

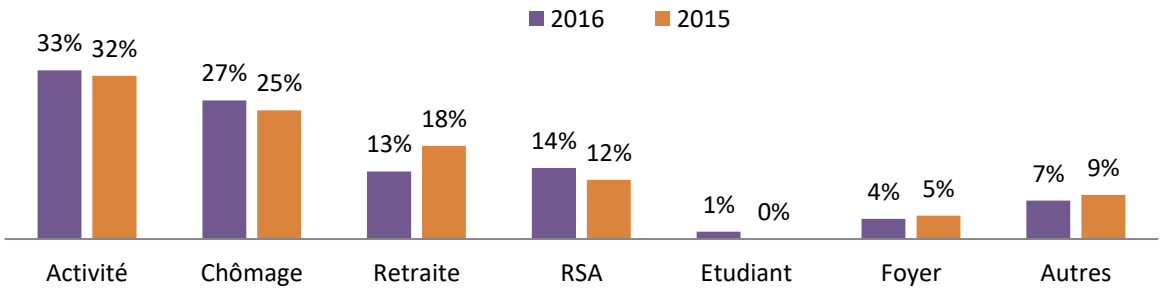

On remarque :

- une augmentation de la fréquentation par des personnes en activité, au chomage, au RSA et étudiant.
- une diminution de la fréquentation des personnes à la retraite, au foyer ou autres.

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_14-DE

2.5 - REPARTITION PAR TRANCHE D'AGES DE LA FREQUENTATION EN 2016

		- 26 ans	26 à 49 ans	+ 50 ans	Total F/H	Total
BAGNOLS	Femme	1	74	16	91	**137**
	Homme		16	30	46	
CALLIAN	Femme	44	231	174	449	**695**
	Homme	43	128	75	246	
FAYENCE	Femme	179	1081	581	1841	**2729**
	Homme	92	420	376	888	
MONS	Femme	17	44	33	94	**175**
	Homme	5	45	31	81	
MONTAUROUX	Femme	44	446	186	676	**1226**
	Homme	38	252	260	550	
SAINT PAUL	Femme	14	148	63	225	**377**
	Homme	12	79	61	152	
SEILLANS	Femme	33	232	94	359	**582**
	Homme	24	128	71	223	
TANNERON	Femme	2	23	20	45	**66**
	Homme	1	15	5	21	
TOURRETTES	Femme	75	282	156	513	**768**
	Homme	23	152	80	255	
AUTRE	Femme	4	97	27	128	**262**
	Homme	6	86	42	134	
Répartition 2016		**657**	**3979**	**2381**	**7017**	**7017**
		9,4%	56,7%	33,9%	100%	
Répartition 2015		1873	4131	3219	9223	
(Rappel)		20.3%	44.8%	34,9%	100%	

Répartition par tranches d'âge en 2016 (arrondi)

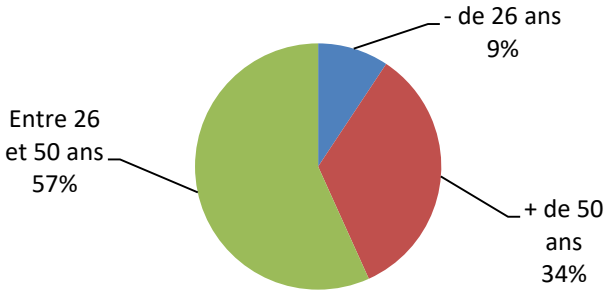

Par apport à la fréquentation en 2015, nous remarquons :

- Une nette diminution des – 26 ans, en raison de la suppression de la permanence de la Mission Locale
- et, par phénomène de « vase communiquant », une augmentation de la population des 26/50 ans
- une relative stabilité des + 50 ans.

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_14-DE

2.6 - REPARTITION PAR PARTENAIRES DE LA FREQUENTATION EN 2016

	ANNEE 2016			RAPPEL ANNEE 2015		
	Nb ½ j perm.*	Nb Usagers	%	Nb ½ j. perm.*	Nb Usagers	%
POLE EMPLOI	169	638	24.5 %	135	536	19.6%
CEDIS	145	580	22.2%	112	455	16.6%
CPAM	35	434	16.6%	40	720	26.3%
AVOCAT	20	188	7.2%	19	171	6.2%
ENTRAIDE	43	142	5.4%	45	155	5.7%
AUTRES	32	130	5.0%	12	101	3.7%
SPIP	47	130	5.0%	-	-	-
AS CARSAT	32	124	4.8%	28	152	5.5%
UTS	11	86	3.3%	-	-	-
O2	20	39	1.5%	-	-	-
VAR INITIATIVE	21	32	1.2%	16	18	0.7%
AVIE CAP	17	32	1.2%	-	-	-
ADIL 83	11	28	1.1%	-	-	-
ACAP 83	5	13	0.5%	6	9	0.3%
MISSION LOCALE	1	4	0.2%	78	335	12.2%
DEFENSE	7	3	0.1%	2	1	0.0%
CCI	1	2	0.1%	2	9	0.3%
MSA	5	2	0.1%	8	7	0.3%
CARSAT	-	-	-	14	64	2.3%
SENDRA	-	-	-	13	5	0.2%
AXEO SERVICES	1	0	0.0%	15	3	0.1%
TOTAL	**623**	**2607**	**100%**	545	2741	100%

** Nb ½ j.perm. : Nombre de ½ journées de permanence*

***En vert**, les nouvelles permanences au sein de la MSAP en 2016*

***En rouge**, les permanences qui se sont arrêtées en 2016*

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_14-DE

Le tableau de synthèse des permanences de nos partenaires entre 2015 et 2016 nous permet d'observer :

Une augmentation de la fréquentation des permanences :

- POLE EMPLOI
- CEDIS
- AVOCAT
- AUTRES REUNIONS
- VAR INITIATIVE
- ACAP83 (avant son départ)
- DEFENSE

Ces augmentations de fréquentation sont, pour certains de nos partenaires (ex. : Pole-Emploi, Cedis, avocat, Var Initiative, Défense) directement liées à l'augmentation du nombre de ½ journées de permanences.

Nous pouvons observer une exception pour ACAP83, pour lequel le nombre de ½ journées de permanences à légèrement diminué, mais le nombre d'usagers a augmenté en 2016, du fait d'un plus grand nombre de personnes convoquées à chaque permanence.

Par ailleurs, nous avons constaté une diminution de fréquentation pour les permanences :

- CPAM
- ENTRAIDE SOCIALE DU VAR
- AS CARSAT
- MISSION LOCALE
- CCI
- MSA
- CARSAT RETRAITE
- SENDRA
- AXEO SERVICES

Ces diminutions peuvent être expliquées par :

- un changement dans les modalités d'organisation des permanences : Depuis octobre 2016, La CPAM reçoit en moyenne uniquement 6 personnes sur RDV par ½ journée de permanences, alors qu'auparavant près de 15 personnes étaient reçues sur le flux.
- une dimunition ponctuelle du nombre de permanences (Entraide Sociale du Var)
- une fréquentation moyenne par ½ j moins importante qu'en 2015 (AS CARSAT)
- l'arrêt définitif de permanences (Mission Locale, MSA, CARSAT, Sendra, Axeo Services, Acap83),
- des annulations en raison de manque de participants (CCI),

Enfin, les nouvelles permanences (SPIP, O2 AVIE CAP EMPLOI, ADIL83) ont relativement bien démarré en terme de fréquentation.

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_14-DE

2.7 - EVOLUTION DE LA FREQUENTATION DE 1998 A 2016

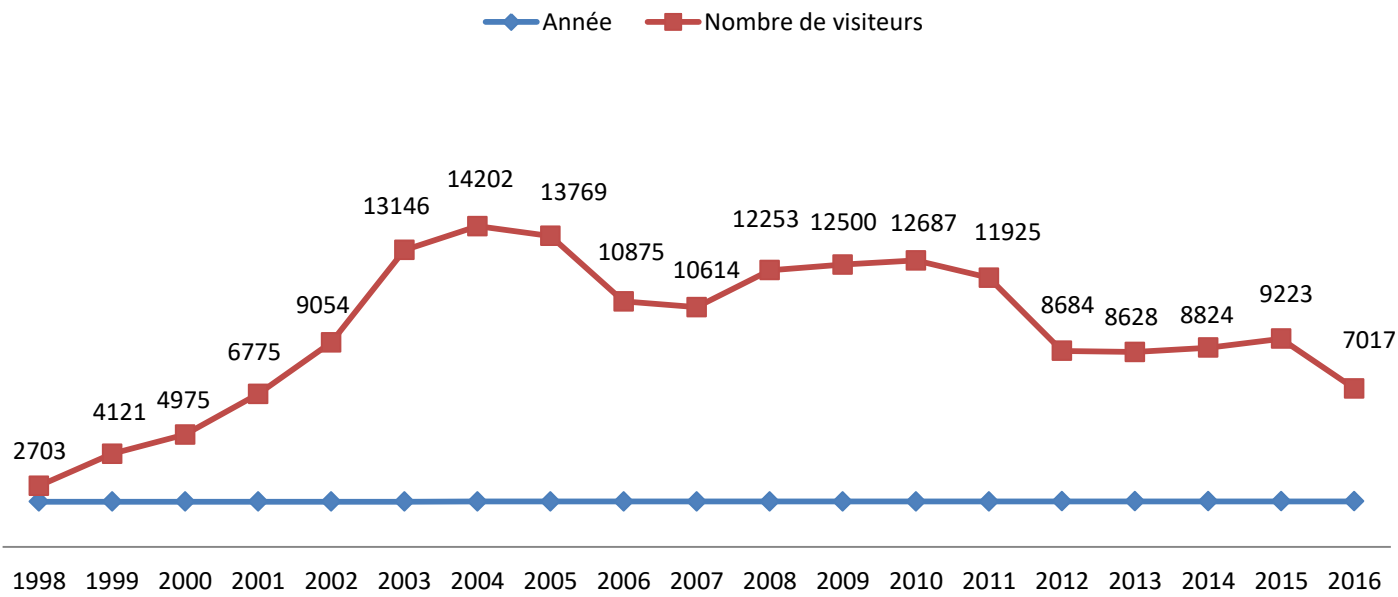

	2016	2015
Permanences	2607	2741
Accueil	4410	6482
Espace multimédia	540	542
Espace Nom@dia	24	nc
Cours informatiques	90	nc
CCAS	763	nc
TOTAL	8434	9765

Par rapport à 2015 le tableau comparatif ci-dessus nous permet de constater :

- Une diminution de la fréquentation des permanences assurées par les partenaires de la Maison de services au public (- 4,9 %).
- Une diminution de la fréquentation de l'accueil pour l'accompagnement aux démarches ou renseignements divers (- 32 %).
- Une stabilité de la fréquentation de l'espace multimédia
- Les passages comptabilisés à Nom@dia et pour les cours informatiques sont justes informatifs.
- L'agent d'accueil accueille, oriente et renseigne également les usagers du CCAS de Fayence.

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_14-DE

3 - BILAN D'ACTIVITE DE L'ESPACE MULTIMEDIA EN 2016

L'espace multimédia, labellisé Espace Public Numérique, est équipé de 8 ordinateurs permettant au public d'accéder à Internet ou bien de réaliser des travaux de bureautique.

Par ailleurs, un des postes est équipé d'un scanner permettant aux usagers de numériser des documents en toute autonomie.

En 2016, nous avons pu constater une stabilité de la fréquentation par rapport à 2015, contrairement aux années précédentes, où la démocratisation des nouvelles technologies auprès du grand public, de l'internet fixe et mobile avaient accentué en grande partie la tendance à la baisse.

En effet, l'Internet mobile via les appareils 3G/4G (smartphones et tablettes), ainsi que la multiplication de points d'accès WIFI gratuits au sein des infrastructures touristiques (offices de tourisme, résidences de vacances, restaurants, campings…) prenaient de plus en plus l'avantage sur l'EPN de la Maison de services au public.

Force est de constater que désormais, cet espace est surtout utilisé pour imprimer ou scanner des documents, ce que ne permet pas l'Internet mobile ci-dessus évoqué, d'où le maintien de la fréquentation.

Ainsi, en 2016, l'Espace multimédia a enregistré **540** passages sous la forme :

- d'abonnement (**19** abonnements souscrits soit **318 h**, pour 370 €)
- de consultation à la 1/2h (**289** personnes soit 221,5 h de connexion pour 444€)

La recherche d'informations personnelles, la consultation des e-mails, l'impression de billets d'avion/train ou de divers relevés, constituent toujours l'essentiel des utilisations.

En ce qui concerne les ateliers numériques, ils se sont tenus exclusivement sous forme de sessions personnalisées en « tête à tête », de manière à répondre concrètement aux problématiques des usagers.

Ainsi, près de **23** personnes ont suivi des ateliers numériques individuels, pour un volume de **107h** de cours effectifs « consommés » par les usagers, ce qui représente une recette de 900€ pour l'année.

Les thématiques d'ateliers qui sont les plus récurrentes concernent :

- l'initiation à l'informatique sur ordinateur (notamment mise à jour vers Windows 10),
- l'initiation sur tablettes tactiles Android / iPad et sur smartphones,
- la navigation sur internet,
- l'utilisation de la messagerie électronique,
- les bases sur traitement de texte et tableurs.

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_14-DE

3.1 REPARTITION DES USAGERS DE LA SALLE MULTIMEDIA SELON LA LOCALITE

	Année 2016		Rappel 2015	
Commune	Nombre d'usagers	%	Nombre d'usagers	%
Bagnols	23	4,3%	9	1.7%
Callian	6	1,1%	12	2.2%
Fayence	281	52,0%	282	52.0%
Mons	5	0,9%	4	0.7%
Montauroux	55	10,2%	67	12.4%
Saint-Paul	46	8,5%	32	5.9%
Seillans	42	7,8%	49	9.0%
Tanneron	2	0,4%	0	0,00%
Tourrettes	49	9,1%	61	11.3%
Autre	31	5,7%	26	4.8%
Total	**540**	**100,00%**	542	100,00%

Répartition géographique des usagers de la salle multimédia (arrondi)

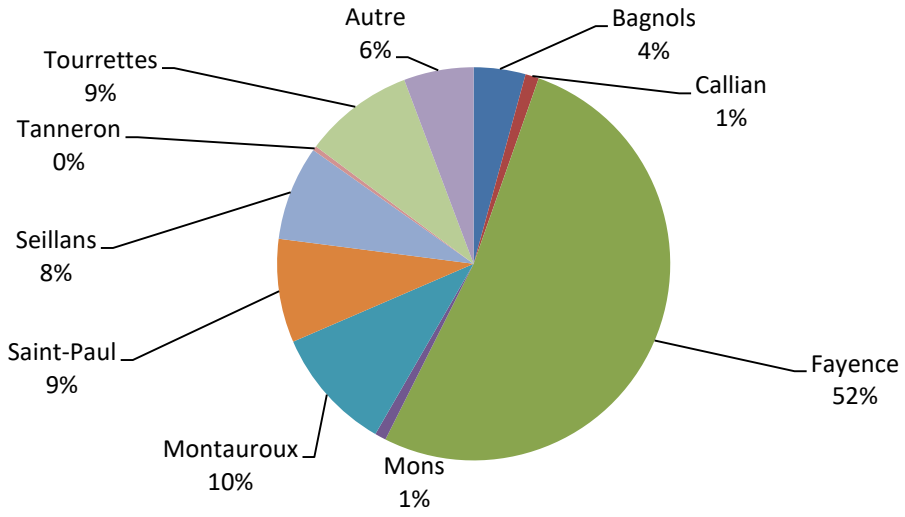

Par rapport à l'année 2015, nous observons un grand changement des communes de provenances des usagers :

- Les visiteurs en provenance de Bagnols et Saint Paul, sont en forte augmentation.
- A l'opposé, nous notons une baisse significative des usagers venant des communes de Callian, Montauroux, Tourrettes et Seillans.
- Par ailleurs, les usagers en provenance des communes excentrées telles que Mons ou Tanneron constituent une faible fréquentation.

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_14-DE

3.2 BILAN FINANCIER DE L'ESPACE MULTIMEDIA/LOCATION/NOMADIA EN 2016

	Année 2016		Rappel 2015	
Prestation	Recette	%	Recette	%
Initiations informatiques	900,00 €	21,9%	880,00 €	18,6%
Abonnements Internet	370,00 €	9,0%	510,00 €	10,8%
Consultations internet	444,00 €	10,8%	422,00 €	8,9%
Copies/Fax/Mail	786,90 €	19,2%	805,00 €	17,0%
Nom@dia	171,00 €	4,2%	148,00 €	3,1%
Location (bureau/réunion/salle multimédia)	1 436,00 €	35,0%	2 394,00 €	50,5%
Total	**4 107,90 €**	**100 %**	4 743,00 €	100%

Répartition de l'autofinancement en 2016 (arrondi)

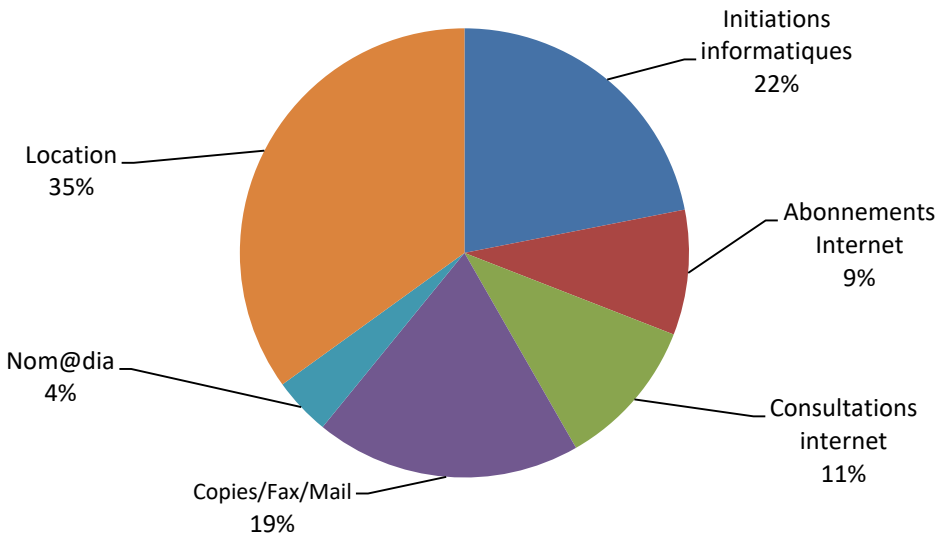

Nous remarquons une nette baisse des recettes en 2016 (-13,39 %) par rapport à 2015.

Nous pouvons noter qu'un peu plus d'un tiers des recettes provient des locations de bureaux/salle de réunion/salle multimédia (35 % bien qu'en nette diminution par rapport à 2015, où ce poste représentait 50 % de l'autofinancement), que les initiations informatiques sont en légère augmentation (22%), ainsi que les consultations internet (10,8%).

Par contre, un net recul des abonnements Internet, les usagers privilégiant l'accès à la 1/2h.

L'espace de télétravail et de coworking Nom@dia est toujours peu fréquenté et représente un peu plus de 4% de l'autofinancement de la structure. La plateforme de télétravail Nom@dia a accueilli seulement 6 télétravailleurs différents pour environ 24 passages en 2016. (dont : 1 salarié, 1 étudiante stagiaire en entreprise et de 4 travailleurs indépendants).

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_14-DE

4 - PERSPECTIVES POUR L'ANNEE 2017

L'année 2017 va marquer un tournant important pour la structure.

En effet, de plus en plus de démarches administratives sont dématérialisées et les grands services publics privilégient ce type de démarches au détriment d'un accueil physique, qu'il soit sur leur lieu d'accueil habituel, (uniquement sur rendez-vous pour la plupart), ou dans le cadre de permanences au sein de la Maison de services au public.

Dans ce contexte, en notre qualité d'agent d'accueil et d'animatrice de la structure, nous sommes amenés à nous interroger sur les modalités du meilleur accompagnement du public et des moyens à mettre à œuvre pour le rendre autonome. Ou au contraire envisager une nouvelle organisation du service afin de pouvoir répondre au mieux à toutes les demandes (accueil physique, orientation, téléphone…) en même temps que la réalisation d'une démarche dématérialisée qui demande du temps, de la concentration et une réactivité pour ne pas être déconnecté en raison d'un délai trop long de réponse !

Ainsi, sur les 2 postes mis à disposition du public en libre accès, l'animatrice et l'agent d'accueil accompagnent individuellement :

- les demandeurs d'emploi dans les démarches « dématérialisées » sur pole-emploi.fr :
  - création de « l'espace-emploi »,
  - publication de CV en ligne,
  - actualisations mensuelles,
  - envoi de documents numérisés, etc…
- les autres usagers dans leurs démarches e-administratives, notamment :
  - demande d'allocations en ligne : logement, rsa, etc…
  - demande de retraite, de relevé de carrière, d'estimation de retraite,
  - impression d'attestations,
  - déclaration de revenus en ligne,
  - recherches d'informations sur leur espace personnel etc…

Mais bien souvent, nous réalisons les démarches dématérialisées en lieu et place des usagers, car nombreux sont ceux qui ne maitrisent pas l'outil, la logique de fonctionnement des sites Internet…

Face aux départs successifs des permanences, CAF, CARSAT, MSA, RSI, MISSION LOCALE, les agents de la MSAP sont en première ligne et la solution de visio-guichet mise en place par POLE EMPLOI depuis un an, est perçue par les usagers comme étant *« toujours mieux que rien »*, et nous encourageons les autres services publics qui ont renoncé aux permanences, à envisager le même dispositif pour la plus grande satisfaction du public.

ACTIONS :

- Co-organisation du 8ème forum pour l'emploi le 15 mars 2017, en partenariat avec de nombreux partenaires (Conseil Départemental, la Communauté de Communes du Pays de Fayence, la Mairie de Fayence, Pôle-Emploi, les chambres consulaires.

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_14-DE

5 – COMPTE ADMINISTRATIF 2016
et
BUDGET PREVISIONNEL 2017

		Compte Administratif 2016	Budget prévisionnel 2017
Section de fonctionnement :			
Dépenses		***67 339,07***	***76 943,22***
60611	Eau et assainissement	97,71	110,00
60631	Fournitures d'entretien	92,36	300,00
6064	Fournitures administratives	318,44	500,00
60628/6068	Fournitures diverses	182,65	300,00
6135	Locations mobilières	502,56	600,00
615221	Entretien et réparation bâtiment public	118,55	1 000,00
61558	Entretien et réparation autres bien	0,00	500,00
6156	Maintenance	1 477,82	1 600,00
6161	Prime d'assurance	635,59	179,00
6184	Formations	0,00	462,50
6225	Indemnité régisseur	221,97	225,00
6232	Fêtes et cérémonies	147,13	200,00
6238	Communication	0,00	1 000,00
6251	Frais de déplacement	81,45	250,00
6262	Frais de télécommunication	1 891,88	1 800,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	761,20	0,00
62875	Remboursement EDF Fayence	2 600,00	2 600,00
6288	Autres services extérieurs	665,06	700,00
011	*Total chapitre charges générales*	*9 794,37*	*12 326,50*
64	Rémunération principale	36 573,39	37 305,36
63	Charges sociales + CNAS	20 948,31	26 451,36
6455	Assurance du personnel		700,00
6475	Médecine du travail	23,00	160,00
012	*Total chapitre du personnel*	*57 544,70*	*64 616,72*
Recettes		***67 339,07***	***76 943,22***
7066	Redevances	4 107,90	4 108,00
7473	Subvention du Département	8 000,00	8 000,00
7472	Subvention de la Région	0,00	0,00
74718	Subvention FNADTet Fonds Inter-Opérateurs	35 000,00	30 000,00
Autofinancement de la Communauté de Communes		20 231,17	34 835,22

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_14-DE

LA

MAISON DE SERVICES AU PUBLIC

DU PAYS DE FAYENCE

VOUS REMERCIE DE VOTRE ATTENTION

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_15-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var
Arrondissement de Draguignan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice 32
Présents 26
Pouvoirs 3
Suffrages exprimés 29

DCC n° 170411/15

Séance du mardi 11/04/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 04-04-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : L.Fabre, M.Tosan, F.Cavallier C.Louis, S.Amand-Vermot, I.Derbès, M.Christine, JL Fabre, P. Fenocchio, J. Sagnard, E.Feraud, P. de Clarens, JY.Huet, J.Fabre, MJ Mankaï, C.Theodose, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles, MJ Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, E. Menut
Absents excusés : I.Bertlot, JF Bormida, M.Bottero, B.Henry (pouvoir à JL Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Feraud) A.Pellegrino (pouvoir à C. Bouge)

MSAP : DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DU FNADT ET DU FONDS INTER-OPERATEURS POUR 2017

Le Président rappelle à l'Assemblée le transfert de la Maison de Services au Public à la Communauté de Communes à compter du 1er janvier 2016.

Il présente le budget prévisionnel de fonctionnement de la structure pour 2017, d'un montant de 76 943.22€, équilibré par des participations de la Préfecture du Var (15 000€) dans le cadre du FNADT, du Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (15 000€) dans le cadre du Fonds Inter-Opérateurs et du Département du Var (8 000€).

Afin de permettre la continuité des actions menées par cette structure pour l'ensemble des administrés de notre territoire intercommunal, dont la population ne cesse de croître, le Président propose de solliciter la Préfecture du Var et le CGET pour une subvention de fonctionnement de 15 000€ au titre du FNADT et de 15 000€ au titre du Fonds Inter-Opérateurs pour l'année 2017.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **SOLLICITE** de l'Etat une aide financière à hauteur de 15 000€ pour l'année 2017, au titre du FNADT ;
- **SOLLICITE** du Commissariat Général à l'Egalité des Territoires une aide financière à hauteur de 15 000€ pour l'année 2017, au titre du Fonds Inter-Opérateurs ;
- **VALIDE** le plan de financement 2017 ;
- **AUTORISE** le président à effectuer toutes démarches en ce sens.

Acte signé,
René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Communauté de Communes du Pays de Fayence
REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var
Arrondissement de Draguignan

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_16-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice 32
Présents 26
Pouvoirs 3
Suffrages exprimés 29

DCC n° 170411/16

Séance du mardi 11/04/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 04-04-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : L.Fabre, M.Tosan, F.Cavallier C.Louis, S.Amand-Vermot, I.Derbès, M.Christine, JL Fabre, P. Fenocchio, J. Sagnard, E.Feraud, P. de Clarens, JY.Huet, J.Fabre, MJ Mankaï, C.Theodose, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles, MJ Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, E. Menut
Absents excusés : I.Bertlot, JF Bormida, M.Bottero, B.Henry (pouvoir à JL Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Feraud) A.Pellegrino (pouvoir à C. Bouge)

CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES EXCEPTIONNELS

Monsieur le Président rappelle que la constitution d'une provision est l'une des applications comptables du principe de prudence : la prévision d'un risque qui, s'il se réalise, entrainerait une charge, oblige à constituer sans délai une réserve financière, celle-ci étant supportée par le résultat de l'exercice comptable au cours duquel le risque est apparu.

La réserve est ainsi reprise pour faire face à la réalisation du risque. Si le risque ne s'est pas réalisé, la reprise génère un gain exceptionnel pour l'exercice au cours duquel le risque aura disparu.
Le régime de droit commun est celui des provisions semi-budgétaires qui n'impactent que la section de fonctionnement.

Le Président rappelle également que le nouveau contrat d'assurance statutaire ne prend plus en compte depuis le 1er janvier 2015 les risques liés à la maladie ordinaire, longue maladie et maladie de longue durée dont les primes d'assurances sont trop onéreuses face au risque couru. Il propose donc d'opter pour une provision annuelle en fonction de l'apparition de risques générateurs de charges de fonctionnement :

- d'un montant de 19 394.18€ pour le budget principal 2017 ;
- d'un montant de 20 437.60€ pour le budget annexe DMA 2017.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

• **CONSTITUE** une provision pour risques et charges exceptionnels semi-budgétaire de 19 394.18€ sur le budget principal 2017 et 20 437.60€ sur le budget annexe DMA 2017, au titre des risques liés à l'assurance statutaire ;

• **PREVOIT** la reprise de provision lors du règlement de la dette,

• **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets primitifs 2017, principal et annexe DMA, à l'article 6875 F01.

Acte signé,
René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_17-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var
Arrondissement de Draguignan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice 32
Présents..... 26
Pouvoirs..... 3
Suffrages exprimés 29

DCC n° 170411/17

Séance du mardi 11/04/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 04-04-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : L.Fabre, M.Tosan, F.Cavallier C.Louis, S.Amand-Vermot, I.Derbès, M.Christine, JL Fabre, P. Fenocchio, J. Sagnard, E.Feraud, P. de Clarens, JY.Huet, J.Fabre, MJ Mankaï, C.Theodose, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles, MJ Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, E. Menut

Absents excusés : I.Bertlot, JF Bormida, M.Bottero, B.Henry (pouvoir à JL Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Feraud) A.Pellegrino (pouvoir à C. Bouge)

PROPOSITION DE COMMISSAIRES ET DE SUPPLEANTS

POUR LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Le Président expose au conseil communautaire que le 1 de l'article 1650 A du Code Général des Impôts prévoit la création de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C.

En raison du passage en Fiscalité Professionnelle Unique au 1er janvier 2017, il convient de mettre en place une CIID pour tout le territoire.

Pour se faire, le Conseil communautaire doit proposer aux services fiscaux une liste de 20 noms pour les commissaires et vingt noms pour les suppléants parmi lesquels dix commissaires suppléants et dix titulaires seront nommés par l'Administrateur général des Finances publiques, outre le Président de l'EPCI qui en assurera la présidence.

Après consultation auprès des communes,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **PROPOSE** les personnes suivantes :

- Commissaires titulaires :
  - Pour BAGNOLS-EN-FORÊT, un seul commissaire titulaire proposé :
    - DEGAEY Frédéric, né le 31.05.1967, 589 rue Grand Rue 83600 BAGNOLS-EN-FORÊT
  - Pour CALLIAN :
    - MARIANI Frédéric, né le 27.03.1959, 172 chemin de Dayan 83440 CALLIAN
    - BERENGER Jacques, né le 31.05.1946, 407 chemin des Mourgues 83440 CALLIAN
  - Pour FAYENCE :
    - LEFEBVRE Michel, né le 12.04.1954, Quartier la Blanquerie 83440 FAYENCE
    - ABT Raymond, né le 24.06.1937, 156 chemin du Plan de Cabrié 83440 FAYENCE
    - LEGUERE Michel, né le 17.12.1944, 502 chemin des Fourques 83520 ROQUEBRUNE / ARGENS

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_17-DE

- Pour MONS :
  - GRAILLE Richard, né le 19.07.1963, 11 rue Louis Pelassy 83440 MONS
  - MASSEILLE Eric, né le 17.06.1961, 18 chemin de Riens 83440 MONS
- Pour MONTAUROUX :
  - HARSIGNY Danièle, née le 30.05.1943, Quartier les Adrechs de Valcros 83440 MONTAUROUX
  - MARGARIA Marius, né le 31.07.1931, Quartier le Plan Oriental 83440 MONTAUROUX
  - BOUCHAIB Schéhérazade, née le 31.12.1984, 45 rue Marius Allongue 83600 SAINT RAPHAËL
- Pour SAINT-PAUL-EN-FORÊT :
  - BACCOFIN Valérie, née LELIEVRE le 15.12.1968, 408 quartier de Trestaure 83440 SAINT PAUL
  - CHAPRON Jean-François, né le 24.07.1965, 120 rue de la Verrerie, 83440 SAINT PAUL
  -
- Pour SEILLANS :
  - PESTOURIE Jean, né le 11.08.1936, 215 chemin de l'Etang 83440 SEILLANS
  - DALMAS Clovis, né le 07.09.1936, 679A chemin de la Gare 83440 SEILLANS
- Pour TANNERON :
  - TRABAUD Robert, né le 30.08.1945, Cague Denier 83440 TANNERON
  - BAUDUIN Marie-José, née le 07.02.1944, 50 chemin des Marjoris 83440 TANNERON
- Pour TOURRETTES :
  - AUBAULT Nathalie, née le 05.08.1969, rue du Rigourié 83440 TOURRETTES
  - GIRAUD Pierre, né le 27.09.1959, 189 chemin de la Bergerie 83440 TOURRETTES

- Commissaires suppléants
  - Pour BAGNOLS-EN-FORÊT, aucun commissaire suppléant proposé.
  - Pour CALLIAN :
    - GUIGNON André, né le 04.09.1932, 612 chemin des Crottons 83440 CALLIAN
    - CASTILLON Brigitte née DARDALHON, née le 26.09.1942, 18 bis rue du Vallat 83440 CALLIAN
  - Pour FAYENCE :
    - BAUDET Armande, née le 10.06.1938, Espace Jean-Baptiste Roux 83440 FAYENCE
    - BONELLI Maurice, né le 26.07.1949, 1240 chemin Notre Dame 83440 FAYENCE
    - DUVAL Laurence, née le 03.09.1967, Quartier le Cornier 30430 BARJAC
  - Pour MONS :
    - MERLI Jean-Noël, né le 24.12.1963, 2 rue Clément Rolland 83440 MONS
    - GROS Jean-Sébastien, né le 28.10.1970, 173 chemin des Vignasses 83440 MONS
  - Pour MONTAUROUX :
    - BORMIDA Lysiane, née le 27.03.1952, Chemin du Défens 83440 MONTAUROUX
    - LOMBARD Stéphanie, née le 17.08.1976, 136 Traverse la Matade 83440 MONTAUROUX
    - PRIN CLARY Magali, née le 23.05.1968, Chemin de Chalet 83760 ST MARTIN DE LA BRASQUE
  - Pour SAINT-PAUL-EN-FORÊT :
    - BOUYER Brigitte, née le 08.10.1956, 71 chemin de Peymeyan 83440 SAINT PAUL
    - ASTIER Francis, né le 22.11.1955, 1176 quartier Souliès 83440 SAINT PAUL
  - Pour SEILLANS :
    - VERHEYE Alain, né le 09.04.1947, 524 chemin St Cyr – Les Vignasses 83440 SEILLANS
    - GERMAIN François, né le 15.10.1949, 1 bis Château Maunier 83440 SEILLANS

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_17-DE

- Pour TANNERON :
  - MANDREA Anne-Marie, née le 30.05.1965, 162 chemin de la Téoulière 83440 TANNERON
  - VOCHELLE Laurence, née le 08.08.1950, 86 Les Hauts de Tannaroni 83440 TANNERON
- Pour TOURRETTES :
  - CHABAUD Rose-Marie, née le 13.04.1952, 52 chemin de Maracabre 83440 TOURRETTES
  - PETTI Daniel, né le 01.01.1949, 15G chemin des Oliviers 83440 TOURRETTES

- **DONNE** tous pouvoirs au Président pour signer tout document à ce sujet.

Acte signé,
René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 12-04-2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_18-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var
Arrondissement de Draguignan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice 32
Présents 26
Pouvoirs 3
Suffrages exprimés 29

DCC n° 170411/18

Séance du mardi 11/04/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 04-04-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : L.Fabre, M.Tosan, F.Cavallier C.Louis, S.Amand-Vermot, I.Derbès, M.Christine, JL Fabre, P. Fenocchio, J. Sagnard, E.Feraud, P. de Clarens, JY.Huet, J.Fabre, MJ Mankaï, C.Theodose, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles, MJ Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, E. Menut

Absents excusés : I.Bertlot, JF Bormida, M.Bottero, B.Henry (pouvoir à JL Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Feraud) A.Pellegrino (pouvoir à C. Bouge)

PIDAF PROGRAMMATION 2017 REALISATION 2018 : DEMANDE DE SUBVENTION – APPEL A PROJET 2017

Monsieur le Président explique que grâce à l'implication de la Communauté de communes, la réalisation des travaux est conforme au programme prévisionnel prévu par le PIDAF :

Rappel des travaux 2016-2017 :

Piste **G56 – La Basse Carpenée :** réhabilitation plate-forme et création de 3 radiers
Piste **G50 – Jas de la Maure** : débroussaillement – reprise de la bande de roulement – création d'aires de croisement et de retournement ;
Piste **G30a – Fondurane** : Reprise de l'ouvrage du gué de la Carpenée
Sur les pistes **G30a, G52, G527c - les crêtes aux Estérets du lac** : débroussaillement du glacis.
La piste G56 n'ayant pas été retenue en subventions au titre de l'AAP 2016, elle est représentée en 2017. Les travaux subventionnés seront réalisés par la Communauté de communes dans le cadre de marchés publics.
Sur les pistes G527 a, b, c ; G52 – Les Crêtes – les travaux principaux ont été réalisés par la Régie du Département : reprise de la bande de roulement. Ces travaux se termineront en 2017.
Sur les pistes H3b, H92, H93, H94 et H97 – Vallon Charretier, Collet Redon, L'Auveyrette – les travaux ont été réalisés par les APFM : débroussaillement dissymétrique 30/20 et 50/20.

Travaux prévus pour l'année 2017 avec réalisation en 2018 :

° **G56 - Callian - La Basse Carpenée :** réhabilitation plate-forme et création de 3 radiers
° **H94 - Tanneron - Collet Redon :** remise aux normes d'un radier + déplacement de 2 citernes & travaux connexes
° **H12 - Tanneron – Grosse Mougude :** réhabilitation d'un radier et reprise de la bande de roulement suite aux intempéries
° **H113 - Tanneron – Plan gournier :** entretien de la bande de roulement, création de 4 aires de croisement et de 5 aires de retournement + débroussaillement du glacis.
Suite à la réception des travaux de la piste I16 (Seillans) le 9 février 2016, le SDIS a demandé (cf. rapport de réception) de réaliser l'ouvrage suivant, inscrit en section d'investissement :
°**I16 – Emperos-Peymeyan** : Aménagement d'une aire de retournement de 200 m2
Le débroussaillement des Bandes De Sécurité (BDS) des pistes G56 et G527 sera réalisé par les APFM.

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 12/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_18-DE

Désormais, la procédure d'obtention des aides financières au titre des travaux DFCI se déroule par appel à projets. Cette procédure relève du programme de Développement Rural FEADER 2014-2020 de la Région PACA. Celui-ci propose la mesure *8.3.1 Défense de la Forêt contre l'incendie* prévoyant les critères d'éligibilité retenus et le formalisme à appliquer pour les maitres d'ouvrage DFCI. La Région PACA est depuis juin 2015 le seul interlocuteur et partenaire financier à solliciter sur ces opérations.

Cependant, la CdC pourra renouveler sa demande en 2018 si elle n'était pas retenue dans l'appel à projet 2017. Il est donc proposé de solliciter de la Région une subvention au taux le plus élevé possible soit 80% du montant HT de l'opération représentant un total TTC de 122 347.20 €, selon le plan de financement suivant :

Coût de l'opération HT..... 101 956,00 €
(dont études 6 000,00 € et maitrise d'œuvre ONF 5 856,00 €)
Autofinancement CdC .....20 391,20 €
Subvention Région PACA .....81 564,80 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **SOLLICITE** de la Région PACA une subvention de 81 564.80 euros dans le cadre de l'appel à projet DFCI 2017

Acte signé,
René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 13/04/2017
Reçu en préfecture le 13/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_19-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var
Arrondissement de Draguignan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice 32
Présents 26
Pouvoirs 3
Suffrages exprimés 29

DCC n° 170411/19

Séance du mardi 11/04/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 04-04-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : L.Fabre, M.Tosan, F.Cavallier C.Louis, S.Amand-Vermot, I.Derbès, M.Christine, JL Fabre, P. Fenocchio, J. Sagnard, E.Feraud, P. de Clarens, JY.Huet, J.Fabre, MJ Mankaï, C.Theodose, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles, MJ Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, E. Menut
Absents excusés : I.Bertlot, JF Bormida, M.Bottero, B.Henry (pouvoir à JL Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Feraud) A.Pellegrino (pouvoir à C. Bouge)

AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE CONTENEURS DE SURFACE ; DE COLONNES AERIENNES POUR LA COLLECTE SELECTIVE ; DE CACHE-CONTENEURS ET DE PLATEFORMES BETON

La Communauté de Communes du Pays de Fayence est un établissement public de coopération intercommunale dont la population municipale est de 26 761 habitants en 2015.
Son territoire couvre 9 communes à la date de la consultation: Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron, Tourrettes.
La compétence dans le domaine des déchets ménagers et assimilés est complète : collecte, transport et traitement.

La consultation a porté sur :

- la fourniture, le transport et le déchargement de conteneurs de surface pour la réception des ordures ménagères résiduelles et des cartons,
- la fourniture, le transport et le déchargement de conteneurs de surface avec opercules et serrures pour la réception des déchets recyclables,
- la fourniture, le transport et le déchargement de colonnes aériennes pour la réception des déchets recyclables,
- la fourniture, le transport et le déchargement de cache-conteneurs,
- la fourniture, le transport et le déchargement de plateformes en béton pour le maintien des conteneurs.

Le marché est un accord-cadre mono-attributaire à bon de commandes avec un minimum et sans maximum, décomposé en trois lots.

Lot n°1 : Fourniture, transport et déchargement des conteneurs de surface pour la réception des ordures ménagères résiduelles, des cartons et des déchets recyclables (papiers et emballages)

Lot n°2 : Fourniture, transport et déchargement de colonnes aériennes pour la réception des déchets recyclables (emballages, papiers et verre).

Lot n°3 : Fourniture, transport et déchargement de cache-conteneurs et de plateformes béton pour le maintien des conteneurs.

Envoyé en préfecture le 13/04/2017
Reçu en préfecture le 13/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_19-DE

Chaque candidat pouvait présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

La Communauté de communes a publié un appel d'offres ouvert le 26 Janvier 2017 au BOAMP et au JOUE. L'annonce a également été diffusée ce même jour sur la plate-forme dématérialisée *marche-securise.fr.*

La date limite de réception des offres était fixée au 9 mars 2017 à 15h. Au terme de cette consultation sept offres ont été déposées, réparties de la façon suivante :

	Lot n°1	**Lot n°2**	**Lot n°3**
ECO - STOCK		X	
SECAF ENVIRONNEMENT		X	
FM DEVELOPPEMENT	X		
QUADRIA	X	X	X
CONTENUR	X		
CITEC ENVIRONNEMENT	X	X	
PLASTIC OMNIUM	X	X	

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie une première fois, le 16 mars à 13h30 afin de procéder à l'ouverture des plis et une seconde fois, le 23 mars à 14h00 afin d'analyser les offres et attribuer le marché cité en objet.

Au terme de cet examen, la Commission d'Appel d'Offres a décidé d'attribuer le marché aux prestataires suivants :

Pour le lot n°1 : Fourniture, transport et déchargement des conteneurs de surface pour la réception des ordures ménagères résiduelles, des cartons et des déchets recyclables (papiers et emballages) à : **CONTENUR**
3 rue de la Claire 69009 LYON pour un montant minimum de 91 275,00€

Pour le lot n°2 : Fourniture, transport et déchargement de colonnes aériennes pour la réception des déchets recyclables (emballages, papiers et verre) à : **PLASTIC OMNIUM SYSTEMES URBAINS**
19 Boulevard Jules Carteret BP 7020 - 69342 LYON Cedex 07 pour un montant minimum de 48 170,00€

Pour le lot n°3 : Fourniture, transport et déchargement de cache-conteneurs et de plateformes béton pour le maintien des conteneurs à : **QUADRIA**
Parc Labory Baudan - 68 Rue Blaise Pascal - 33127 SAINT-JEAN-D'ILLAC
pour un montant minimum de 11 276,75€

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **AUTORISE** le président à signer le marché objet de la consultation pour chaque lot attribué avec les prestataires ci-dessus désignés.

Acte signé,
René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 13/04/2017
Reçu en préfecture le 13/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_20-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var
Arrondissement de Draguignan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice..... 32
Présents..... 26
Pouvoirs..... 3
Suffrages exprimés 29

Séance du mardi 11/04/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 04-04-2017

DCC n° 170411/20

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : L.Fabre, M.Tosan, F.Cavallier C.Louis, S.Amand-Vermot, I.Derbès, M.Christine, JL Fabre, P. Fenocchio, J. Sagnard, E.Feraud, P. de Clarens, JY.Huet, J.Fabre, MJ Mankaï, C.Theodose, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles, MJ Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, E. Menut

Absents excusés : I.Bertlot, JF Bormida, M.Bottero, B.Henry (pouvoir à JL Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Feraud) A.Pellegrino (pouvoir à C. Bouge)

PROLONGATION POUR 2017 PAR VOIE D'AVENANT DE LA CONVENTION D'ADHESION AVEC ECOFOLIO RELATIVE A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES DECHETS PAPIERS

Le Code de l'environnement prévoit une éco-contribution pour les papiers graphiques acquittée par les opérateurs responsables de leur mise sur le marché et destinée aux communes, EPCI ou syndicat mixte ayant la charge de la gestion du service public des déchets.
La filière des papiers graphiques s'est organisée pour mettre en œuvre une responsabilité élargie du producteur (REP) et, ainsi, participer à la fin de vie de ses produits. Un éco-organisme, Eco folio a été créé pour assumer cette responsabilité.
Afin de percevoir les soutiens, la Communauté de communes a signé une convention d'adhésion avec Ecofolio pour une durée de 4 ans, expirant au 31 décembre 2016.
Ecofolio a été agréé par un arrêté ministériel du 23 décembre 2016 et publiée au journal officiel du 29 décembre 2016, pour recouvrer l'éco-contribution sur la période 2017-2022. Sur 2017, il est le seul éco-organisme agréé sur la filière REP des papiers graphiques.

Le cahier des charges « de la filière des papiers graphiques » pour la période 2017-2022 (cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement, annexé à l'arrêté du 2 novembre 2016) prévoit, que les titulaires agréés au titre de la période 2017-2022, verse en 2017 les soutiens aux Collectivités au titre des tonnages qu'elles ont collectés, triés et traités en 2016 et déclarés en 2017.

Par conséquent, il convient de prolonger la Convention par voie d'avenant afin que la Collectivité
puisse bénéficier des soutiens relatifs aux tonnages de déchets papiers collectés, triés et traités en 2016 et déclarés en 2017.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **DECIDE** de prolonger par avenant la convention avec ECO-FOLIO ci-annexée à la présente.

Acte signé,
René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

PROLONGATION POUR 2017 PAR VOIE D'AVENANT DE LA CONVENTION D'ADHESION RELATIVE A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES DECHETS PAPIERS

N° **EF083008-**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La collectivité COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENC
Dont le siège administratif est situé 1849 RD19 83440 TOURRETTES
Représentée par Monsieur René UGO, Président agissant en vertu
d'une délibération du Conseil communautaire
Coordonnées : environnement@cc-paysdefayence.fr

Désignée ci-après « la collectivité »

D'une part,

ET,

ECOFOLIO, Société par actions simplifiée au capital de 55 500,00 euros, dont le siège social est situé 3 Place des Victoires, Paris, France, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 493 379 093,

Représentée par la société Système U Centrale Nationale agissant en qualité de Président, elle-même représentée par Monsieur Laurent FRANCONY, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée : « ECOFOLIO »,

D'autre part,

SPECIMEN

ETANT ENTENDU QUE,

Contexte

Ecofolio a été agréé par un arrêté ministériel du 27 février 2013, pour recouvrer l'éco contribution sur les papiers graphiques sur le fondement de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et sur base d'une déclaration annuelle effectuée par chaque redevable.

Au titre de cette réglementation, tout donneur d'ordre qui met sur le marché des imprimés papiers est tenu de contribuer à leur collecte, leur valorisation et à leur élimination par le biais d'une contribution financière ou en nature versée à Ecofolio (réservée aux éditeurs de presse pour cette seconde forme). Une fois l'éco-contribution collectée, Ecofolio la reverse aux collectivités territoriales au titre de la collecte, du tri et du traitement des déchets papiers qu'elles réalisent et ce sous la forme de soutiens directs ou par le financement de projets visant à améliorer le taux de recyclage des déchets papiers.

Afin de percevoir les soutiens, les collectivités locales (ci-après la ou les « Collectivités ») ont signé la convention d'adhésion type proposée par Ecofolio, laquelle arrive à expiration au 31 décembre 2016, date de fin de l'agrément 2013-2016. Ecofolio a été agréé par un arrêté ministériel du 23 décembre 2016 et publié au journal officiel du 29 décembre 2016, pour recouvrer l'éco-contribution sur la période 2017-2022. Sur 2017, il est le seul éco-organisme agréé sur la filière REP des papiers graphiques.

Le cahier des charges « de la filière des papiers graphiques » pour la période 2017-2022 (cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement, annexé à l'arrêté du 2 novembre 2016) prévoit, que les titulaires agréés au titre de la période 2017-2022, verse en 2017 les soutiens aux Collectivités au titre des tonnages qu'elles ont collectés, triés et traités en 2016 et déclarés en 2017.

Par conséquent, les Parties ont convenu de prolonger la Convention par voie d'avenant afin que la Collectivité puisse bénéficier des soutiens relatifs aux tonnages de déchets papiers collectés, triés et traités en 2016 et déclaré en 2017.

Par ailleurs, le cahier des charges « de la filière des papiers graphiques » pour la période 2017-2022 prévoit des évolutions du dispositif par rapport au précédent. Certaines de ces évolutions étant effectives à compter du 1er janvier 2017, le présent avenant a pour objet de les insérer dans la Convention.

Evolutions

Ces évolutions sont les suivantes :

1- Le barème aval :
- Le barème unitaire au mode de traitement en vigueur en 2016 est reconduit à l'identique en 2017,
- Le barème trouve désormais sa source dans le cahier des charges de la filière REP des papiers graphique et non plus l'article D543-212 du code de l'environnement et dans la Convention. Il est rappelé en annexe 1 du présent avenant.

2- Données :
- Les Collectivités acceptent que les données qui seront définies dans le décret et l'arrêté définissant les obligations de communication des données par les collectivités locales à l'ADEME soient transmises par Ecofolio à l'ADEME,
- Par ailleurs, Ecofolio pourra communiquer aux Conseils Régionaux qui en font la demande selon les conditions définies dans le cadre d'une convention conclue entre Ecofolio et les Conseil Régionaux, des données individuelles relatives à la collecte et au traitement la concernant. La Collectivité sera informée de la signature d'une telle Convention avec le Conseil régional du territoire auquel elle appartient.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 13/04/2017
Reçu en préfecture le 13/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_20-DE

3- Mise à jour des consignes de tri :

- Le programme de « mise à jour des consignes de tri » ne sera pas reconduit en 2017. Aucun nouveau dossier ne pourra être présenté par les Collectivités. Les dossiers en cours seront toutefois finalisés dans les conditions arrêtées lors du précédent agrément.

4- Les mesures d'accompagnement

- Bien que non prévu dans le cahier des charges 2017-2022, Ecofolio a décidé de poursuivre en 2017 son dispositif d'accompagnement au changement. Cette mesure d'accompagnement sur 2017 est notamment détaillée dans la demande d'agrément déposée par Ecofolio en date du 10 novembre 2016, complétée le 1er décembre 2016 et le 12 décembre 2016 et visée dans l'arrêté d'agrément du 23 décembre 2016.

5- Contribution en nature

- Enfin, suite à la suppression de l'article D543-209 du Code de l'environnement à compter du 1er janvier 2017, le système de la contribution en nature des metteurs en marché au bénéfice des EPCI est également supprimé.

Comme pour la Convention 2013-2016, cet avenant est transmis pour signature par voie dématérialisée à l'ensemble des Collectivités sous convention.

Il est notamment entendu que le présent avenant a fait l'objet d'une concertation avec les représentants des collectivités locales et a été communiquée pour avis aux ministères signataires tel que prévu au cahier des charges de la filière papiers annexé à l'arrêté ministériel du 2 novembre 2016.

EN CONSEQUENCE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT,

Strictement confidentiel – Ne pas diffuser

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger la Convention afin que la Collectivité puisse bénéficier des soutiens relatifs aux tonnages de déchets papiers collectés, triés et traités en 2016 et déclarés en 2017.

La Convention est prolongée, à compter du 30 décembre 2016, jusqu'au versement intégral des soutiens dus par Ecofolio à la Collectivité au titre des déchets papiers collectés, triés et traités au titre de l'année 2016 et déclarés en 2017. A ce titre, il est entendu qu'Ecofolio demeurera redevable auprès de la Collectivité desdits soutiens qui n'auraient pas été perçus en 2017 par la Collectivité et ce pour des causes qui ne lui sont pas imputables, elle pourra les recevoir être ultérieurement.

Par ailleurs, l'avenant a pour objet d'intégrer à la Convention les évolutions du cahier des charges « de la filière des papiers graphiques » pour la période 2017-2022 pour l'année 2017.

En conséquence, l'article 2.2.3 de la Convention est remplacé par ce qui suit.

Les articles 2.1 et 8.1 sont modifiés de la manière suivante.

L'annexe 1 de la Convention est remplacée par l'annexe 1 du présent avenant.

Les articles 1.1.4, 1.2.2 et 6 ainsi que l'annexe 3 sont supprimés.

****

Article 2.1 Dématérialisation des relations contractuelles

Les termes ***« l'accord d'Ecofolio relatif aux contributions en nature »*** *sont supprimés de l'article 2.1.*

Article 2.2.3 Reporting à l'ADEME et aux Conseils Régionaux

Ecofolio a une obligation de reporting auprès de l'ADEME. C'est dans ce cadre que la Collectivité accepte que les données définies dans le décret et l'arrêté définissant les obligations de communication des données par les collectivités locales à l'ADEME soient transmises par Ecofolio à l'ADEME.

Par ailleurs, la Collectivité autorise Ecofolio à communiquer aux Conseils Régionaux qui en font la demande, des données individuelles relatives à la collecte et au traitement la concernant. La présente communication de données sera réalisée dans le cadre d'une convention conclue entre Ecofolio et les Conseils Régionaux concernés. La Collectivité sera informée de la signature d'une telle convention avec le Conseil Régional du territoire auquel elle appartient.

Article 8.1. Prise d'effet, durée et validité de la présente Convention

Au cinquième aliéna de l'article 8.1 de la Convention, les termes :

« En tout état de cause, elle prend fin le 31 décembre 2016 »

sont remplacés par :

« En tout état de cause, elle prend fin au versement intégral des soutiens dus par Ecofolio à la Collectivité au titre des déchets papiers collectés, triés et traités au titre de l'année 2016 et déclarés en 2017. »

L'alinéa suivant est inséré à la fin de l'article 8.1 :

« A compter du 1er janvier 2017, la déclaration des tonnes collectées et traitées en 2016, réalisée entre le 1er septembre et le 31 octobre 2017, ainsi que le versement des soutiens subséquents se font sur la base du barème figurant en annexe V du cahier des charges de la filière REP des papiers graphiques en vigueur pour la période

SPECIMEN
SPECIMEN
Envoyé en préfecture le 13/04/2017
Reçu en préfecture le 13/04/2017
Affiché le
ID : 008300004802-20170411-170411120-DE

2017-2022 et dans le respect des standards éligibles aux soutiens figurant en annexe VII du cahier des charges précité.»

****

Article 2 – Signature/Durée

2.1 L'article 3.1.2 de la Convention relatif à la signature en ligne s'applique au présent avenant. En vertu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, les articles 1369-4 et 1369-6 au sein de cet article sont cependant respectivement remplacés par les articles 1127-1 et 1127-3 du Code Civil.

2.2 Le présent avenant prend effet au 30 décembre 2016 et ce jusqu'au versement intégral des soutiens dus par Ecofolio à la Collectivité au titre des déchets papiers collectés, triés et traités au titre de l'année 2016 et déclarés en 2017.

En cas de retrait de l'agrément, la Convention et le présent avenant seront résiliés de manière automatique et immédiate.

Article 3 – Transmission de la Convention

3.1 En cas d'une opération juridique de rapprochement d'Ecofolio avec un autre éco-organisme, la présente Convention sera transférée de plein droit à ladite entité de manière automatique, ce que la Collectivité accepte expressément. Ecofolio informera la Collectivité préalablement d'un tel transfert. La Collectivité informera alors Ecofolio de la bonne prise en compte de cette information.

3.2 En cas de modification de la compétence de la Collectivité en cours d'année, la présente Convention, conformément à l'arrêté préfectoral, sera transférée à la Collectivité compétente

Article 4 – Divers

Les autres dispositions et annexes de la Convention non modifiées par le présent avenant continuent de s'appliquer.

Pour la Collectivité	Pour Ecofolio
Fait à Le	Fait à Le

Annexe 1

Barème aval pour l'année 2017 (extrait annexe V cahier des charges 2017-2022) et standards éligibles aux soutiens à la tonne (annexe VII du cahier des charges 2017-2022)

I. <u>Barème aval pour l'année 2017 (extrait annexe V cahier des charges 2017-2022)</u>

Le barème défini, ci-après, pour l'année 2017 porte sur les tonnages de papiers collectés, triés et traités suivant les modes de traitement listés ci-dessous, en 2016, et déclarés en 2017 par les collectivités au titulaire. Les soutiens correspondants entrent dans le cadre des obligations liées aux papiers émis ou mis en marché au cours de l'année 2016.

1.1) Soutien au recyclage des papiers

1.1.1) Tonnage de papiers recyclés soutenus

Tonnage de papiers recyclés soutenus en 2017 = tonnage collecté, trié et traité par standard Déclaré en 2016 X part des papiers (TxPG) X taux de présence conventionnel (TxREP) X taux de contribution (TxC).

Avec :

TxPG : ce taux représente l'estimation conventionnelle de la part moyenne de papiers contenus dans une tonne en sortie de centre de tri.

Ce taux varie selon les standards produits :
- TxPG = 100 % pour les standards « bureautique » et « à désencrer »,
- TxPG = 70 % pour le standard « papier-carton mêlé».

TxREP : ce taux représente l'estimation conventionnelle de la part des papiers assujettis à la filière REP des papiers contenus dans une tonne de papier (à prendre en compte du fait du caractère partiel de la REP jusque-là).

Ce taux varie selon les standards produits :
- TxREP = 100 % pour le standard « bureautique »,
- TxREP = 50 % pour les standards « à désencrer » et « papier-carton mêlé».

TxC : ce taux représente le rapport entre le tonnage mis en marché en 2016 ayant effectivement contribué en 2017 et le tonnage assujetti à la filière REP des papiers ou tonnage cible sur les mises en marché 2016. Ce taux sera fourni en 2017 par l'ADEME en lien avec le titulaire agréé pour la précédente période d'agrément.

1.1.2) Coefficient de tri :
Les tonnages de papiers recyclés à soutenir sont pondérés par un coefficient de tri propre à chaque sorte, qui tient compte de la qualité des papiers concernés et de l'effort de tri de la collectivité pour les produire.

Les coefficients de tri à appliquer, selon les standards, sont les suivants :

Type de standards éligibles	***Coefficient de tri***
Standard bureautique	*110 %*
Standard à désencrer	*100 %*
Standard papier-carton mêlé	*50 %*

SPECIMEN
SPECIMEN
Reçu en préfecture le 13/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_20-DE

La sorte papetière correspondant à un flux de papier carton mêlé peut, de manière dérogatoire, bénéficier du soutien appliqué au standard à désencrer dès lors que la collectivité dispose de caractérisations de ce flux justifiant que sa qualité correspond à celle exigée pour le soutien du standard à désencrer jusqu'à 4% de matières autres que graphiques. Ces justificatifs sont alors à fournir au titulaire pour analyser la demande.

1.1.3) Barème unitaire :

Mode de traitement Soutenu	***Barème applicable***
Recyclage	*80 €/t*

1.1.4) Montant des soutiens :
Soutien en 2017 = tonnages de papiers recyclés en 2016 soutenus par standard éligibles X Coefficient de tri X barème unitaire

1.2) Autres soutiens

1.2.1) Formule applicable pour déterminer les soutiens aux tonnages traités suivant d'autres modes de traitement que le recyclage :

Les tonnages éligibles aux soutiens aux modes de traitement autres que le recyclage sont définis comme suit :

Soutien en 2017 = (Gisement conventionnel de la collectivité en 2016 – tonnages de papiers soutenus au titre du recyclage en 2016) X part des OMR valorisées ou incinérées ou éliminés en 2016 X barème applicable au mode de traitement.

Le gisement conventionnel papiers de la collectivité est égal à :

Gisement conventionnel = (gisement contribuant en 2016 / population française totale) X population de la collectivité locale.

Avec :

Le gisement contribuant sera fourni en 2017 par l'ADEME en lien avec le titulaire agréé pour la précédente période d'agrément.

1.2.2) Barèmes applicables par mode de traitement des papiers, autres que recyclage :

Modes de traitements soutenus	***Barèmes applicables***
Valorisation énergétique dans une installation d'incinération dont la performance énergétique, calculée selon les normes réglementaires en vigueur, est supérieure ou égale à 0,6 ; Compostage à des fins agricoles ou de végétalisation, ou méthanisation	*20 €/t*
Traitement thermique avec production d'énergie dans une installation d'incinération dont la performance énergétique, calculée selon les normes réglementaires en vigueur, est comprise entre 0,2 et 0,6	*5 €/t*
Autre traitement	*1 €/t*

SPECIMEN

Strictement confidentiel – Ne pas diffuser

II. Standards éligibles aux soutiens à la tonne (extrait annexe VII du cahier des charges 2017-2022)

Les standards éligibles aux soutiens sont définis selon le principe de reconnaissance du recyclage de tous les papiers. Les standards éligibles aux soutiens à la tonne reprise et recyclée sont les suivants :

***« Standard bureautique »** :*

*o Lots de papiers graphiques récupérés utilisés principalement dans le cadre du travail de bureau (feuilles A4/A3, plans, listings, blocs, carnets et cahiers d'écriture, rapports, dossiers…), en cohérence avec la définition de la sorte **2.06** de la norme EN643 ;*

o Tolérance d'éligibilité : maximum 3 % de matières autres que papiers graphiques dont 1 % maximum de matières non-pulpables ;

*o Les lots de papiers graphiques conformes aux sortes **2.05** ou **3.05** de la norme EN643 sont aussi éligibles au soutien des standards bureautiques dans les mêmes conditions de tolérance d'éligibilité ;*

o Taux d'humidité maximum de 10 %.

***« Standard à désencrer »** :*

*o Lots de papiers graphiques récupérés issus du tri de collectes sélectives des ménages et assimilés, en cohérence avec la définition de la sorte **1.11** de la norme EN643 ;*

o Tolérance d'éligibilité : maximum 3 % de matières autres que graphiques dont 1,5 % maximum de matières non-pulpables ;

o Informations complémentaires : 8 % maximum de papiers bureautiques ; 6 % maximum d'annuaires et catalogues ;

o Taux d'humidité maximum de 10 %.

« Standard papier-carton en mélange à trier »

o Déchets de papier-carton mélanges à d'autres catégories de déchets d'emballages ménagers en papier-carton, et une teneur de 95 % minimum en emballages papier carton et en papiers graphiques ;

o Taux d'humidité maximum de 10% ;

o Standard devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par le repreneur, d'une identification de la part des tonnages à soutenir. Cette identification peut s'appuyer sur des tranches de taux de présences de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage (mis en place selon les dispositions de l'annexe II du cahier des charges cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques annexé à l'arrêté du 2 novembre 2016), sans nécessiter de caractérisations systématiques.

« Standard papier-carton mêlés triés »

o Déchets de papier-carton mêles à d'autres catégories de déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexés) et une teneur de 97,5 % au minimum en emballages papier-carton et en papiers graphiques ;

o Taux d'humidité maximum de 10% ;

Envoyé en préfecture le 13/04/2017
Reçu en préfecture le 13/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 033-20000802-20170411-170411_20-DE

SPECIMEN

o Standard optionnel lie à l'existence d'une offre de reprise et de recyclage par un repreneur et devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par le repreneur, d'une définition des caractéristiques en cohérence avec les sortes de la norme EN643 et d'une identification de la part des tonnages à soutenir. Cette identification est effectuée pour une période donnée, peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage (mis en place selon les dispositions de l'annexe II), sans nécessiter de caractérisations systématiques.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var
Arrondissement de Draguignan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice..... 32
Présents..... 26
Pouvoirs..... 3
Suffrages exprimés .. 29

DCC n° 170411/21A

Séance du mardi 11/04/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 04-04-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : L.Fabre, M.Tosan, F.Cavallier C.Louis, S.Amand-Vermot, I.Derbès, M.Christine, JL Fabre, P. Fenocchio, J. Sagnard, E.Feraud, P. de Clarens, JY.Huet, J.Fabre, MJ Mankaï, C.Theodose, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles, MJ Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, E. Menut
Absents excusés : I.Bertlot, JF Bormida, M.Bottero, B.Henry (pouvoir à JL Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Feraud) A.Pellegrino (pouvoir à C. Bouge)

CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) "LE VALLON DES PINS"

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants, et L.5211-1;

Monsieur Michel Tosan, rapporteur, expose les raisons qui conduisent la Communauté de communes à constituer une société publique locale.

La Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF), le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets (SMED) et le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers (SMIDDEV) sont tous trois compétents en matière de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés. Soumis aux mêmes impératifs de réduction des enfouissements, d'amélioration des charges d'exploitation et de valorisation énergétique dans le respect des règlementations (notamment de la loi de transition énergétique), ils souhaitent conduire divers projets relatifs au traitement des déchets non dangereux.

La diversité des projets portés par les personnes publiques et leur caractère stratégique pour le développement d'un territoire situé à la fois sur les Alpes-Maritimes et le Var nécessitent de disposer d'un outil d'aménagement et de gestion adapté, disposant de capacités d'expertises.

Parallèlement à cette stratégie territoriale, est menée une réflexion sur l'adaptation juridique du dispositif aux spécificités du secteur du traitement des déchets, pour lequel le seul libre jeu de la concurrence peut constituer un frein à la mise en place de solutions communes et solidaires sur le long terme.

Pour ce faire, la CCPF, le SMED et le SMIDDEV ont envisagé la création d'une structure ad hoc qui prendra la forme d'une Société Publique Locale (SPL). Ce mode de gestion de projet permet de concilier une maîtrise publique, le management d'entreprise et la souplesse offerte en termes de contractualisation, la gestion du risque en fonction de la répartition du capital social ainsi qu'une grande évolutivité de la structure. Il pourra proposer des compétences complémentaires à celles d'un service mutualisé et permettra de mener à bien des opérations d'intérêt général.

Le traitement et la valorisation des déchets entrent dans le périmètre défini par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 relative au développement des sociétés publiques locales et codifiée sous l'article L. 1531-1 du CGCT. Il s'agit de créer une entreprise publique gérant un service public dans le cadre de contrats attribués par les collectivités actionnaires, sans mise en concurrence, contrats dits « in house » ou « quasi-régie » au sens du droit de la commande publique.

La SPL prend la forme de société anonyme dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités. Elle est compétente pour réaliser tout type d'activités d'intérêt général. Elle permettra ainsi de renforcer la coopération institutionnelle pour les missions d'intérêt général mais aussi de mutualiser une ingénierie sur les compétences et les pratiques afin de tendre vers un cercle plus vertueux en matière de traitement des déchets dans un souci constant de maitrise des couts.

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

Pour pouvoir être constituée, une Société Publique Locale doit cependant remplir quatre conditions :

1- Le capital d'une SPL doit être détenu en totalité par des collectivités territoriales ou EPCI en associant au minimum deux actionnaires;
2- Le champ d'intervention d'une SPL doit relever des compétences de ses actionnaires ;
3- Une SPL ne doit intervenir que pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires ;
4- Enfin, les personnes publiques actionnaires doivent exercer un contrôle « analogue » à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, via notamment le conseil d'administration de la société qui prend les décisions stratégiques (vote du budget, acceptation des projets que la Société va mener pour le compte de ses actionnaires...).

Il est prévu que la Société dénommée «Société Publique Locale le Vallon des Pins » (ou "SPL le Vallon des Pins") soit constituée pour une durée de 99 ans et son siège social fixé à Bagnols-en-Forêt (83600 Var), lieu-dit les Lauriers, Route départementale 4.

Elle aura pour objet social l'aménagement, la construction et l'exploitation d'une installation de stockage des déchets non dangereux sur la commune de Bagnols-en-Forêt, ainsi que l'acquisition de tout équipement nécessaire à son fonctionnement et à l'amélioration de son impact sur l'environnement.

D'une manière plus générale, la Société pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant exclusivement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, le tout dans le respect des dispositions de l'article L.1531-1 et du titre II du livre V du CGCT.

Conformément aux dispositions de l'article susvisé, la SPL "Vallon des Pins" exercera ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Une fois missionnée, la SPL pourra passer toute convention appropriée et effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières nécessaires à la réalisation des projets. Elle pourra en outre réaliser toutes opérations qui seraient compatibles avec son objet social et qui contribueraient à sa réalisation.

La SPL sera soumise aux dispositions du Code du commerce concernant son fonctionnement en tout point identique à celui d'une société anonyme, sous réserve des dispositions spécifiques du CGCT relatives aux SEM qui lui sont également applicables, ainsi qu'à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour la passation de ses marchés.

Les statuts de la SPL sont complétés par un pacte d'actionnaires signé par chacun des actionnaires de la SPL. L'objet du pacte est de (i) rappeler les objectifs communs des actionnaires en matière d'activité et de développement de la SPL et les moyens pour y parvenir, (ii) définir une vision partagée de la gouvernance de la SPL, (iii) établir, entre les actionnaires, des règles et conditions de sortie de la SPL en cas de blocage. Un budget d'affaires prévisionnel a par ailleurs été élaboré, et joint en annexe du pacte d'actionnaires, qui garantit le modèle économique équilibré et pérenne de la structure.

Son capital sera fixé à 1 500 000 euros, somme correspondant au fonds de roulement initial afin de pouvoir assurer les premières dépenses.

Répartition du capital entre les actionnaires :

Actionnaires	Montant de la souscription au capital social	Nombre d'actions concernées
CCPF	750 000 euros	750 000 actions
SMED	375 000 euros	375 000 actions
SMIDDEV	375 000 euros	375 000 actions

La valeur nominale des actions a été fixée au prix unitaire de 1 € (un euro). Le nombre total d'actions est donc arrêté à 1 500 000.

Le versement des apports en numéraire réalisés à la constitution de la SPL peut être règlementairement limité à 50% de leur montant. Le solde est appelé au plus tard dans les 5 ans qui suivent l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (RCS). Les apports en nature sont quant à eux libérés pour la totalité de la valeur lors de la réalisation

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017

ID083-200004802-20170411-170411_21A-DE

des apports ; il est précisé que les apports en nature sont réalisés sous le contrôle d'un commissaire aux apports qui s'assure qu'ils n'ont pas été survalorisés.

A titre indicatif, à ce jour, la Communauté de communes a mandaté 198 402,50€ pour des études techniques et environnementales préalables ainsi que pour la rémunération du bureau d'études de maîtrise d'œuvre. La Communauté de communes est en outre dans l'attente d'un nouvel acompte pour la maîtrise d'œuvre d'un montant de 257 643,55€. Le montant total des apports en nature s'élèverait donc à la somme de 456 046,05€ sous réserve de la validation finale du commissaire aux apports.

La SPL sera administrée par un conseil de huit membres composé d'élus des personnes publiques actionnaires et qui élira un président choisi en son sein.

Répartition du Conseil d'administration entre les actionnaires (déterminée en proportion de leur participation au capital) :

Actionnaires	Nombre de membres au Conseil d'administration
CCPF	4
SMED	2
SMIDDEV	2

Le nombre d'administrateurs pourra évoluer en fonction de l'actionnariat.

Pour assoir le contrôle des actionnaires qui doit selon les textes et la jurisprudence être "analogue" à celui qu'ils exercent sur leurs services, les statuts et le pacte d'actionnaires prévoient que toutes les collectivités bénéficieront d'au moins un poste de censeur. Les censeurs sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'administration auxquelles ils peuvent participer sans voix délibérative.

Les collectivités actionnaires sont représentées à l'Assemblée générale par un représentant légal désigné par leur organe délibérant.

La SPL se caractérise également par la transparence de sa gestion et sera légalement dotée d'un Commissaire aux Comptes titulaire assisté d'un Commissaire aux comptes suppléant choisis par les collectivités actionnaires.

Un compte spécial sera ouvert au nom de la SPL qui jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Fréjus. Dans cette attente, un actionnaire sera désigné afin de procéder à tout engagement nécessaire à la constitution de la société.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

Compte tenu de ces éléments :

- **APPROUVE** la création d'une Société Publique Locale, régie par les dispositions de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, dénommée « Le Vallon des Pins », d'une durée de 99 ans et dont le siège social est situé à Bagnols-en-Forêt.
- **APPROUVE** les statuts tels que joints sous forme de fichier numérique en annexe à la présente délibération et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à les signer.
- **APPROUVE** l'objet social de la SPL consistant en l'aménagement, la construction et l'exploitation d'une installation de stockage des déchets non dangereux sur la commune de Bagnols-en-Forêt, ainsi que l'acquisition de tout équipement nécessaire à son fonctionnement et à l'amélioration de son impact sur l'environnement.
- **APPROUVE** le capital social de la société à hauteur de 1 500 000 euros, dans lequel la participation de la CCPF est fixée à 750 000 euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à libérer les actions pour un montant de 750 000 euros qui sera inscrit au budget principal.

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

- **PRECISE** que la répartition entre les apports en numéraires et les apports en nature sera décrite et évaluée dans le rapport du Commissaire aux apports annexé aux statuts.
- **APPROUVE** le Pacte et ses annexes tel que joint sous forme de fichier numérique en annexe à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à finaliser la négociation du pacte et de ses annexes et à signer le pacte et ses annexes.
- **DESIGNE** :
    - M Michel Tosan
    - M René Ugo

  comme ses représentants permanents à l'assemblée générale des actionnaires pour une durée maximum de 6 ans.
- **APPROUVE** la répartition du nombre des membres du Conseil d'administration de la SPL et désigne :
    - M Michel Tosan
    - M René Ugo
    - M Jean-Yves Huet
    - M François Cavallier

  comme ses représentants permanents au sein du Conseil d'administration pour une durée maximum de 6 ans. Ces représentants pourront, conformément à l'alinéa 8 de l'article L. 1524-5 du CGCT, exercer, à l'exclusion de toute autre fonction dans la SPL, les fonctions de membre, de président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et de président assurant les fonctions de directeur général, sans qu'ils puissent être considérés comme entrepreneurs de services municipaux, départementaux ou régionaux au sens des articles L. 207, L. 231 et L. 343 du code électoral.
- **AUTORISE** les mandataires susvisés à voter en faveur de la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général de la Société.
- **DESIGNE** :
    - M Robert Trabaud
    - M Camille Bouge

  comme censeurs conformément à l'article 11.7 des statuts de la Société.
- **DONNE** mandat à M. le Vice-Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence en charge de la "gestion, valorisation des déchets, assainissement", représentant permanent de la Communauté de communes du Pays de Fayence, à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, tout pouvoir pour faire tout ce qui sera nécessaire ou utile en vue de la constitution et de l'immatriculation de la SPL, effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Acte signé,
René UGO, **Président**

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

SPL LE VALLON DES PINS

Société Publique Locale au capital de 1.500.000 euros régie par le livre II du Code de commerce et par l'article L.1531-1 et les dispositions du titre II du livre V du Code général des collectivités territoriales

Siège social : lieu-dit Les Lauriers, 5104, Route départementale 4, 83600 Bagnols-en-Forêt

En cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Fréjus

STATUTS CONSTITUTIFS

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

Les Soussignés :

1. La **Communauté de Communes du Pays-de-Fayence** (ou « **CCPF** »), Communauté de Communes dont le siège social est situé [...] à [...] ([...]), représentée par [...], dûment habilité[e] par [...] en date du [...] ;

2. Le **Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers** (ou « **SMIDDEV** »), Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège social est situé [...] à [...] ([...]), représenté par [...], dûment habilité[e] par [...] en date du [...] ;

3. Le **Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets** (ou « **SMED** »), Etablissement Public dont le siège social est situé [...] à [...] ([...]), représenté par [...], dûment habilité[e] par [...] en date du [...] ;

Ci-après dénommés, ensemble, les « **Actionnaires** »
et, individuellement, un « **Actionnaire** »,

Après avoir préalablement rappelé ce qui suit :

La Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF), le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets (SMED) et le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers (SMIDDEV) sont tous trois compétents en matière de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés. Soumis aux mêmes impératifs de réduction des enfouissements, d'amélioration des charges d'exploitation et de valorisation énergétique dans le respect des règlementations (notamment de la loi de transition énergétique), ils souhaitent conduire divers projets relatifs au traitement des déchets non dangereux.

La diversité des projets portés par les personnes publiques et leur caractère stratégique pour le développement d'un territoire situé à la fois sur les Alpes-Maritimes et le Var nécessitent de disposer d'un outil d'aménagement et de gestion adapté, disposant de capacités d'expertises.

Parallèlement à cette stratégie territoriale, a été menée une réflexion sur l'adaptation juridique du dispositif aux spécificités du secteur du traitement des déchets, pour lequel le seul libre jeu de la concurrence peut constituer un frein à la mise en place de solutions communes et solidaires sur le long terme.

Pour ce faire, la CCPF, le SMED et le SMIDDEV ont décidé la création d'une structure ad hoc sous la forme d'une Société Publique Locale (SPL).

Le traitement et la valorisation des déchets entrent dans le périmètre défini par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 relative au développement des sociétés publiques locales et codifiée sous l'article L. 1531-1 du CGCT. Il s'agit de créer une entreprise publique gérant un service public dans le cadre de contrats attribués par les collectivités actionnaires, sans mise en concurrence, contrats dits « in house » ou « quasi-régie » au sens du droit de la commande publique.

La Société constitue un outil de renforcement de coopération mais permet aussi de mutualiser une ingénierie sur les compétences et les pratiques afin de tendre vers un cercle plus vertueux en matière de traitement des déchets dans un souci constant de maitrise des coûts. La Société exercera ses activités exclusivement pour le compte de ses Actionnaires et sur le territoire de ces derniers.

La Société pourra passer toute convention appropriée et effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

nécessaires à la réalisation des projets. Elle pourra en outre réaliser toutes opérations qui seraient compatibles avec son objet social et qui contribueraient à sa réalisation.

La CCPF, le SMED et le SMIDDEV ont décidé de constituer ainsi qu'il suit une Société Publique Locale (ci-après, la « **Société** ») conformément aux termes des statuts ci-après (les « **Statuts** ») :

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

Sommaire

ARTICLE PRELIMINAIRE - DEFINITIONS 6
ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE 6
ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE 7
ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL 7
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL 7
ARTICLE 5 - DUREE 7
ARTICLE 6 - APPORTS – CAPITAL SOCIAL 7
6.1 - Apports 7
6.1.1 - Apports en nature 7
6.1.2 - Apports en numéraire 8
6.2 - Capital social 9
6.3 - Modifications du capital 9
ARTICLE 7 - FORME, LIBERATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS 9
7.1 - Forme 9
7.2 - Libération des Actions 9
ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 10
ARTICLE 9 - CESSION DES ACTIONS 10
9.1 Dispositions générales 10
9.2 Notification de la Cession 10
9.3 Agrément 11
9.4 Conséquences du Transfert 12
ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS 12
ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION 13
11.1. Composition du Conseil d'administration 13
11.2. Durée des fonctions 14
11.3 Fin des fonctions 14
11.4 Cumul de mandats 14
11.5 Rémunération des membres du Conseil d'administration 14
11.6 Président du Conseil d'administration - Secrétaire 15
11.7 Censeurs 15
11.8 Délibération du Conseil d'administration 16
11.9 – Pouvoirs du Conseil d'administration 19
ARTICLE 12 - DIRECTION GENERALE 19
12.1 Directeur Général 19
12.2 Directeurs Généraux Délégués 20
ARTICLE 13 - CONVENTIONS REGLEMENTEES 21

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES 21
ARTICLE 15 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES 22
15.1. Convocation 22
15.2 Présidence de séance 22
15.3 Participation des Actionnaires aux décisions 22
15.4 Procès-verbal 23
15.5 Décisions collectives ordinaires 23
15.6 Décisions collectives extraordinaires 24
15.7 Consultations écrites – Décisions par acte 25
ARTICLE 16 - DELEGUE SPECIAL 25
ARTICLE 17 - COMMUNICATION 25
ARTICLE 18 - RAPPORT ANNUEL 26
ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL 26
ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS 26
ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES 26
ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 27
ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE 27
ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION 27
ARTICLE 25 - CONTESTATION 28
ARTICLE 26 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION 28
ARTICLE 27 - DESIGNATION DES PREMIERS MEMBRES COMMISSAIRES AUX COMPTES 28
ARTICLE 28 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DES PREMIERS CENSEURS 28
ARTICLE 29 - FRAIS 29
ARTICLE 30 - POUVOIRS, PUBLICITE 29
ARTICLE 31 - IDENTITE DES ASSOCIES 30

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

ARTICLE PRELIMINAIRE - DEFINITIONS

Les termes ci-après mentionnés utilisés dans les Statuts, lorsqu'ils sont écrits avec leur première lettre en majuscule, auront le sens résultant des définitions ci-dessous :

Le terme « **Accord de Partenariat** » a le sens qui lui est donné dans le Pacte.

Le terme « **Actions** » signifie les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant accès, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société) ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution détenus à ce jour et susceptibles d'être détenus par un Actionnaire, et plus généralement toutes valeurs visées au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de Commerce.

Le terme « **Affilié** » est défini à l'égard d'une personne morale comme (a) soit une entité que cette personne contrôle directement ou indirectement, (b) soit une entité dont elle est sous le contrôle direct ou indirect, (c) soit une entité qui est placée, directement ou indirectement, sous le même contrôle qu'elle ; étant précisé que la notion de contrôle s'entend au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Il est précisé que le terme « **Cession** » ou « **Transfert** » - de même que les verbes associés « **Céder** » ou « **Transférer** », conjugués ou non - désignent indifféremment : toute mutation, transfert ou cession à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique ou la contrepartie. Ces opérations comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, l'apport à une offre publique d'achat ou d'échange, l'échange, l'apport en société (en propriété ou en jouissance) y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toute opération assimilée, la donation, le transfert de nue-propriété ou d'usufruit, le prêt, la location, la constitution d'une garantie ou d'une sûreté, la convention de croupier, etc., de même que toute mutation, transfert ou cession intervenant dans le cadre d'une liquidation ou d'une dissolution de toute entité, d'une liquidation de communauté, d'une constitution fiduciaire, ou encore d'une distribution en nature.

Le terme « **Décisions Stratégiques** » désigne les décisions du Conseil d'administration de la Société adoptées - sous réserve des dispositions de l'article L.225-40 du Code de commerce - à l'unanimité conformément aux dispositions de l'article 11.8 des présents Statuts.

Le terme « **Pacte** » désigne le pacte signé entre les Actionnaires de la Société concomitamment aux Statuts, tel qu'il pourra être modifié, amendé ou complété.

Le terme « **Plan d'Affaires** » désigne le plan d'affaires de la Société tel qu'annexé au Pacte signé entre les Actionnaires, tel que ce plan pourra être modifié et révisé conformément aux dispositions des présents Statuts.

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé, entre les propriétaires d'Actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Publique Locale (ou « **SPL** »), laquelle revêt, conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (ou « **CGCT** »), la forme d'une société anonyme à conseil d'administration.

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **SPL LE VALLON DES PINS**]

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet l'aménagement, la construction et l'exploitation d'une installation de stockage des déchets non dangereux sur la commune de Bagnols-en-Forêt, ainsi que l'acquisition de tout équipement nécessaire à son fonctionnement et à l'amélioration de son impact sur l'environnement.

D'une manière générale, la Société pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant exclusivement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, le tout dans le respect des dispositions de l'article L.1531-1 et du titre II du livre V du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du CGCT, la Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses Actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à l'adresse suivante : lieu-dit Les Lauriers, 5104 Route départementale 4, 83600 Bagnols-en-Forêt.

Il pourra être transféré dans un autre lieu dans les conditions fixées à l'article L.225-36 du Code de commerce par décision du Conseil d'administration en cas de transfert dans le département ou un département limitrophe sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS – CAPITAL SOCIAL

6.1 - Apports

6.1.1 - Apports en nature

- La **Communauté de Communes du Pays-de-Fayence** apporte en nature à la Société sous les garanties ordinaires de fait et de droit :
- Etudes environnementales et techniques préalables
- Etudes foncières
- Tranche ferme du marché de maitrise d'œuvre (en partie).

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

En rémunération de cet apport évalué à la somme de [...] euros, la Communauté de communes du Pays de Fayence se voit attribuer [...] ([...]) actions d'UN (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées. [SERA PRECISE DANS LE RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS]

- Le **Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets** apporte en nature à la Société sous les garanties ordinaires de fait et de droit :
- - Etudes juridiques
-

En rémunération de cet apport évalué à la somme de [...] euros, le **Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets** se voit attribuer [...] ([...]) actions d'UN (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées. [SERA PRECISE DANS LE RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS]L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de [...], Commissaire aux apports désigné, conformément aux dispositions de l'article L.225-8 du Code de commerce, par décision unanime des Actionnaires en date du [...] 2017.

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes (Annexe 1), a été déposé au lieu du siège social le [au plus tard J-3 jours avant date de signature des Statuts] 2017.

6.1.2 - Apports en numéraire

- Le **Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers**,
apporte à la Société la somme de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE euros,
ci..... 375.000 €

- La **Communauté de Communes du Pays-de-Fayence**
apporte à la Société la somme de [...] euros,
ci .....[...] €

- Le **Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets**,
apporte à la Société la somme de [...] euros,
ci.....[...] €

La somme de [...] ([...]) euros - laquelle correspond à la souscription et à la libération de moitié de [...] actions de la Société d'une valeur nominale d'UN (1) euro chacune - a été régulièrement déposée le [...] 2017 sur un compte ouvert au nom de la société en formation dans les livres de la banque [...], sis [...] à [...] ([...]) ; ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par ladite banque.

6.1.3 – Récapitulatif des apports

Apports en nature, [...] euros,
ci .....[...] €

Apports en numéraire, [...] euros,
ci .....[...] €

Total des apports en nature et en numéraire : [...] euros,
ci.....[...] €

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

6.2 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) euros.

Il est divisé en UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) actions d'UN (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées à hauteur de […] ([…]) actions et libérées pour moitié à hauteur de […] ([…]) actions.

6.3 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires, conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux stipulations des présents Statuts.
La modification dans la répartition du capital devra s'effectuer en conformité avec les dispositions de l'article L.1531-1 du CGCT selon lesquelles, en toute hypothèse, le capital social de la Société doit être, tout au long de sa vie, intégralement détenu par des collectivités territoriales et leurs groupements.

ARTICLE 7 - FORME, LIBERATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

7.1 - Forme

Les Actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

7.2 - Libération des Actions

Lors de la constitution de la Société, les Actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors de l'augmentation du capital, les Actions en numéraires sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation du capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs trente (30) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne, de plein droit, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et réserves ou encore dans le boni de liquidation.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.
Les Actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Assemblées Générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre feront leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

ARTICLE 9 - CESSION DES ACTIONS

9.1 Dispositions générales

Tous les Transferts d'Actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titre.

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Toute Cession doit respecter les dispositions législatives et réglementaires, et notamment les dispositions des articles L.1531-1 et L.1521-1 et suivants du CGCT. Les Actionnaires envisageant une Cession devront ainsi s'assurer, au préalable, du respect de ces dispositions avant tout projet de Cession, et partant, avant toute demande d'agrément visée ci-dessous.

9.2 Notification de la Cession

Tout projet de Transfert devra être notifié par lettre recommandé avec accusé de réception à la Société et aux autres Actionnaires avec indication des éléments suivants (la « **Notification** ») :

- l'identité du cessionnaire (dénomination, forme juridique, siège social, RCS) et identité de la (des) entité(s) en détenant le contrôle ultime ;

- le nombre d'Actions dont le Transfert est envisagé ;

- le prix offert (ou la valeur et/ou contrepartie retenue lorsque le Transfert ne prend pas la forme d'une vente) pour les Actions devant être Transférées et les modalités de règlement de ce prix, en ce compris la date de règlement ;

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

- le cas échéant, le montant de la créance dont l'Actionnaire cédant est titulaire à l'encontre de la Société (incluant le montant des intérêts courus mais non versés ou à échoir y afférents) ;

- l'indication du délai dans lequel le Transfert doit être régularisé, lequel délai ne peut être inférieur à cent vingt (120) jours calendaires ni supérieur à deux cent quarante (240) jours calendaires, à compter de la Notification ;

- la copie de l'engagement du cessionnaire de prendre possession des Actions objets du Transfert, dans les conditions et selon les modalités décrites dans la Notification, et l'original d'une lettre du cessionnaire confirmant adhérer aux engagements souscrits par le cédant envers les autres Actionnaires (notamment l'adhésion au Pacte du Cessionnaire préalablement à la réalisation du la Cession), sous réserve de l'exercice des droits concurrents des Actionnaires prévus aux Statuts ou au Pacte et de la réalisation effective du Transfert.

9.3 Agrément

9.3.1 Tout Transfert d'une ou plusieurs Actions de la Société – même entre Actionnaires - est soumis à l'agrément du Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L.228-23 et suivants du Code de commerce.

La décision d'agrément est prise à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés. Cette décision n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois suivant la réception, par la Société, de la Notification. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'agrément est réputé acquis.

L'agrément est valable pendant une durée de trois (3) mois à compter du jour où il est accordé. Passé ce délai, le cédant doit à nouveau notifier une demande d'agrément dans les conditions exposées ci-dessus.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire, le cédant dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de la notification de refus pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il renonce ou non à son projet.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la Cession envisagée, les autres Actionnaires ou le cas échéant la Société sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir soit de faire acquérir les Actions dont le Transfert est envisagé.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat des Actions est déterminé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix sera déterminé par l'expert sur la base des méthodes usuellement appliquées, par référence, notamment, à la valeur économique de la Société. Les frais et honoraires de l'expert seront supportés à parts égales par les Actionnaires concernés.

Si à l'expiration d'un délai de trois (3) mois, à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des Actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prorogé par décision de justice à la demande de la Société.

9.3.2 En cas d'augmentation de capital par émission d'Actions en numéraire, la Cession des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue ci-dessus pour la Cession d'Actions.

La Cession des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

9.3.3 Il est expressément convenu que les Transferts d'Action(s) de la Société qui pourraient être réalisés suite à l'exercice, par un ou plusieurs Actionnaires, des Promesses d'Achat et/ou de Vente visées dans le Pacte, ne sont pas soumis aux dispositions des articles 9.2 et 9.3 des présents Statuts.

9.3.4 Toute Cession d'Actions de la Société effectuée en violation de la procédure d'agrément susvisée sera nulle et de nul effet.

9.4 Conséquences du Transfert

Toute Cession de la totalité de ses Actions par un Actionnaire entraînera concomitamment la Cession ou, le cas échéant, le remboursement des comptes courants conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Aucunes garanties autres que celles portant sur la propriété des Actions, l'absence de sûreté ou garantie les grevant et sur leur libre cessibilité (sous réserve des dispositions des Statuts et du Pacte) ne sera consentie par l'Actionnaire cédant dans l'hypothèse de Cessions entre Actionnaires.

Dans l'hypothèse où la Société aurait conclu des contrats de financement externes et où ces derniers comporteraient une clause de résiliation anticipée en cas de changement de contrôle ou de modification de l'actionnariat de la Société, le cédant devra faire son affaire de l'accord de l'établissement de crédit concerné sur le Transfert envisagé, de telle sorte que le Transfert n'ait pas pour conséquence d'entraîner la résiliation anticipée dudit contrat de financement, l'exigibilité des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Les Actionnaires pourront le cas échant faire des apports en compte-courant à la Société, afin de lui permettre de faire face à ses besoins de trésorerie et, le cas échéant, de financer son développement.

Toute demande d'avance en compte-courant de la Société devra émaner de son Directeur Général, être notifiée à chacun des Actionnaires et présenter le montant global du besoin de financement, les modalités de remboursement et la rémunération de l'avance nécessaire à la Société, avec le détail du financement projeté dans sa globalité et dans sa répartition.

Toute avance en compte courant doit faire l'objet d'une décision en Conseil d'administration adoptée à l'unanimité (sous réserve des dispositions de l'article L.225-40 du Code de commerce) conformément à l'article 11.8 ci-dessous.

Les Parties s'engagent à discuter de bonne foi les modalités de financement complémentaire éventuel aux fins de financement du projet.

Enfin toute Cession de la totalité de ses Actions par un Actionnaire entraînera automatiquement l'obligation pour le cessionnaire des Actions, de procéder au rachat, concomitamment aux Actions acquises des sommes mises à disposition au titre de ces avances en compte courant. La Société pourra également, à son seul choix, décider de rembourser par anticipation la totalité de l'avance en compte-courant de l'Actionnaire cédant la totalité de ses Actions.

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

Conformément aux dispositions de l'article L.1522-5 du CGCT, tout avance en compte courant devra être allouée dans le cadre d'une convention expresse entre l'Actionnaire concerné, d'une part, et la Société, d'autre part, qui prévoit, à peine de nullité :

- la nature, l'objet et la durée de l'avance;

- le montant, les conditions de remboursement, éventuellement de rémunération ou de transformation en augmentation de capital dudit apport.

En outre, l'avance en compte courant ne pourra être consentie par un Actionnaire pour une durée supérieure à deux (2) ans, éventuellement renouvelable une fois. Au terme de cette période, l'avance devra être remboursée ou transformée en augmentation de capital. Aucune nouvelle avance ne peut être accordée par un même Actionnaire avant que la précédente n'ait été remboursée ou incorporée au capital.

En tant que de besoin, il est expressément entendu qu'une avance ne peut avoir pour objet de rembourser une autre avance.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1. Composition du Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) administrateurs au moins et dix-huit (18) administrateurs au plus. [

Au stade de la constitution de la Société, ses premiers membres sont désignés dans ses Statuts. En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La représentation des Actionnaires au Conseil d'administration de la Société obéit aux règles fixées par les dispositions du CGCT, notamment ses articles L.1524-5 et R.1524-2 à R1524-6 et par celles du Code de commerce, notamment son article L.225-17. Ainsi, et conformément aux dispositions qui précèdent, les sièges d'administrateurs sont attribués dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par l'ensemble des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires par rapport au capital de la Société, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un (1) représentant au Conseil d'administration, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée. Une personne morale peut être nommée administrateur.

Les Actionnaires s'engagent à voter en Assemblée Générale Ordinaire de la Société en faveur des administrateurs désignés par les assemblées délibérantes respectives des Actionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du CGCT, la responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat des représentants des Actionnaires incombe à la collectivité territoriale ou au groupement dont ils sont mandataires.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables, les membres du Conseil d'administration peuvent, dans l'administration de la Société, exercer des fonctions de direction.

11.2. Durée des fonctions

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

La durée de fonction des administrateurs est de six (6) ans. Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les modalités de cumul des mandats sociaux sont régies par les lois et les règlements en vigueur.

11.3 Fin des fonctions

La limite d'âge des membres du Conseil d'administration est fixée à soixante-quinze (75) ans.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement qui les as désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle Assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles.

En outre, le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements prend fin s'ils perdent leur qualité d'élus ou s'ils sont relevés de leur fonction par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement qui les a désignés. Dans cette dernière hypothèse, l'assemblée délibérante doit proposer simultanément la désignation d'un nouveau représentant en remplacement de celui révoqué et en informe le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale de la Société.

Enfin, et en cas de vacance des postes pour un autre motif qu'une révocation, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou groupements concernés pourvoient au remplacement de leur(s) représentant(s) dans les plus brefs délais et en informe la Société. Dans cette hypothèse, le mandat du membre du Conseil d'administration est prorogé exclusivement jusqu'à la désignation de son remplaçant par une nouvelle Assemblée Générale de la Société, ses pouvoirs se limitant dans ce cas à la gestion des affaires courantes.

11.4 Cumul de mandats

Un administrateur, personne physique, ne peut excéder simultanément plus de cinq (5) mandats d'administrateurs de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateurs dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L.233-16 du Code du Commerce par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du paragraphe précédent, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette dérogation n'est pas applicable au mandat de Président.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois (3) mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois (3) mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées au paragraphe précédent. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées au paragraphe précédent et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

11.5 Rémunération des membres du Conseil d'administration

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

L'Assemblée Générale de la Société peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine.

Sa répartition entre les membres du Conseil d'administration est déterminée par le Conseil d'administration.

Il peut également être alloué, par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à un ou plusieurs administrateurs.

En tout état de cause, et conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du CGCT, il est rappelé que le versement de toute rémunération à percevoir par un membre du Conseil d'administration devra avoir été au préalable autorisé par une délibération expresse de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement qui l'a désigné ; cette même délibération fixant également le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

11.6 Président du Conseil d'administration - Secrétaire

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président. Il fixe également la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'administration ne peut être âgé de plus de soixante-quinze (75) ans au moment de sa désignation. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Le Président exerce ses fonctions bénévolement ou non. Dans l'hypothèse où ce dernier devait être rémunéré, cette décision appartient au Conseil d'administration, lequel fixe également, dans cette hypothèse, le montant de sa rémunération. En tout état de cause, et conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du CGCT, il est rappelé que le versement de toute rémunération à percevoir par le Président du Conseil d'administration devra avoir été au préalable autorisé par une délibération expresse de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement qui l'a désigné ; cette même délibération fixant également le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus par ce dernier.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.

Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

11.7 Censeurs

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société peut, dans la limite d'un nombre maximum de six (6), décider la nomination au sein du Conseil d'administration d'un ou plusieurs censeurs. L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe la durée de leur mandat. Les premiers censeurs sont désignés dans les présents statuts.

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

Les fonctions de censeur prennent fin notamment avec l'arrivée du terme de leur mandat, sur décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires ou du Conseil d'administration statuant à la majorité simple, ainsi que par démission ou décès.

Les censeurs sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'administration et peuvent y participer sans voix délibérative. Les censeurs n'ont pas la qualité de membre du Conseil d'administration. Ils disposent du même niveau d'information que les administrateurs et sont tenus aux mêmes obligations de discrétion et de confidentialité que celles imposées à ces derniers.

Les censeurs ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions au sein du Conseil d'administration.

11.8 Délibération du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président, et en tout état de cause au moins une fois par trimestre. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

Tout administrateur peut donner pouvoir écrit à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, étant précisé :

- qu'un mandat ne peut être donné qu'à un autre administrateur ; et

- que chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues au cours d'une même séance du conseil.

A l'exception des Décisions Stratégiques, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix et quelle que soit la nature de la décision concernée (Stratégiques ou non), le Président du Conseil d'administration ne dispose pas d'une voix prépondérante.

Les **Décisions Stratégiques** listées ci-dessous sont - sous réserve des dispositions de l'article L.225-40 du Code de commerce - adoptées à l'unanimité des voix des administrateurs présents ou représentés :

- l'établissement, la conclusion, la modification et la résiliation de tout Accord de Partenariat ;

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

- la nomination, la fixation de la rémunération, et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général et des éventuels Directeurs Généraux Délégués ;

- l'agrément de toutes Cessions d'actions ;

- toute décision de transfert du siège social de la Société et plus généralement toute proposition de modification statutaire à soumettre aux Actionnaires ;

- la modification de l'orientation stratégique de l'activité de la Société ;

- les investissements et tout engagement de dépenses supérieurs à un million (1.000.000) d'euros ;

- les négociation, signature, modification et résiliation de tout contrat de financement (y compris crédit-bail), sûreté ou garantie ou engagement hors bilan d'un montant supérieur à un million (1.000.000) d'euros ;

- les négociation, signature, modification et résiliation de tout engagement sous forme de caution, aval, sûreté ou garantie pour un montant supérieur à un million (1.000.000) d'euros ;

- les négociation, signature, modification et résiliation de tout contrat et marché conclu ou passé par la Société représentant un engagement financier supérieur à un million (1.000.000) d'euros HT ;

- la résolution de toute réclamation et de tout litige auxquels la Société est partie d'un montant supérieur à deux cent mille (200.000) euros ;

- toute proposition de dissolution de la Société à soumettre aux Actionnaires.

Les décisions listées ci-dessous, sauf si en raison de leur nature ou de leur montant elles constituent une Décision Stratégique, sont adoptées à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés :

- arrêté, révision et modification du budget annuel ;

- nomination, fixation de la rémunération et révocation du Président ;

- révocation du Directeur Général et des éventuels Directeurs Généraux Délégués ;

- les négociation, signature et modification par la Société de toute convention réglementée au sens de l'article L.225-38 du Code de commerce et de manière générale toute convention conclue entre la Société et l'un des Actionnaires ; sous réserve, le cas échéant, du respect des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce[1] ;

---

1 En vertu de l'article L. 225-38 C. com : « *Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.*

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

- les investissements et tout engagement de dépenses non prévus au budget annuel en cours et en dehors du cours normal des affaires ;

- toute Cession d'actif en dehors du cours normal des affaires ;

- les négociation, signature, modification et résiliation de tout contrat de financement (y compris crédit-bail), ou engagement hors bilan, non prévus au budget annuel en cours ;

- les négociation, signature, modification et résiliation de toute convention d'avances en compte courant d'Actionnaires ;

- les négociation, signature, modification et résiliation de tout engagement sous forme.

Le Directeur Général et le(s) éventuels Directeur(s) général(aux) délégué(s) doivent consulter le Conseil d'administration et obtenir son autorisation, votée aux règles de majorité corrélative en fonction de la nature de l'acte, avant de réaliser (par eux-mêmes ou par leurs représentants ou délégués) toute opération ou action, passer tout acte ou conclure toute convention pour le compte de la Société dans les domaines relevant des décisions soumises au Conseil d'administration conformément au présent article.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'administration.

11.9 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la

---

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées. »

Conformément à l'article L 225-40 C.com : « *L'intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article L. 225-38 est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.* […] »

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

bonne marche de la Société et règle par ses délibérations toutes les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société en faveur de tiers doivent être autorisés par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.225-35, alinéa 4 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.
Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents Statuts.

Le Conseil d'administration pourra, s'il le souhaite, instaurer un ou plusieurs comités selon les règles de l'article R.225-29 du Code de commerce, afin de lui permettre de faciliter sa prise de décision.

ARTICLE 12 - DIRECTION GENERALE

12.1 Directeur Général

Conformément à l'article L.225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration à l'unanimité et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des Actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général est nommé pour une durée qui ne saurait excéder six (6) ans. Quelle que soit la durée pour laquelle il a été nommé, ses fonctions prennent en tout état de cause et de plein droit fin au jour où le mandat des membres du Conseil d'administration qui l'ont désigné cesse du fait de la cessation du mandat de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement qui les a eux-mêmes désignés. En pratique, son mandat sera toutefois prorogé jusqu'au jour où le nouveau Conseil d'administration de la Société sera convoqué et se réunira à l'effet de délibérer sur (i) la nomination d'un nouveau Directeur Général ou son renouvellement dans ses fonctions et que (ii) son remplaçant aura été effectivement désigné ou son renouvellement effectivement approuvé ; ses pouvoirs se limitant, dans cette attente, à la gestion des affaires courantes.

En tout état de cause, l'âge limite pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixé à soixante-quinze (75) ans. Lorsque le Directeur Général atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues au présent alinéa est nulle.

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

Le Conseil d'administration détermine la rémunération éventuelle et les limitations éventuelles des pouvoirs des fonctions du Directeur Général ; étant précisé que le Directeur Général devra, en toutes circonstances, obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'administration statuant à l'unanimité ou à la majorité simple, selon le cas, dans les domaines relevant des décisions à soumettre au Conseil d'administration conformément à l'article 11.8 des présents Statuts.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents Statuts aux assemblées d'Actionnaires ainsi qu'au Conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général est révocable à tout moment à la majorité simple par le Conseil d'administration.

12.2 Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer à l'unanimité une ou une plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération éventuelle ; étant précisé que tout Directeur Général Délégué devra, en toutes circonstances, obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'administration statuant à l'unanimité ou à la majorité simple, selon le cas, dans les domaines relevant des décisions à soumettre au Conseil d'administration conformément à l'article 11.8 des présents Statuts.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations et incompatibilités que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs,

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre la Société et (i) une société dont elle détient ou (ii) une société qui détient 100% de son capital et de ces droits de vote directement ou indirectement, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L.225-1 et L.226-1 du Code de commerce.
En tout état de cause, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommées et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque le Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, la gestion de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les documents à adresser aux Actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.
Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les Actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux comptes peuvent, à la demande du Conseil d'administration ou d'un ou de plusieurs Actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'Assemblée Générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'Actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

ARTICLE 15 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

15.1. Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi. Les décisions collectives des Actionnaires sont prises en Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires ou Spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration, soit par les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est effectuée quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque Actionnaire.

15.2 Présidence de séance

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'Assemblée Générale désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix. Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être Actionnaire.

15.3 Participation des Actionnaires aux décisions

Tout Actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire et dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles, sur justification de son identité et de la propriété des Actions.

Tout Actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre Actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

L'actionnaire, personne morale, est représenté par une personne physique qui peut être soit un représentant légal, soit un tiers non actionnaire dûment habilité à le représenter.

Les collectivités territoriales actionnaires et leurs groupements sont représentés par leur représentant légal, par un délégué de ce représentant ou par un délégué spécial désigné

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

par l'organe délibérant et ayant reçu pouvoir à l'effet de représenter la collectivité ou le groupement.

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements. Ce formulaire doit parvenir à la Société par courrier, télécopie ou courrier électronique, au plus tard le jour précédent la tenue de l'assemblée pour être pris en compte.

Seront en outre réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la règlementation en vigueur.

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Une feuille de présence, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

15.4 Procès-verbal

Toute délibération de l'Assemblée Générale des Actionnaires est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président du Conseil d'administration et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualités du président de séance, les noms et prénoms des Actionnaires présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes et résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

15.5 Décisions collectives ordinaires

Dans les assemblées, ou lors de consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les Statuts et sauf disposition expresse contraire des présents Statuts, les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix par un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins le cinquième des Actions composant le capital social de la Société.

Si les conditions de quorum susvisées ne sont pas atteintes, les Actionnaires statuent sur deuxième convocation ; les décisions étant adoptées à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés sans qu'aucun quorum ne soit requis.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et règlementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes.

Sont notamment qualifiées d'ordinaires décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article 13 des Statuts ;
- nomination et renouvellement du ou des Commissaires aux comptes ;

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

- nomination, renouvellement, rémunération et révocation des administrateurs.

15.6 Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions modifiant les Statuts sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des Actions et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des Actions détenues par les Actionnaires présents ou représentés.

Sont notamment qualifiées d'ordinaires décisions suivantes :

- opérations ayant un impact, de manière immédiate ou différée, sur la composition du capital de la Société (fusions, scissions, apports partiels d'actifs, émission ou conversion de titres, augmentation ou réduction de capital, appel public à l'épargne, demande de négociation sur un marché, modification de la valeur nominale des actions…) ;

- nomination, renouvellement et révocation des censeurs ;

- dissolution de la Société ;

- transformation en une Société d'une autre forme ;

- toute modification des Statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe ;

- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

- prorogation de la Société.

15.7 Consultations écrites – Décisions par acte

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des Actionnaires à l'initiative du Président du Conseil d'administration ou de l'un des Actionnaires. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de la présidence ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux Actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour chaque résolution, le vote écrit est exprimé par oui ou par non. Tout Actionnaire, qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai de vingt jours sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les Actionnaires peuvent exiger de la présidence les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par le présent article selon l'objet de la consultation. Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les Actionnaires exprimé dans un acte.

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

Par dérogation aux dispositions du présent article et conformément aux dispositions légales, les décisions collectives seront prises en assemblée si un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des Actionnaires et le quart des Actions, soit seulement la moitié des Actions en fait la demande.

ARTICLE 16 - DELEGUE SPECIAL

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une société publique locale, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire, d'être directement représentée auprès de la société publique locale par un Délégué Spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.

Le Délégué Spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Le Délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L.15246 du CGCT.

Le Délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au Conseil d'administration par l'article L.1524-5 du CGCT.

ARTICLE 17 - COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L.15241 du CGCT, les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées Générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la société à son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L.1523-2 à L.1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des Commissaires aux comptes.
En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'administration ou l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18 - RAPPORT ANNUEL

Les représentants des Actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an à leur actionnaire respectif un rapport écrit sur la situation de la Société conformément à l'article L.1524-5 du CGCT et portant notamment sur les modifications des Statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Le Conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.
Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevés sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors les cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes à porter en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux (2) ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par ses Actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société est décidée à l'unanimité des Actionnaires.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des Actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 25 - CONTESTATION

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la Société ou de sa liquidation entre les Actionnaires et la Société, ou entre les Actionnaires eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des Statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la Société.

ARTICLE 26 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il est annexé aux présents Statuts un état des actes

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

passés pour le compte de la Société en formation et l'engagement qui en résulte pour la Société (Annexe 2).

Leur signature emportant reprise des engagements. Les Actionnaires ont pris connaissance de cet état avant la signature des Statuts.

ARTICLE 27 - DESIGNATION DES PREMIERS MEMBRES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le [...] et en qualité de Commissaire aux comptes titulaire : [...].

[en qualité de Commissaire aux comptes suppléant : [...]]

[Le Commissaire ainsi nommé a accepté le mandat qui lui est confié et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de son mandat.]

ARTICLE 28 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DES PREMIERS CENSEURS

28.1 A la date de signature des présents statuts et en considération de la quote-part du capital détenue par chaque Actionnaire et du nombre total d'administrateurs composant le Conseil d'administration, les sièges sont répartis comme :

- quatre (4 administrateurs désignés par les Actionnaires sur proposition de la Communauté de Communes du Pays-de-Fayence (CCPF) après délibération de son organe délibérant ;

- deux (2) administrateurs désignés par les Actionnaires sur proposition du Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets (SMED) après délibération de l'organe délibérant ;

- deux (2) administrateurs désignés par les Actionnaires sur proposition du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers (SMIDDEV) après délibération de l'organe délibérant.

Sont nommés jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 les administrateurs suivants :

- [...] ;
- [...] ;
- [...] ;
- [...].
- [...] ;
- [...] ;
- [...] ;
- [...].

Les administrateurs ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

28.2 A la date de signature des présents statuts, le collège des censeurs est composé comme suit :

Sont nommés jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, les censeurs suivants :

- [...] ;
- [...] ;
- [...] ;
- [...].
- [...] ;
- [...] ;

Les censeurs ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les présents statuts pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 30 - POUVOIRS, PUBLICITE

Les soussignés donnent mandat à M. le Vice-Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence en charge de la "gestion, valorisation des déchets, assainissement", représentant permanent de la Communauté de communes du Pays de Fayence, à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits dans un second état annexé aux présentes (Annexe 3).

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, sa reprise desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à [nom du membre de l'organe dirigeant mandaté] pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société, et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

ARTICLE 31 - IDENTITE DES ASSOCIES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2, 8° du Code de Commerce, il est précisé que les présents Statuts ont été signés par la Communauté de Communes du Pays-de-Fayence, le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers, le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets et […], […], […] et […] au titre de l'acception de leur mandat d'administrateur de la Société.

Les dispositions des articles 26 à 31 seront supprimées de plein droit des Statuts dix-huit mois après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

* * *

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

Fait à [...], le [...] 2017.

En [quatre (4) exemplaires], dont (3) pour les formalités légales et un (1) pour les archives sociales.

_____

Pour la **Communauté de Communes du Pays-de-Fayence**,
[...]

_____

Pour le **Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers**,
[...]

_____

Pour le **Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets**,
[...]

_____

[...]*

_____

[...]*

_____

[...]*

_____

[...]*

_____

[...]*

_____

[...]*

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

_____

[…]*

_____

[…]*

_____

*Faire précéder la signature de la mention « ***Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil d'administration de la Société*** ».

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

Annexe 1 – Rapport établi par […] en sa qualité de Commissaire aux apports

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

Annexe 2 – Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

Annexe 3 – Actes pour lesquels [...] est habilité à agir au nom et pour le compte de la Société à compter de la date de signature des présentes et qui seront repris par la Société au jour de son immatriculation

PACTE D'ACTIONNAIRES

ENTRE

La **Communauté de Communes du Pays-de-Fayence**

Et

Le **Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers**

Et

Le **Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets**

EN DATE DU [...] 2017

Envoyé en préfecture le 22/05/2017 Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

SPL LE VALLON DES PINS

Société Publique Locale au capital de 1.500.000 euros régie par le livre II du Code de commerce et par l'article L.1531-1 et les dispositions du titre II du livre V du Code général des collectivités territoriales

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

LES SOUSSIGNES :

1. La **Communauté de Communes du Pays-de-Fayence** (ou « **CCPF** »), Communauté de Communes dont le siège social est situé […] à […] ([…]), représentée par […], dûment habilité[e] par […] en date du […] ;

2. Le **Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers** (ou « **SMIDDEV** »), Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège social est situé […] à […] ([…]), représenté par […], dûment habilité[e] par […] en date du […] ;

3. Le **Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets** (ou « **SMED** »), Etablissement Public dont le siège social est situé […] à […] ([…]), représenté par […], dûment habilité[e] par […] en date du […] ;

Agissant, sauf stipulation(s) contraire(s), conjointement mais non solidairement aux termes des présentes et ci-après dénommés, ensemble, les « **Actionnaires** » et, individuellement, un « **Actionnaire** ».

EN PRESENCE DE :

SPL LE VALLON DES PINS, société publique locale au capital de 1.500.000 euros régie par le livre II du Code de commerce et par l'article L.1531-1 et les dispositions du titre II du livre V du Code général des collectivités territoriales en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Fréjus et dont le siège social est situé lieu-dit Les Lauriers, 5104 Route départementale 4, 83600 Bagnols-en-Forêt, représentée par […], dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après la « **Société** »,

Les Actionnaires et la Société étant ci-après dénommés, ensemble, les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** ».

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

IL A ETE PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF), le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets (SMED) et le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers (SMIDDEV) sont tous trois compétents en matière de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés. Soumis aux mêmes impératifs de réduction des enfouissements, d'amélioration des charges d'exploitation et de valorisation énergétique dans le respect des règlementations (notamment de la loi de transition énergétique), ils souhaitent conduire divers projets relatifs au traitement des déchets non dangereux.

La diversité des projets portés par les personnes publiques et leur caractère stratégique pour le développement d'un territoire situé à la fois sur les Alpes-Maritimes et le Var nécessitent de disposer d'un outil d'aménagement et de gestion adapté, disposant de capacités d'expertises.

Parallèlement à cette stratégie territoriale, a été menée une réflexion sur l'adaptation juridique du dispositif aux spécificités du secteur du traitement des déchets, pour lequel le seul libre jeu de la concurrence peut constituer un frein à la mise en place de solutions communes et solidaires sur le long terme.

Pour ce faire, la CCPF, le SMED et le SMIDDEV ont décidé la création d'une structure ad hoc sous la forme d'une Société Publique Locale (SPL).

Le traitement et la valorisation des déchets entrent dans le périmètre défini par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 relative au développement des sociétés publiques locales et codifiée sous l'article L. 1531-1 du CGCT. Il s'agit de créer une entreprise publique gérant un service public dans le cadre de contrats attribués par les collectivités actionnaires, sans mise en concurrence, contrats dits « in house » ou « quasi-régie » au sens du droit de la commande publique.

La Société constitue un outil de renforcement de coopération mais permet aussi de mutualiser une ingénierie sur les compétences et les pratiques afin de tendre vers un cercle plus vertueux en matière de traitement des déchets dans un souci constant de maitrise des coûts. La Société exercera ses activités exclusivement pour le compte de ses Actionnaires et sur le territoire de ces derniers.

La Société pourra passer toute convention appropriée et effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières nécessaires à la réalisation des projets. Elle pourra en outre réaliser toutes opérations qui seraient compatibles avec son objet social et qui contribueraient à sa réalisation.

A la date de signature des présentes, le capital social et les droits de vote de la Société sont répartis comme suit :

Actionnaires	**Nombre d'Actions**	**Quote-part du capital et des droits de vote**
CCPF	750.000	50 %
SMIDDEV	375.000	25 %
SMED	375.000	25 %

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

Total	**1.500.000**	**100 %**

A l'occasion de la constitution de la Société, les Actionnaires sont convenus de conclure le présent pacte d'actionnaires (ci-après le « **Pacte** ») afin de définir les règles essentielles qu'ils entendent voir appliquer à la Société en complément de celles prévues dans les statuts de la Société, tels que figurant en Annexe 1 (ci-après, les « **Statuts** »).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Les termes ci-après mentionnés utilisés dans le Pacte, lorsqu'ils sont écrits avec leur première lettre en majuscule, auront le sens résultant des définitions ci-dessous :

- « **Accord de Partenariat** » désigne les accords à conclure entre, d'une part, chacun des Actionnaires et, d'autre part, la Société et tel que ce dernier est plus amplement décrits à l'article 9 du présent Pacte ;

- « **Actions** » signifie les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant accès, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société) ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution détenus à ce jour et susceptibles d'être détenus par un Actionnaire, et plus généralement toutes valeurs visées au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de Commerce ;

- « **Actionnaires** » : désigne l'ensemble des actionnaires signataires du Pacte et, le cas échéant, toute entité qui viendrait ultérieurement à acquérir des Actions de la Société et qui aurait adhéré au présent Pacte ;

- « **Actionnaire Concerné** » : désigne tout Actionnaire qui (i) viole une disposition essentielle des Statuts, du Pacte ou de l'Accord de Partenariat et/ou (ii) empêche, directement ou via son représentant, l'adoption, (a) par le Conseil d'administration de la Société, de toute Décision Stratégique contre l'avis favorable des représentants des deux autres Actionnaires et/ou (b) par l'Assemblée Générale Extraordinaire, de toute résolution conforme à l'intérêt social de la Société.

- « **Blocage** » : désigne (i) suite à la mise en œuvre de la procédure de règlement des Différends visée à l'article 11 du présent Pacte, l'impossibilité pour les Parties de parvenir à un accord sur un Différend et/ou (ii) la violation d'une disposition essentielle des Statuts, du Pacte ou de l'Accord de Partenariat à laquelle il n'aurait pas été remédiée (si cela est possible) par la Partie concernée dans les cinq (5) jours suivants la mise en demeure qui lui aura été adressée par la Société de se conformer sans délai aux obligations mises à sa charge aux termes des documents précités ;

- « **Cédant »**, désigne tout Actionnaire qui cède tout ou partie de ses Actions dans le cadre d'une Cession ;

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

- **« Cessionnaire »**, désigne tout acquéreur d'Actions détenus par l'une quelconque des Parties et plus généralement tout bénéficiaire d'une Cession ;

- « **Cession** » ou « **Transfert** » - de même que les verbes associés « **Céder** » ou « **Transférer** », conjugués ou non : désignent indifféremment : toute mutation, transfert ou cession à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique ou la contrepartie. Ces opérations comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, l'apport à une offre publique d'achat ou d'échange, l'échange, l'apport en société (en propriété ou en jouissance) y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toute opération assimilée, la donation, le transfert de nue-propriété ou d'usufruit, le prêt, la location, la constitution d'une garantie ou d'une sûreté, la convention de croupier, etc., de même que toute mutation, transfert ou cession intervenant dans le cadre d'une liquidation ou d'une dissolution de toute entité, d'une liquidation de communauté, d'une constitution fiduciaire, ou encore d'une distribution en nature.

- « **Contrôle** » : désigne le contrôle direct ou indirect de toute entité au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;

- « **Décisions** » : désigne les décisions du Conseil d'administration de la Société devant être adoptées – sous réserve des dispositions de l'article L.225-40 du Code de commerce – à l'unanimité (les « **Décisions Stratégiques** ») ou à la majorité simple conformément aux dispositions de l'article 11.8 des Statuts et 5.3 du Pacte ;

- « **Différend(s)** » : désigne la survenance de l'une des situations visées ci-après :

    - une cause de dissolution judiciaire pour justes motifs telle que cette notion est définie dans l'article 1844-7 (5°) du Code civil (notamment en cas de mésentente entre les Actionnaires paralysant le fonctionnement de la Société) ;

    - toute action ou évènement entrainant un blocage au sein de la Société résultant d'une impossibilité quelconque (i) pour le Conseil d'administration, de prendre une Décision Stratégique (ii) et, pour l'Assemblée Générale Extraordinaire, d'adopter une résolution conformes à l'intérêt social de la Société.

- « **Expert** » : désigne toute société d'audit et d'expertise comptable de premier rang indépendante de chacune des Parties, désignée d'un commun accord entre les Parties et, à défaut d'accord entre les Parties, tout expert indépendant de chacune des Parties, désigné par le Président du Tribunal de commerce du siège de la Société, statuant en la forme des référés sans recours possible, saisi à la demande de la Partie la plus diligente. L'Expert a pour mission, conformément à l'article 1592 du Code civil, de valoriser les Actions sous Promesse et d'appliquer la Promesse ainsi que d'en interpréter les clauses qui ne seraient pas claires et précises, dans la mesure où elles se rattachent à sa mission de valorisation ; étant convenu que l'Expert ne pourra remettre en cause les éléments contenus dans les états financiers de la Société qu'il serait amené à utiliser dans le cadre de l'exécution de sa mission, dès lors qu'ils auront été approuvés par les Actionnaires. Il doit rendre son rapport dans le délai maximum d'un mois de sa saisine et le notifier par lettre recommandée avec avis de réception, de manière simultanée à l'ensemble des Parties à l'expertise et à la Société. Dans l'exercice de sa mission, l'Expert devra lui-même respecter et faire respecter le principe du contradictoire par l'ensemble des Parties. La Société s'engage à communiquer, sans délai, à l'Expert toute information et tout document qui serait nécessaire à l'exercice de sa mission. Toutes difficultés survenant en cours d'expertise et relatives à son déroulement (notamment pour ce qui concerne sa durée), seront soumises au Président du Tribunal de commerce du siège de la Société statuant en la forme des référés sans recours possible. En cas de refus ou de carence de l'Expert ou d'impossibilité pour l'Expert d'accomplir sa mission (dans ces deux derniers cas pendant une période supérieure à 15 jours), un nouvel Expert sera désigné selon les mêmes modalités (accord entre les Parties ou, à défaut, désignation par le Président du

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

Tribunal de commerce du siège de la Société statuant en la forme des référés sans recours possible). Les Parties s'interdisent de contester les conclusions du rapport de l'Expert et s'engagent à le respecter (sous réserve de l'absence d'erreur manifeste par l'Expert). Les frais et honoraires de l'Expert seront supportés à parts égales entre les parties à l'expertise. Dans l'hypothèse où la faculté de recours à l'Expert serait jugée irrégulière aux termes d'une décision exécutoire, la mission de l'Expert incombera au juge saisi de la contestation de la validité de l'expertise, qui pourra, le cas échéant, recourir à l'avis d'un tiers.

- « **Partie(s)** » : désigne les signataires du Pacte (y compris la Société) ainsi que les entités qui y adhéreront conformément à l'article 13 du Pacte ;

- « **Plan d'Affaires** » : désigne le plan d'affaires de la Société figurant en Annexe 2 au Pacte, tel que ce plan pourra être modifié et révisé conformément aux dispositions des Statuts et du Pacte ;

- « **Statuts** » : désigne les statuts de la Société ;

- « **Tiers** » : désigne toute personne physique ou morale et, plus généralement toute entité non actionnaire de la Société et, pour une personne morale, une entité non contrôlée par une Partie ou ne contrôlant pas la Partie au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 2 – OBJET DU PACTE

L'objet du présent Pacte est de (i) rappeler les objectifs communs des Actionnaires en matière d'activité et de développement de la Société et les moyens pour y parvenir, (ii) définir une vision partagée de la gouvernance de la Société, (iii) établir, entre les Parties, des règles et conditions de sortie de la Société en cas de Blocage.

Les Parties conviennent entre elles, qu'en cas de contradiction entre les stipulations des Statuts et du Pacte, les stipulations du Pacte prévaudront.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Engagements des Parties

Les Parties s'engagent à se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions stipulées au Pacte et dans ses annexes (et notamment en Annexe 4) dans cet esprit. Elles conviennent que ce Pacte a pour elles une force obligatoire. Il s'applique à elles quel que soit le montant de leur participation au capital.

Les Parties s'engagent expressément à respecter au sein des organes compétents de la Société toutes les stipulations du Pacte et à ne pas y voter ou y faire voter de décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte et modifier les Statuts si nécessaire.

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

Les Parties s'engagent également chacune pour ce qui la concerne, à prendre toutes dispositions, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte.

Les Parties s'obligent à exécuter de bonne foi les stipulations du présent Pacte qui expriment l'intégralité de l'accord conclu entre elles en s'interdisant de leur opposer toutes stipulations contraires ou dérogatoires pouvant résulter d'actes ou de conventions antérieures.

3.2 Engagements de libération de ses apports par la CCPF

La CCPF a apporté en nature à la Société sous les garanties ordinaires de fait et de droit :
- Etudes environnementales et techniques préalables
- Etudes foncières
- Tranche ferme du marché de maitrise d'œuvre (en partie)

En rémunération de cet apport évalué à la somme de […] euros, la CCPF s'est vu attribuer […] ([…]) actions d'UN (1) euro de valeur nominale chacune de la Société.

En outre, la CCPF a également souscrit ce jour […] actions de la Société d'UN (1) euro de valeur nominale chacune de la Société par apport en numéraire de la somme de […] euros, de sorte que ces dernières n'ont été libérées à ce stade que pour moitié et qu'il reste à devoir à la Société la somme de […] euros à l'effet de procéder à leur libération intégrale.

A ce titre, la CCPF s'engage unilatéralement, irrévocablement et inconditionnellement à libérer, à première demande (c'est-à-dire sans que cette demande n'ait besoin d'être motivée) du Conseil d'administration de la Société, tout ou partie des sommes restant dues au titre de sa souscription ; le tout étant précisé que l'intégralité des sommes restant dues au titre de la souscription de ses Actions devront, en tout état de cause, être libérées au plus tard dans les deux (2) ans de la signature des présentes.

3.3. Engagements de libération de ses apports par le SMED

Le SMED a apporté en nature à la Société sous les garanties ordinaires de fait et de droit :
- Etudes juridiques

En rémunération de cet apport évalué à la somme de […] euros, le SMED s'est vu attribuer […] ([…]) actions d'UN (1) euro de valeur nominale chacune de la Société.

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

En outre, le SMED a également souscrit ce jour […] actions de la Société d'UN (1) euro de valeur nominale chacune de la Société par apport en numéraire de la somme de […] euros, de sorte que ces dernières n'ont été libérées à ce stade que pour moitié et qu'il reste à devoir à la Société la somme de […] euros à l'effet de procéder à leur libération intégrale.

A ce titre, le SMED s'engage unilatéralement, irrévocablement et inconditionnellement à libérer, à première demande (c'est-à-dire sans que cette demande n'ait besoin d'être motivée) du Conseil d'administration de la Société, tout ou partie des sommes restant dues au titre de sa souscription ; le tout étant précisé que l'intégralité des sommes restant dues au titre de la souscription de ses Actions devront, en tout état de cause, être libérées au plus tard dans les deux (2) ans de la signature des présentes.

3.4. Engagements de libération de ses apports par le SMIDDEV

Le SMIDDEV a souscrit ce jour […] actions de la Société d'UN (1) euro de valeur nominale chacune de la Société par apport en numéraire de la somme de […] euros, de sorte que ces dernières n'ont été libérées à ce stade que pour moitié et qu'il reste à devoir à la Société la somme de […] euros à l'effet de procéder à leur libération intégrale.

A ce titre, le SMIDDEV s'engage unilatéralement, irrévocablement et inconditionnellement à libérer, à première demande du Conseil d'administration de la Société, tout ou partie des sommes restant dues au titre de sa souscription ; le tout étant précisé que l'intégralité des sommes restant dues au titre de la souscription de ses Actions devront, en tout état de cause, être libérées au plus tard dans les deux (2) ans de la signature des présentes.

ARTICLE 4- PLAN D'AFFAIRES PREVISIONNEL

Les Actionnaires arrêtent d'un commun accord le Plan d'Affaires joint en Annexe 2 du présent Pacte, lequel identifie les objectifs financiers d'investissement et d'exploitation de la Société à engager durant les 50 prochaines années à compter de la signature du Pacte. Le Plan d'Affaires fera l'objet d'une actualisation annuelle et d'une approbation en Conseil d'administration.

Le Plan d'Affaires est un élément essentiel et déterminant du présent Pacte, sans l'existence duquel les Actionnaires n'auraient pas constitué la Société entre eux. A ce titre, ses stipulations (telles qu'arrêtées à ce jour et telles qu'elles pourront être actualisées ultérieurement) et le Pacte constituent un tout indissociable aux fins de permettre à la Société d'assurer la réalisation de son objet social et l'exercice pérenne de son activité pour le compte de ses Actionnaires. A cet égard les Actionnaires conviennent que la Société réalisera pour leur compte, l'aménagement et la construction de l'installation de stockage de déchets non dangereux dont les principales caractéristiques figurent en Annexe 3 au présent Pacte.

Le Plan d'Affaires constitue une feuille de route pour la Société et ses dirigeants que les Actionnaires souhaitent voir respecté dans toute la mesure du possible.

Aucune Partie ne pourra toutefois se prévaloir du non-respect de tout ou partie du Plan d'Affaires à l'effet de mettre fin au Pacte et/ou ne pas respecter l'une quelconque de ses dispositions.

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

ARTICLE 5 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de huit (8) membres désignés comme suit :

- quatre (4) membres désignés par la CCPF ;
- deux (2) membres désignés par le SMED ;
- deux (2) membres désignés par le SMIDDEV.

En outre, chaque Actionnaire aura la possibilité, s'il en fait la demande, de désigner deux (2) censeurs, lesquels participeront aux délibérations du Conseil d'administration sans droit de vote et disposeront des mêmes droits d'information que les membres du Conseil d'administration. Les premiers censeurs ainsi nommés seront :

- […] et […] pour la CCPF ;
- […] et […] pour le SMED ;
- […] et […] pour le SMIDDEV.

A ce titre, et si un ou plusieurs Actionnaires demandent la désignation d'un membre du Conseil d'administration ou d'un censeur conformément aux termes du présent Pacte, les autres Actionnaires s'engagent irrévocablement et inconditionnellement à faire en sorte qu'une assemblée générale des actionnaires et/ou un Conseil d'administration soit convoqué dans les plus brefs délais à l'effet qu'il soit procédé à sa/leur nomination ou, si cela est possible, à sa/leur cooptation.

En tout état de cause, et en cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du Conseil d'administration ou d'un censeur, les Actionnaires s'engagent à prendre toute décision, voter toute résolution et, d'une manière générale, à faire tout le nécessaire pour que le Conseil d'administration soit composé en permanence conformément aux règles susvisées tant que la répartition du capital social de la Société est celle mentionnée en préambule du présent Pacte.

La Présidence du Conseil d'administration sera assurée par un représentant de la CCPF. A ce titre, le premier Président du Conseil d'administration sera […].

Les administrateurs ne perçoivent pas d'avantages particuliers ou de rémunération, à l'exception - sur décision expresse des Actionnaires, du Conseil d'administration et sous réserve que la situation financière et la trésorerie immédiatement disponible de la Société le permettent compte-tenu, notamment, du Plan d'Affaires - de jetons de présence qui pourront être attribués, le cas échéant, en fonction de l'assiduité des membres dudit Conseil à ses réunions, ainsi qu'aux réunions de tout Comité Technique le cas échéant.

5.2 Réunions du Conseil d'administration

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

Les Actionnaires conviennent que le Conseil d'administration devra impérativement se réunir au moins un fois par trimestre et, en tout état de cause, aux périodes et avec les objets suivants :

- au mois d'avril (au plus tard au mois de mai), pour notamment arrêter les comptes et le rapport d'activité de la Société sur l'exercice écoulé et convoquer l'assemblée générale ordinaire (provisions, amortissements, répartition et affectation des résultats…) ;

- au mois de juin, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ce Conseil modifiera et ajustera s'il y a lieu la stratégie de la Société décidée précédemment, et modifiera en conséquence le Plan d'Affaires ;

- dans le courant du dernier trimestre, afin de présenter le bilan prévisionnel, se prononcer sur le budget de l'année à venir et définir la stratégie de la Société pour l'année à venir et adapter, le cas échéant de manière corrélative le Plan d'Affaires en cours.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société le justifie, de sorte que ces dispositions ne font pas obstacle à ce que d'autres réunions puissent se tenir, notamment à l'effet d'autoriser au préalable la mise en œuvre des Décisions.

Le Président du Conseil d'administration devra veiller à ce que le rythme des séances du Conseil d'administration soit directement lié à l'activité opérationnelle de la Société et aux décisions à prendre en vue d'assurer une parfaite connaissance et une totale transparence auprès des administrateurs, avec notamment un suivi régulier du budget de la Société.

Le Président du Conseil d'administration de la Société et le Directeur Général sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le Président du Conseil d'administration s'engage à veiller qu'à l'appui de la convocation et de l'ordre du jour, toute documentation de nature à éclairer la prise de décision des administrateurs leur soit transmise dans la mesure du possible dans les quinze (15) jours calendaires précédents, permettant une étude préalable et avisée en vue de la tenue du Conseil d'administration, sauf caractère d'urgence nécessitant l'inscription d'un point à l'ordre du jour à bref délai.

5.3 Décisions prises par le Conseil d'administration

En application de l'article 11.8 des Statuts, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, à l'exception de certaines Décisions Stratégiques nécessitant l'unanimité des Actionnaires.

Les Décision Stratégiques listées ci-dessous sont adoptées – sous réserve des dispositions de l'article L.225-40 du Code de commerce – à l'unanimité des voix des administrateurs présents ou représentés :

- l'établissement, la conclusion, la modification et la résiliation de tout Accord de Partenariat ;

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

- nomination, la fixation de la rémunération, et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général et des éventuels Directeurs Généraux Délégués (étant précisé que les Actionnaires, conformément aux dispositions de l'article 6 du Pacte se sont engagés à ne procéder à la nomination d'aucun Directeur Général Délégué) ;

- agrément de toutes Cessions d'actions ;

- toute décision de transfert du siège social de la Société et plus généralement toute proposition de modification statutaire à soumettre aux Actionnaires ;

- modification de l'orientation stratégique de l'activité de la Société ;

- investissements et tout engagement de dépenses supérieurs à un million (1.000.000) d'euros ;

- négociation, signature, modification et résiliation de tout contrat de financement (y compris crédit-bail), sûreté ou garantie ou engagement hors bilan d'un montant supérieur à un million (1.000.000) d'euros ;

- négociation, signature, modification et résiliation de tout engagement sous forme de caution, aval, sûreté ou garantie pour un montant supérieur à un million (1.000.000) d'euros ;

- négociation, signature, modification et résiliation de tout contrat et marché conclu ou passé par la Société représentant un engagement financier supérieur à un million (1.000.000) d'euros HT ;

- résolution de toute réclamation et de tout litige auxquels la Société est partie d'un montant supérieur à deux cent mille (200.000) euros ;

- toute proposition de dissolution de la Société à soumettre aux Actionnaires.

Les décisions listées ci-dessous sont adoptées, sauf si en raison de leur nature ou de leur montant elles constituent une Décision Stratégique, à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés :

- arrêté, révision et modification du budget annuel ;

- nomination, fixation de la rémunération et révocation du Président du Conseil d'administration ;

- révocation du Directeur Général et des éventuels Directeurs Généraux Délégués (étant précisé que les Actionnaires, conformément aux dispositions de l'article 6 du Pacte se sont engagés à ne procéder à la nomination d'aucun Directeur Général Délégué) ;

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

- négociation, signature et modification par la Société de toute convention réglementée au sens de l'article L.225-38 du Code de commerce et de manière générale toute convention conclue entre la Société et l'un des Actionnaires ; sous réserve, le cas échéant, du respect des dispositions de l'article L.225-40 du Code de commerce[1] ;

- investissements et tout engagement de dépenses non prévus au budget annuel en cours et en dehors du cours normal des affaires ;

- Cession d'actif en dehors du cours normal des affaires ;

- négociation, signature, modification et résiliation de tout contrat de financement (y compris crédit-bail), ou engagement hors bilan, non prévus au budget annuel en cours ;

- négociation, signature, modification et résiliation de toute convention d'avances en compte courant d'Actionnaires ;

- négociation, signature, modification et résiliation de tout engagement sous forme.

Le Directeur Général doit consulter le Conseil d'administration et obtenir son autorisation, votée aux règles de majorité corrélative en fonction de la nature de l'acte, avant de réaliser (par eux-mêmes ou par leurs représentants ou délégués) toute opération ou action, passer tout acte ou conclure toute convention pour le compte de la Société dans les domaines relevant des Décisions soumises au Conseil d'administration conformément au présent article.

L'autorisation des actes visés ci-dessus peut prendre la forme d'une autorisation globale, donnée pour des montants déterminés, ou prendre la forme de seuils en montant en dessous desquels une autorisation n'est pas requise. Toute autorisation doit être formalisée dans le procès-verbal de réunion du Conseil d'administration.

---

[1] En vertu de l'article L. 225-38 C. com : « *Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.*

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées. »

Conformément à l'article L 225-40 C.com : « *L'intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article L. 225-38 est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée*. […] »

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

Un projet de résolution relevant d'un des domaines ci-dessus ne pourra être valablement soumis aux actionnaires de la Société sans autorisation ou décision préalable du Conseil d'administration. Toute résolution adoptée par les Actionnaires de la Société en violation des dispositions qui précèdent est nulle.

ARTICLE 6 – DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

Les Actionnaires s'accordent dès à présent sur le principe de dissociation des fonctions de la présidence du Conseil d'administration et de la direction générale. Ils s'engagent à veiller à ce que leur représentant en Conseil d'administration vote en ce sens lors de la délibération portant sur ce sujet.

La direction de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par un Directeur Général. Le Directeur Général agit au nom de la Société sous réserve des limites prévues par la loi, les Statuts et les stipulations du présent Pacte.

Le Directeur Général dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, sous réserve des limites prévues par la loi, les statuts et les stipulations du présent pacte.

Les Actionnaires conviennent de ne pas procéder à la désignation d'un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) et s'interdisent donc, en conséquence, de concourir de quelque manière que ce soit et directement ou via leur représentant, à leur désignation.

En tout état de cause, les Actionnaires conviennent que toute décision de nomination du Directeur Général de la Société devra prévoir que ce dernier sera réputé de plein droit démissionnaire d'office au jour où le mandat des membres du Conseil d'administration qui l'ont désigné cesse du fait de la cessation du mandat de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement qui les a eux-mêmes désignés. En pratique, son mandat sera toutefois prorogé jusqu'au jour où le nouveau Conseil d'administration de la Société sera convoqué et se réunira à l'effet de délibérer sur (i) la nomination d'un nouveau Directeur Général ou son renouvellement dans ses fonctions et que (ii) son remplaçant aura été effectivement désigné ou son renouvellement effectivement approuvé ; ses pouvoirs se limitant, dans cette attente, à la gestion des affaires courantes.

ARTICLE 7 - COMITE TECHNIQUE

Les Actionnaires s'engagent à proposer et à faire voter en Conseil d'administration la création de tout comité technique (un « **Comité Technique** ») nécessaire à la parfaite exécution des missions du Conseil d'administration et à la bonne et complète information de ses membres.

7.1. Rôle d'un Comité Technique

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

Un Comité Technique a pour vocation d'éclairer le Conseil d'administration par un avis technique avisé sur le ou les domaines de sa compétence.

Il joue un rôle consultatif et a pour mission d'émettre des avis techniques, juridiques et financiers sur tous les engagements à soumettre au Conseil d'administration et relevant, notamment, des Décisions listées ci-avant sous l'article 5.3 du Pacte.

7.2. Composition du Comité Technique

Tout Comité dont la création serait décidée sera composé de [trois (3) à six (6) membres] avec voix délibérative (chaque membre ayant une voix) répartis de la manière suivante :

- un (1) représentant de la CCPF, président du Comité Technique ;

- un (1) représentant du SMED ;

- un (1) représentant du SMIDDEV ;

- le cas échéant, trois (3) autres personnes qualifiées choisies et désignées comme mentionné ci-après.

Chaque Actionnaire propose au Conseil d'administration la désignation d'un membre au sein de chaque Comité Technique qui serait institué. Le Comité Technique peut être complété de [trois (3)] autres membres choisis en fonction de leur expertise liée à l'activité de la Société et désignés par le Conseil d'administration sur les propositions respectives des membres représentant de la CCPF, du SMED et du SMIDDEV.

En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre d'un Comité Technique, les Parties s'engagent à prendre toute décision et d'une manière générale à faire le nécessaire pour que le Conseil d'administration désigne le membre remplaçant proposé par l'Actionnaire concerné de telle sorte que le Comité Technique concerné soit composé en permanence conformément aux règles susvisées.

Par ailleurs, le Directeur Général participe à chaque Comité Technique avec voix consultative. Sous réserve de l'accord de l'ensemble des membres du Comité Technique, toutes autres personnes qualifiées peuvent assister au Comité avec une voix consultative uniquement.

7.3 Fonctionnement d'un Comité Technique

Tout Comité Technique se réunit avant le Conseil d'administration, sur convocation du Président du Conseil d'administration, du Directeur Général ou à la demande d'au moins un (1) de ses membres, à chaque fois qu'une Décision mentionnée à l'article 5.3 du Pacte doit être prise par le Conseil d'administration et à tout moment lorsque l'intérêt de la Société l'exige.

En cas d'urgence ou par commodité, chaque Comité Technique pourra se réunir par visioconférence ou conférence téléphonique. Tout membre du Comité peut donner pouvoir à un autre membre dudit Comité à l'effet de le représenter.

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

Un Comité Technique ne peut rendre un avis que si l'ensemble des membres à voix délibérative a, sur première convocation, exprimé sa position soit directement, soit via le pouvoir donné à un autre membre de ce Comité ; à défaut d'avoir rendu un avis sur première convocation, le Comité Technique concerné pourra rendre un avis sur seconde convocation y compris en l'absence d'un ou plusieurs de ses membres ou si ou un plusieurs membres n'exprime pas sa position.

L'avis d'un Comité Technique est rendu à la majorité simple des membres disposant de voix délibératives, présents ou représentés.

L'avis d'un Comité Technique est porté à la connaissance des membres du Conseil d'administration au plus tard cinq (5) jours calendaires avant la tenue de la séance du Conseil d'administration qui suit la réunion du Comité Technique.

L'absence d'avis du Comité Technique concernant un projet de Décision préalablement à la réunion du Conseil d'administration n'empêchera pas ce dernier de statuer valablement sur la Décision concernée.

7.4 Création de trois (3) Comités Techniques

La Société procédera à la création d'un premier Comité Technique, dit « *Comité Technique Aménagement* ». Ce dernier aura la charge, en sus de la réalisation des missions susvisées concernant toute Décision, de donner un avis sur [(i) tout contrat et/ou actions à entreprendre et/ou formalité(s) et procédure(s) à suivre dans le cadre de l'aménagement et de la construction de l'ISDND, (ii) l'obtention des autorisations et permis (notamment) nécessaire(s) à sa construction et au démarrage de son activité et (iii), en tout état de cause, le suivi de sa construction].

A l'issue de la construction l'ISDND, les Actionnaires décident qu'il sera procédé à la création d'un second Comité Technique, dit « *Comité Technique Exploitation* ». Ce dernier aura la charge, en sus de la réalisation des missions susvisées concernant toute Décision, de donner un avis sur [(i) tout contrat et/ou actions à entreprendre et/ou formalité(s) et procédure(s) à suivre dans le cadre de l'exploitation de l'ISDND, (ii) l'obtention des autorisations et permis (notamment) nécessaire(s) au maintien et au développement de ses activités et (iii), en tout état de cause, le suivi de son exploitation].

Enfin, et à l'issue de l'exploitation l'ISDND de […], les Actionnaires décident qu'il sera procédé à la création d'un troisième Comité Technique, dit « *Comité Technique Post-Exploitation* ». Ce dernier aura la charge, en sus de la réalisation des missions susvisées concernant toute Décision, de donner un avis sur [(i) tout contrat et/ou actions à entreprendre et/ou formalité(s) et procédure(s) à suivre dans le cadre de l'arrêt des activités et la fermeture de l'ISDND, (ii) la remise en état du site et (iii), en tout état de cause, le suivi de sa fermeture].

Les Actionnaires conviennent que la création, la suppression, le remaniement et/ou la modification des missions de l'un quelconque des Comités précités seront décidés au cas par cas et au fur et à mesure des besoins de l'ISDND par le Conseil d'administration de la Société statuant à la majorité simple de ses membres.

ARTICLE 8 – FINANCEMENT

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

Les Actionnaires affirment leur volonté de maintenir à la Société un niveau de fonds propres et/ou quasi-fonds propres (apports en capital et en compte courant) en rapport avec son volume d'activité et avec les risques pris, en vue de permettre son développement futur et la réalisation de tous investissements nécessaires à son fonctionnement et au respect des normes en vigueur.

Les Actionnaires se concerteront et négocieront de bonne foi afin de déterminer les modalités financières, juridiques et fiscales les plus adaptées au financement de la Société par le biais de fonds propres et/ou quasi-fonds propres et de concours externes, étant précisé que :

- le financement de la Société (coûts de fonctionnement, remboursement de la dette nécessaire à l'aménagement et à la construction de l'ISDND, financement des investissements, rémunération des fonds propres …) sera assuré par le prix à la tonne des déchets stockés dans l'ISDND ;

- chaque Actionnaire pourra contribuer au financement par l'intermédiaire d'avances en compte-courant d'actionnaire, sous réserve des dispositions légales et règlementaires applicables à chaque Partie et des stipulations de l'article 10 des Statuts ;

- les Actionnaires rechercheront des conditions de financement conformes aux pratiques de marché et la Société veillera à consulter plusieurs établissements bancaires afin d'obtenir les meilleures conditions de financement ;

- les garanties qui pourront être demandées aux Actionnaires en lien avec le financement des investissements comporteront, dans la mesure du possible, une clause en vertu de laquelle tout Actionnaire qui cèderait ses actions de la Société serait libéré de son engagement de garantie.

ARTICLE 9 – ACCORD DE PARTENARIAT

Les relations entre les Actionnaires et la Société seront régies conformément à un accord de partenariat (l'***Accord de Partenariat***) qui, en particulier :

- rappellera le type de déchets qui pourront être stockés dans l'ISDND par chacun des Actionnaires qui sera conforme aux spécifications figurant dans la Demande d'Autorisation d'Exploiter

- rappellera la capacité annuelle maximale de stockage, fixée à 100.000 tonnes, celle-ci étant en particulier fixée en fonction de la durée d'exploitation de l'ISDND indépendamment de la prise en compte de la rehausse possible

- définira le tonnage de déchets (minima et maxima) que chacun des Actionnaires s'engage à stocker dans l'ISDND, étant rappelé que le tonnage que chacun des Actionnaires s'engage à apporter permet d'assurer le financement et la pérennité de la Société ;

- définira la tarification incitative qui sera mise en place dans le cadre de l'exécution des Accords de Partenariat ;

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

- A la date d'ouverture de l'ISDND (prévue pour 2019), le prix à la tonne (tarif normal) serait de l'ordre de 45€/t hors TGAP ainsi que cela ressort du Plan d'Affaires.

A la date d'ouverture de l'ISDND, la répartition du tonnage entre les Actionnaires, qui sera reflétée dans l'Accord de Partenariat signé par chacun d'eux, sera la suivante :

Actionnaire	Tonnage (en kt) (maximum)	
CCPF	12 t	
SMIDDEV	55 t	
SMED	33 t	
Total	**100 t**	

Dans l'hypothèse où l'un des Actionnaires n'atteindrait pas son tonnage maximum, il pourrait être réparti auprès des autres Actionnaires qui le souhaiteraient au prorata de leur tonnage maximum respectif, étant entendu que par décision unanime préalable du conseil d'administration :

- cette répartition pourra être réalisée de manière non proportionnelle entre les Actionnaires,

- l'Actionnaire n'ayant pas atteint son tonnage maximum de déchets pourra acquérir auprès de collectivités, groupement de collectivités ou syndicats, tiers, non actionnaires de la Société, des déchets en vue de les stocker dans l'ISDND, dans la limite de son tonnage maximum et dans la mesure où une telle acquisition est conforme à la réglementation applicable

Chacun des Actionnaires s'engage à signer avec la Société l'Accord de Partenariat établi sur la base des engagements ci-dessus, afin d'assurer la mise en œuvre du Plan d'Affaires.

L'Accord de Partenariat signé par chacun des Actionnaires sera approuvé et ne pourra être modifié qu'aux termes d'une Décision Stratégique, impliquant un accord unanime des administrateurs, sous réserve de l'application des dispositions du 1er alinéa de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

ARTICLE 10 – PRINCIPES CONCERNANT LA CESSION D'ACTIONS

Les Cessions d'Actions interviendront selon les conditions fixées à l'article 9 des Statuts.

En application de l'article L.228-23 du Code de commerce, toute Cession d'Actions de la Société effectuée en violation de la procédure d'agrément prévue par les Statuts de la Société sera nulle et de nul effet.

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

Une Cession d'Actions ne pourra valablement intervenir si le Cessionnaire n'a pas au préalable adhéré au Pacte conformément à l'article 13 ci-après.

ARTICLE 11 - CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

11.1 En cas de survenance d'un Différend entre les Actionnaires ou entre un ou plusieurs Actionnaires et la Société, chacune des Parties pourra initier la procédure décrite ci-dessous en le notifiant au Président du Conseil d'administration et aux autres Actionnaires (la « **Notification de Différend** »).

11.2 A réception de la Notification de Différend, le Président du Conseil d'administration convoquera dans le délai de quinze (15) jours, le Conseil d'administration qui se réunira en vue de statuer sur le Différend et tenter d'y remédier au terme d'une décision unanime des administrateurs de la Société.

11.3 Si le Différend persiste à l'issue de ce délai, il sera soumis à l'initiative de la Partie la plus diligente aux Présidents de la CCPF, du SMED et du SMIDDEV qui disposeront d'un nouveau délai de trente (30) jours pour rapprocher leurs points de vue.

11.4 Dans l'hypothèse où une solution au Différend serait trouvée dans le cadre de la procédure visée à l'article 11.2 ou 11.3 ci-dessus, chacun des Actionnaires s'engage à faire tout le nécessaire pour que le Conseil d'administration ou l'assemblée générale des Actionnaires de la Société prenne des décisions conformes à celles arrêtées dans le cadre de la procédure susvisée.

11.5 En cas de Blocage, la Promesse visée à l'article 12 du Pacte ci-dessous pourra être immédiatement exercée à l'encontre de l'Actionnaire Concerné.

ARTICLE 12 – SORTIE EN CAS DE BLOCAGE

En cas de Blocage, et dans l'hypothèse où :

- l'Actionnaire Concerné serait la CCPF, cette dernière (ci-après le « **Promettant** ») promet unilatéralement, irrévocablement et inconditionnellement d'acquérir l'intégralité des Actions (ci-après les « **Actions sous Promesse** ») détenus par le SMED et par le SMIDDEV (ci-après individuellement et collectivement les « **Bénéficiaires** ») si les Bénéficiaires lui en notifient la demande aux conditions et modalités visées ci-après (la « **Promesse d'Achat** ») ; et

- l'Actionnaire Concerné serait le SMED ou le SMIDDEV (ou tout autre Actionnaire venant à adhérer au Pacte), ce dernier (ci-après le « **Promettant** ») promet unilatéralement, irrévocablement et inconditionnellement de céder aux autres Parties (ci-après individuellement et collectivement les « **Bénéficiaires** ») qui lui en feraient la demande, l'intégralité des Actions qu'il détient (ci-après les « **Actions sous Promesse** ») aux conditions et modalités visées ci-après (la « **Promesse de Vente** »).

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

Les Bénéficiaires acceptent les Promesses en tant que promesse, sans toutefois prendre l'engagement de la lever.

La Promesse de Vente ou, le cas échéant, la Promesse d'Achat (et ensemble, les « **Promesses** »), devra être levée :

- dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la constatation du Blocage par voie de notification par les Bénéficiaires au Promettant, avec en copie les autres Parties et la Société ; les Bénéficiaires pourront notifier ensemble ou individuellement l'exercice de la Promesse, étant précisé que dans l'hypothèse où la Promesse de Vente serait levée par ses deux Bénéficiaires les Actions sous Promesse du Promettant seront réparties entre eux au prorata de leur participation respective au captial, sauf accord contraire entre eux ;
- pour la totalité des Actions sous Promesse et ce en une seule fois.

Si les Promesses ne sont pas levées dans les conditions susvisées, elles deviendront caduques de plein droit, sans indemnité due d'aucune part au titre du cas de Blocage concerné.

Le prix de cession des Actions sous Promesse (ci-après le « **Prix de Cession** ») sera le suivant :

- en cas d'exercice de la Promesse de Vente :
  [***à discuter : prix calculé sur la base de la valeur nette comptable de la Société avec décote de 10%***]

- en cas d'exercice de la Promesse d'Achat :
  [***à discuter : prix calculé sur la base de la valeur nette comptable de la Société avec majoration de 10%***]

Pour le cas où les Promesses seraient levées dans les termes et délai prévus ci-dessus, le Promettant s'engage à transférer (dans le cadre de la Promesse de Vente) ou à acquérir (dans le cadre de la Promesse d'Achat) la totalité des Actions sous Promesse contre le paiement du Prix de Cession ; étant convenu qu'en cas de désaccord, sur le Prix de Cession celui-ci sera fixé par l'Expert.

Chaque Partie accepte d'ores et déjà que l'acquéreur des Actions sous Promesse pourra se substituer toute entité de son choix à l'effet de procéder à l'acquisition de tout ou partie desdites Actions sous Promesses ; le tout sous réserve que le tiers substitué, s'il n'est pas déjà Actionnaire, ait été au préalable agréé par la Société dans les conditions de l'article 9 des Statuts et qu'il ait adhéré au présent Pacte conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après. Ladite substitution est notamment prévue afin de se conformer aux dispositions de l'article L.225-1 du Code de commerce.

La cession des Actions sous promesse et le paiement du prix interviendront au plus tard dans les quinze (15) jours suivants la date à elles auront été levées ou, dans l'hypothèse où un Actionnaire déciderait de recourir à l'Expert, dans les quinze (15) jours de la remise de son rapport ; ces délais de quinze (15) jours pouvant être, le cas échéant, prorogés dans l'hypothèse de la mise en jeu de la clause d'agrément statutaire.

Le Transfert sera réalisé par la délivrance :

- à(aux) Actionnaire(s) cédant(s) les Actions sous Promesse, d'un chèque (ou de tout document attestant de l'exécution du virement) d'un montant égal au Prix de Cession ; et

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

- à(aux) Actionnaire(s) cessionnaire(s), d'un(des) ordre(s) de mouvement donnant à la Société ordre de procéder à la Cession à son(leur) profit des Actions sous Promesse, dûment rempli(s) et signé(s).

Le Promettant reconnaît que l'octroi de dommages-intérêts ne constituera pas une réparation satisfaisante pour les Bénéficiaires en cas d'inexécution, par ledit Promettant, de ses obligations au titre des Promesses. Pour le cas où la levée des Promesses aurait été effectuée dans les délais et conditions prévus ci-dessus mais où l'une des Parties serait restée défaillante dans l'exécution de ses obligations, les autres Parties pourront consigner auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations – agissant en qualité de séquestre – le prix des Actions pour lesquelles la Promesse d'Achat ou, le cas échéant, la Promesse de Vente, aurait été exercée. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de la levée des Promesses et du récépissé de la consignation vaudrait ordre de mouvement et obligera la Société, ce que la Société accepte, à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'actionnaires correspondants. Conformément à l'article R.228-10 du Code de commerce, la date du transfert de propriété des Actions objet des Promesses est fixée par les Parties au jour de la remise des documents susvisés à la Société.

Dans l'hypothèse où le cédant des Actions sous Promesse détiendrait une créance en compte-courant sur la Société, les Promesses porteront également sur ladite créance ; l'acquéreur des Actions sous Promesse s'engageant à acquérir concomitamment aux Actions sous Promesse, l'intégralité de la créance (principal augmenté des intérêts échus y afférents), pour un prix égal à sa valeur nominale.

ARTICLE 13 – ADHESION AU PACTE

Tout Cessionnaire des Actions de la Société, non signataire du présent Pacte ou entité non signataire du présent Pacte souscrivant à une augmentation de capital ou à une émission d'Actions donnant accès au capital est tenu au préalable d'adhérer au Pacte par voie d'engagement écrit.

Pour le cas où un Actionnaire déciderait de la Cession d'une ou plusieurs de ses Actions à un Tiers, il s'engage à faire adhérer ledit tiers au Pacte au plus tard lors de la réalisation de la Cession.

Pour ce faire, les Actionnaires donnent mandat irrévocable à la Société pour recueillir ladite adhésion, après vérification que les procédures prévues au Pacte et dans les Statuts ont bien été respectées.

En conséquence, la simple signature par la Société d'un exemplaire du Pacte également signé par l'entité devant adhérer au Pacte (la « **Nouvelle Partie** ») vaudra signature par l'ensemble des Parties. La Nouvelle Partie deviendra de ce fait une Partie pour les besoins du Pacte et le Pacte liera et bénéficiera à la Nouvelle Partie.

Une copie du Pacte ainsi modifié sera alors notifiée à chacun des Actionnaires par la Société.

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

Faute pour l'Actionnaire à l'origine de la Cession d'Actions au profit d'un Tiers d'avoir obtenu l'adhésion du tiers au Pacte préalablement à la réalisation de la Cession, les Actionnaires donnent irrévocablement instruction à la Société de ne pas inscrire la Cession des Actions audit Tiers dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'actionnaires de la Société, jusqu'à ce que l'adhésion du Tiers ait été recueillie.

ARTICLE 14 – DECLARATIONS ET GARANTIES DES PARTIES

Chacune des Parties déclare et garantit aux autres Parties :

- qu'elle a pleine et entière capacité pour le présent Pacte et exécuter l'ensemble de ses dispositions ;

- qu'elle est en situation régulière au regard de la loi française eu égard à son statut et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le présent Pacte ;

- la signature et l'exécution du Pacte n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes.

ARTICLE 15 – DUREE DU PACTE

Le présent Pacte prendre effet à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

Il est conclu pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Il pourra être révisé à tout moment par décision unanime des Actionnaires, le cas échéant sur proposition du Conseil d'administration, afin d'être adapté à l'évolution des opérations, du marché et de l'activité de la Société.

Tout Actionnaire cessera de plein droit de bénéficier et d'être lié par les stipulations du Pacte à compter du jour où ledit Actionnaire aura procédé à la Cession de la totalité de ses Actions. Le Pacte continuera dans ce dernier cas à s'appliquer aux autres Parties.

ARTICLE 16 – INDIVISIBILITÉ

Le fait qu'une quelconque clause du Pacte devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne pourra remettre en cause la validité du Pacte et n'exonèrera pas les Parties de l'exécution du Pacte.

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

Dans un tel cas, les Parties s'engagent à substituer si possible à la disposition illicite ou inapplicable, une disposition licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

Les stipulations du Pacte sont indépendantes de celles d'autres accords passés entre les Parties et de celles des statuts de la Société, et aucune d'entre elles ne saurait être interprétée comme dérogeant aux stipulations du Pacte.

ARTICLE 17 – NOTIFICATIONS

Sauf convention contraire, toute notification devra être faite par écrit et sera soit remise en main propre, soit adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la Partie concernée.

ARTICLE 18 – LOI APPLICABLE - TRIBUNAL COMPETENT

Le présent Pacte et ses suites sont soumis à la loi française.

Tout litige survenant entre les Actionnaires quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte sera de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'Aix en Provence.

ARTICLE 19 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Pacte et de ses suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif énoncé en tête des présentes.

* * *

[Page de signature en dernière page]

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

Annexe 21 : Plan d'Affaires

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

Projet : ANO création SPL pour la construction et l'exploitation d'une ISDND

Version : 1

Unité monétaire : K€ 2016 (sauf mention contraire)

				0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
				0	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
				2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Tonnages entrants sur l'ISDND		1 840 000 t		0 t	0 t	100 000 t	100 000 t	100 000 t	70 000 t	70 000 t	70 000 t	70 000 t	70 000 t	70 000 t	70 000 t	70 000 t	70 000 t
						70 000 t	70 000 t	70 000 t	70 000 t	70 000 t	70 000 t	70 000 t	70 000 t	70 000 t	70 000 t	70 000 t	70 000 t
						30 000 t	30 000 t	30 000 t		0 t	0 t	0 t	0 t	0 t	0 t	0 t	0 t
DATES																	
Date début modélisation		01/01/2017															
Date fin modélisation		01/01/2070															
COMPTE DE RESULTAT				2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Recettes d'exploitation		139 917 000 €		- €	- €	7 739 000 €	7 739 000 €	7 739 000 €	4 970 000 €	4 970 000 €	4 970 000 €	4 970 000 €	4 970 000 €	4 970 000 €	4 970 000 €	4 970 000 €	4 970 000 €
Recettes de Stockage OMR 70 kt	71,0 €/t	124 250 000 €		- €	- €	4 970 000 €	4 970 000 €	4 970 000 €	4 970 000 €	4 970 000 €	4 970 000 €	4 970 000 €	4 970 000 €	4 970 000 €	4 970 000 €	4 970 000 €	4 970 000 €
Recettes de stockage OMR 30 kt	92,3 €/t	8 307 000 €		- €	- €	2 769 000 €	2 769 000 €	2 769 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
30%	30,0 €/t																
coût hors TGAP	60,3 €/t																
Reprise provision post exploitation		7 360 000 €		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Charges d'exploitation		102 213 736 €		310 475 €	355 475 €	5 447 851 €	4 872 851 €	4 872 851 €	3 651 101 €	3 651 101 €	3 555 101 €	3 555 101 €	3 555 101 €	3 555 101 €	3 555 101 €	3 555 101 €	3 555 101 €
Charges du service hors TGAP																	
Personnel du site		6 200 000 €		- €	- €	248 000 €	248 000 €	248 000 €	248 000 €	248 000 €	248 000 €	248 000 €	248 000 €	248 000 €	248 000 €	248 000 €	248 000 €
Electricité		642 000 €	15%	2 875 €	2 875 €	28 750 €	28 750 €	28 750 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €
Réactifs		509 000 €	15%	- €	- €	23 000 €	23 000 €	23 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €
Analyses et contrôles réglementaires		500 000 €		- €	- €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Fournitures et sous-traitances		2 419 200 €		9 600 €	9 600 €	96 000 €	96 000 €	96 000 €	96 000 €	96 000 €	96 000 €	96 000 €	96 000 €	96 000 €	96 000 €	96 000 €	96 000 €
Engins		2 206 851 €		- €	- €	88 274 €	88 274 €	88 274 €	88 274 €	88 274 €	88 274 €	88 274 €	88 274 €	88 274 €	88 274 €	88 274 €	88 274 €
Maintenance full service		220 685 €		- €	- €	8 827 €	8 827 €	8 827 €	8 827 €	8 827 €	8 827 €	8 827 €	8 827 €	8 827 €	8 827 €	8 827 €	8 827 €
Loyer		7 580 000 €	43%	200 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €
Impôts locaux		3 500 000 €		- €	- €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €
Taxe communale		2 760 000 €	1,5	- €	- €	150 000 €	150 000 €	150 000 €	105 000 €	105 000 €	105 000 €	105 000 €	105 000 €	105 000 €	105 000 €	105 000 €	105 000 €
Assurances		772 500 €		7 500 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €
Garanties financières		1 200 000 €	15%	- €	- €	690 000 €	115 000 €	115 000 €	100 000 €	100 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €
Aléas		3 091 000 €	15%	23 000 €	23 000 €	115 000 €	115 000 €	115 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €
Charges du service TGAP																	
TGAP		58 880 000 €		- €	- €	3 200 000 €	3 200 000 €	3 200 000 €	2 240 000 €	2 240 000 €	2 240 000 €	2 240 000 €	2 240 000 €	2 240 000 €	2 240 000 €	2 240 000 €	2 240 000 €
Charges post exploitation																	
Post exploitation		7 360 000 €		- €	- €	400 000 €	400 000 €	400 000 €	280 000 €	280 000 €	280 000 €	280 000 €	280 000 €	280 000 €	280 000 €	280 000 €	280 000 €
Charges propres SPL																	
Directeur SPL		2 075 000 €		25 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €
Assistante administrative et comptable SPL		1 037 500 €		12 500 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €
Charges de fonctionnement		1 260 000 €		30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €
Excédent brut d'exploitation (EBE)		37 703 264 €		- 310 475 €	- 355 475 €	2 291 149 €	2 866 149 €	2 866 149 €	1 318 899 €	1 318 899 €	1 414 899 €	1 414 899 €	1 414 899 €	1 414 899 €	1 414 899 €	1 414 899 €	1 414 899 €
Dotations aux amortissements		22 000 000 €		- €	- €	880 000 €	880 000 €	880 000 €	880 000 €	880 000 €	880 000 €	880 000 €	880 000 €	880 000 €	880 000 €	880 000 €	880 000 €
Résultat d'exploitation		15 703 264 €		- 310 475 €	- 355 475 €	1 411 149 €	1 986 149 €	1 986 149 €	438 899 €	438 899 €	534 899 €	534 899 €	534 899 €	534 899 €	534 899 €	534 899 €	534 899 €
Charges financières		7 574 911 €		- €	- €	- 660 000 €	- 635 438 €	- 610 138 €	- 584 080 €	- 557 240 €	- 529 595 €	- 501 121 €	- 471 792 €	- 441 583 €	- 410 468 €	- 378 420 €	- 345 410 €
Résultat avant impôt		8 128 352 €		- 310 475 €	- 355 475 €	751 149 €	1 350 711 €	1 376 010 €	- 145 182 €	- 118 342 €	- 5 303 €	- 33 778 €	- 63 107 €	- 93 315 €	- 124 430 €	- 156 479 €	- 189 488 €
Impôt sur les sociétés		- 3 183 782 €		- €	- €	- 247 879 €	- 445 735 €	- 454 083 €	- €	- €	- 1 750 €	- 11 147 €	- 20 825 €	- 30 794 €	- 41 062 €	- 51 638 €	- 62 551 €
Résultat net		4 944 570 €		- 310 475 €	- 355 475 €	503 270 €	904 976 €	921 927 €	- 145 182 €	- 118 342 €	- 3 553 €	- 22 631 €	- 42 282 €	- 62 521 €	- 83 368 €	- 104 841 €	- 126 957 €
Marge nette (RN/CA)		3,5%		#DIV/0!	#DIV/0!	6,50%	11,69%	11,91%	-2,92%	-2,38%	-0,07%	-0,46%	-0,85%	-1,26%	-1,68%	-2,11%	-2,55%
Capacité d'autofinancement annuelle				- 310 475 €	- 355 475 €	1 383 270 €	1 784 976 €	1 801 927 €	734 818 €	761 658 €	883 553 €	902 631 €	922 282 €	942 521 €	963 368 €	984 841 €	1 006 957 €

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

Projet : AMO création SPL pour la construction et l'exploitation d'une ISDND

Version : 1

Unité monétaire : K€ 2016 (sauf mention contraire)

				14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27
				13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26
				2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044
Tonnages entrants sur l'ISDND		1 840 000 t		70 000 t	70 000 t	70 000 t	70 000 t	70 000 t	70 000 t	70 000 t	70 000 t	70 000 t	70 000 t	70 000 t	70 000 t	70 000 t	0 t
				70 000 t	70 000 t	70 000 t	70 000 t	70 000 t	70 000 t	70 000 t	70 000 t	70 000 t	70 000 t	70 000 t	70 000 t	70 000 t	0 t
				0 t	0 t	0 t	0 t	0 t	0 t	0 t	0 t	0 t	0 t	0 t	0 t	0 t	
DATES																	
Date début modélisation		01/01/2017															
Date fin modélisation		01/01/2070															
COMPTE DE RESULTAT				2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044
Recettes d'exploitation		139 917 000 €		4 970 000 €	4 970 000 €	4 970 000 €	4 970 000 €	4 970 000 €	4 970 000 €	4 970 000 €	4 970 000 €	4 970 000 €	4 970 000 €	4 970 000 €	4 970 000 €	4 970 000 €	294 400 €
Recettes de Stockage OMR 70 kt	71,0 €/t	124 250 000 €		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Recettes de stockage OMR 30 kt	92,3 €/t	8 307 000 €															
30%	39,0 €/t																
coût hors TGAP	60,3 €/t																
Reprise provision post exploitation		7 360 000 €		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	294 400 €
Charges d'exploitation		102 213 736 €		3 555 101 €	3 555 101 €	3 555 101 €	3 555 101 €	3 555 101 €	3 555 101 €	3 555 101 €	3 555 101 €	3 555 101 €	3 555 101 €	3 555 101 €	3 555 101 €	3 555 101 €	360 000 €
Charges du service hors TGAP																	
Personnel du site		6 200 000 €		248 000 €	248 000 €	248 000 €	248 000 €	248 000 €	248 000 €	248 000 €	248 000 €	248 000 €	248 000 €	248 000 €	248 000 €	248 000 €	- €
Electricité		642 000 €	15%	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	- €
Réactifs		509 000 €	15%	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	- €
Analyses et contrôles réglementaires		500 000 €		10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Fournitures et ss-traitance		2 419 200 €		96 000 €	96 000 €	96 000 €	96 000 €	96 000 €	96 000 €	96 000 €	96 000 €	96 000 €	96 000 €	96 000 €	96 000 €	96 000 €	- €
Engins		2 206 851 €		88 274 €	88 274 €	88 274 €	88 274 €	88 274 €	88 274 €	88 274 €	88 274 €	88 274 €	88 274 €	88 274 €	88 274 €	88 274 €	- €
Maintenance full service		220 685 €		8 827 €	8 827 €	8 827 €	8 827 €	8 827 €	8 827 €	8 827 €	8 827 €	8 827 €	8 827 €	8 827 €	8 827 €	8 827 €	- €
Loyer		7 580 000 €	43%	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €
Impôts locaux		3 500 000 €		70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €
Taxe communale		2 760 000 €	1,5	105 000 €	105 000 €	105 000 €	105 000 €	105 000 €	105 000 €	105 000 €	105 000 €	105 000 €	105 000 €	105 000 €	105 000 €	105 000 €	- €
Assurances		772 500 €		15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €
Garanties financières		1 200 000 €	15%	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	- €
Aléas		3 091 000 €	15%	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	20 000 €
Charges du service TGAP																	
TGAP		58 880 000 €		2 240 000 €	2 240 000 €	2 240 000 €	2 240 000 €	2 240 000 €	2 240 000 €	2 240 000 €	2 240 000 €	2 240 000 €	2 240 000 €	2 240 000 €	2 240 000 €	2 240 000 €	- €
Charges post exploitation																	
Post exploitation		7 360 000 €		280 000 €	280 000 €	280 000 €	280 000 €	280 000 €	280 000 €	280 000 €	280 000 €	280 000 €	280 000 €	280 000 €	280 000 €	280 000 €	- €
Charges propres SPL																	
Directeur SPL		2 075 000 €		50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €
Assistante administrative et comptable SPL		1 037 500 €		25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €
Charges de fonctionnement		1 260 000 €		30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €
Excédent brut d'exploitation (EBE)		37 703 264 €		1 414 899 €	1 414 899 €	1 414 899 €	1 414 899 €	1 414 899 €	1 414 899 €	1 414 899 €	1 414 899 €	1 414 899 €	1 414 899 €	1 414 899 €	1 414 899 €	1 414 899 €	65 600 €
Dotations aux amortissements		22 000 000 €		880 000 €	880 000 €	880 000 €	880 000 €	880 000 €	880 000 €	880 000 €	880 000 €	880 000 €	880 000 €	880 000 €	880 000 €	880 000 €	- €
Résultat d'exploitation		15 703 264 €		534 899 €	534 899 €	534 899 €	534 899 €	534 899 €	534 899 €	534 899 €	534 899 €	534 899 €	534 899 €	534 899 €	534 899 €	534 899 €	- 65 600 €
Charges financières		- 7 574 911 €		- 311 410 €	- 276 390 €	- 240 319 €	- 203 167 €	- 164 899 €	- 125 484 €	- 84 886 €	- 43 070 €	- €	- €	- €	- €	- €	
Résultat avant impôt		8 128 352 €		223 488 €	258 508 €	294 579 €	331 732 €	369 999 €	409 415 €	450 012 €	491 828 €	534 899 €	534 899 €	534 899 €	534 899 €	534 899 €	- 65 600 €
Impôt sur les sociétés		- 3 183 782 €		- 73 751 €	- 85 308 €	- 97 211 €	- 109 472 €	- 122 100 €	- 135 107 €	- 148 504 €	- 162 303 €	- 176 517 €	- 176 517 €	- 176 517 €	- 176 517 €	- 176 517 €	- €
Résultat net		4 944 570 €		149 737 €	173 201 €	197 368 €	222 260 €	247 900 €	274 308 €	301 508 €	329 525 €	358 382 €	358 382 €	358 382 €	358 382 €	358 382 €	- 65 600 €
Marge nette (RN/CA)		3,5%		*3,01%*	*3,48%*	*3,97%*	*4,47%*	*4,99%*	*5,52%*	*6,07%*	*6,63%*	*7,21%*	*7,21%*	*7,21%*	*7,21%*	*7,21%*	*-22,28%*
Capacité d'autofinancement annuelle				1 029 737 €	1 053 201 €	1 077 368 €	1 102 260 €	1 127 900 €	1 154 308 €	1 181 508 €	1 209 525 €	1 238 382 €	1 238 382 €	1 238 382 €	1 238 382 €	1 238 382 €	

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

PROJET LWA 2329/0323.03.2017

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 22/05/2017
Affiché le23/05/2017
ID : 0 200004802-20170411-170411_21A-DE

Projet : AMO création SPL pour la construction et l'exploitation d'une ISDND

Version : 1

Unité monétaire : K€ 2016 (sauf mention contraire)

				28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51				
				27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50				
				2045	2046	2047	2048	2049	2050	2051	2052	2053	2054	2055	2056	2057															
Tonnages entrants sur l'ISDND		1 840 000 t		0 t	0 t	0 t	0 t	0 t	0 t	0 t	0 t	0 t	0 t	0 t	0 t	0 t														
				0 t	0 t	0 t	0 t	0 t	0 t	0 t																				
DATES																														
Date début modélisation		01/01/2017																												
Date fin modélisation		01/01/2070																												
COMPTE DE RESULTAT				**2045**	**2046**	**2047**	**2048**	**2049**	**2050**	**2051**	**2052**	**2053**	**2054**	**2055**	**2056**	**2057**	**2058**	**2059**	**2060**	**2061**	**2062**	**2063**	**2064**	**2065**	**2066**	**2067**	**2068**				
Recettes d'exploitation		**139 917 000 €**		**294 400 €**	**294 400 €**	**294 400 €**	**294 400 €**	**294 400 €**	**294 400 €**	**294 400 €**	**294 400 €**	**294 400 €**	**294 400 €**	**294 400 €**	**294 400 €**	**294 400 €**	**294 400 €**	**294 400 €**	**294 400 €**	**294 400 €**	**294 400 €**	**294 400 €**	**294 400 €**	**294 400 €**	**294 400 €**	**294 400 €**	**294 400 €**	**294 400 €**				
Recettes de Stockage OMR 70 kt	*71,0 €/t*	124 250 000 €		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €				
Recettes de stocakage OMR 30 kt	*92,3 €/t*	8 307 000 €		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €				
30%	*39,0 €/t*																														
coût hors TGAP	*60,3 €/t*																														
Reprise provision post exploitation		7 360 000 €		294 400 €	294 400 €	294 400 €	294 400 €	294 400 €	294 400 €	294 400 €	294 400 €	294 400 €	294 400 €	294 400 €	294 400 €	294 400 €	294 400 €	294 400 €	294 400 €	294 400 €	294 400 €	294 400 €	294 400 €	294 400 €	294 400 €	294 400 €	294 400 €				
Charges d'exploitation		**102 213 736 €**		**360 000 €**	**360 000 €**	**360 000 €**	**360 000 €**	**307 500 €**	**307 500 €**	**307 500 €**	**307 500 €**	**307 500 €**	**307 500 €**	**307 500 €**	**307 500 €**	**307 500 €**	**307 500 €**	**307 500 €**	**307 500 €**	**307 500 €**	**307 500 €**	**307 500 €**	**307 500 €**	**307 500 €**	**307 500 €**	**307 500 €**	**307 500 €**				
Charges du service hors TGAP																														
Personnel du site		6 200 000 €		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €				
Electricité		642 000 €	15%	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €				
Réactifs		509 000 €	15%	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €				
Analyses et contrôles réglementaires		500 000 €		10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €				
Fournitures et ss-traitance		2 419 200 €		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €				
Engins		2 206 851 €		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €				
Maintenance full service		220 685 €		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €				
Loyer		7 580 000 €	43%	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €				
Impôts locaux		3 500 000 €		70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €				
Taxe communale		2 760 000 €	1,5	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €				
Assurances		772 500 €		15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €				
Garanties financières		1 200 000 €	15%	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €				
Aléas		3 091 000 €	15%	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €				
Charges du service TGAP																														
TGAP		58 880 000 €		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €				
Charges post exploitation																														
Post exploitation		7 360 000 €		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €				
Charges propres SPL																														
Directeur SPL		2 075 000 €		50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €				
Assistante administrative et comptable SPL		1 037 500 €		25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	12 500,00 €	12 500,00 €	12 500,00 €	12 500 €	12 500,00 €	12 500,00 €	12 500,00 €	12 500,00 €	12 500,00 €	12 500,00 €	12 500,00 €	12 500,00 €	12 500,00 €	12 500,00 €	12 500,00 €	12 500,00 €	12 500,00 €	12 500,00 €	12 500,00 €	12 500,00 €				
Charges de fonctionnement		1 260 000 €		30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €				
Excédent brut d'exploitation (EBE)		**37 703 264 €**		**- 65 600 €**	**- 65 600 €**	**- 65 600 €**	**- 65 600 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**				
Dotations aux amortissements		22 000 000 €		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €				
Résultat d'exploitation		**15 703 264 €**		**- 65 600 €**	**- 65 600 €**	**- 65 600 €**	**- 65 600 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**				
Charges financières		- 7 574 911 €																												
Résultat avant impôt		**8 128 352 €**		**- 65 600 €**	**- 65 600 €**	**- 65 600 €**	**- 65 600 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**				
Impôt sur les sociétés		- 3 183 782 €		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €				
Résultat net		**4 944 570 €**		**- 65 600 €**	**- 65 600 €**	**- 65 600 €**	**- 65 600 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**	**- 13 100 €**				
Marge nette (RN/CA)		*3,5%*		*-22,28%*	*-22,28%*	*-22,28%*	*-22,28%*	*-4,45%*	*-4,45%*	*-4,45%*	*-4,45%*	*-4,45%*	*-4,45%*	*-4,45%*	*-4,45%*	*-4,45%*	*-4,45%*	*-4,45%*	*-4,45%*	*-4,45%*	*-4,45%*	*-4,45%*	*-4,45%*	*-4,45%*	*-4,45%*	*-4,45%*	*-4,45%*				
Capacité d'autofinancement annuelle																														

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

Annexe 42 : Accord de Partenariat

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le 23/05/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_21A-DE

Fait à […], le […] 2017.

En [quatre (4) exemplaires], dont un (1) pour chacune des Parties.

_____Pour la **Communauté de Communes du Pays-de-Fayence**,
[…]

_____Pour le **Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers**,
[…]

_____Pour le **Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets**,
[…]

_____Pour la **Société**,
[…]

_____

Envoyé en préfecture le 13/04/2017
Reçu en préfecture le 13/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_22-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var
Arrondissement de Draguignan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice 32
Présents 26
Pouvoirs 3
Suffrages exprimés 29

DCC n° 170411/22

Séance du mardi 11/04/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 04-04-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : L.Fabre, M.Tosan, F.Cavallier C.Louis, S.Amand-Vermot, I.Derbès, M.Christine, JL Fabre, P. Fenocchio, J. Sagnard, E.Feraud, P. de Clarens, JY.Huet, J.Fabre, MJ Mankaï, C.Theodose, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles, MJ Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, E. Menut
Absents excusés : I.Bertlot, JF Bormida, M.Bottero, B.Henry (pouvoir à JL Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Feraud) A.Pellegrino (pouvoir à C. Bouge)

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR L'AMENAGEMENT DES EXTERIEURS DU MAS DE TASSY

Les services administratifs de la Communauté de communes sont installés au Mas de Tassy depuis deux ans. Le développement des compétences intercommunales accroît la fréquentation du site de Tassy ce qui a conduit à une réflexion d'amélioration du stationnement et de la circulation autour du bâtiment.

Une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée au Bureau d'étude Amayenc.
Un projet permettant la création d'une cinquantaine de places de stationnement, d'un sens unique autour du bâtiment et de l'élargissement de la voie d'accès a été retenu par le Bureau Communautaire.
Le chiffrage prévisionnel des travaux s'élève à la somme de 185 000 € HT auquel s'ajoute une mission de maîtrise d'œuvre complète de 18 500 € HT portant le montant global de l'opération à 203 500 €HT.
Pour le financement de cette opération, le Président propose de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental du Var selon le plan de financement suivant :

Subvention Conseil Départemental (80%) ... 162 800 €
Autofinancement (20 %) ..... 40 700 €
Total ..... 203 500 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **SOLLICITE** du conseil départemental du Var une aide financière à hauteur de 162 800 €
- **CHARGE** le président de mener à bien toutes les formalités nécessaires à la complète réalisation de cette opération et de signer tout document s'y rapportant.

Acte signé,
René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 13/04/2017
Reçu en préfecture le 13/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_23-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var
Arrondissement de Draguignan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice..... 32
Présents..... 26
Pouvoirs..... 3
Suffrages exprimés 29

DCC n° 170411/23

Séance du mardi 11/04/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 04-04-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : L.Fabre, M.Tosan, F.Cavallier C.Louis, S.Amand-Vermot, I.Derbès, M.Christine, JL Fabre, P. Fenocchio, J. Sagnard, E.Feraud, P. de Clarens, JY.Huet, J.Fabre, MJ Mankaï, C.Theodose, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles, MJ Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, E. Menut
Absents excusés : I.Bertlot, JF Bormida, M.Bottero, B.Henry (pouvoir à JL Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Feraud) A.Pellegrino (pouvoir à C. Bouge)

PÔLES INTERMODAUX EN PAYS DE FAYENCE : DEMANDE DE SUBVENTION À LA REGION DANS LE CADRE DU CONTRAT RÉGIONAL D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR / TERRITOIRE VAR ESTEREL MÉDITERRANÉE -PAYS DE FAYENCE

Vu la délibération n°151020/9 du conseil communautaire en date du 20 octobre 2015 approuvant le principe d'une candidature commune avec la CAVEM à un Contrat Régional d'Équilibre Territorial (CRET) auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la délibération n°16-1054 de l'assemblée régionale en date du 16 décembre 2016 approuvant le CRET « Territoire Var Esterel Méditerranée - Pays de Fayence »,

Le Président expose :

Le diagnostic territorial du SCoT a mis en évidence les profondes mutations du fonctionnement du territoire du Pays de Fayence en raison, notamment, de l'évolution des logiques de mobilités professionnelles et de la diffusion de l'urbanisation. Le développement des pôles d'emplois de Sophia-Antipolis, Fréjus-Saint-Raphaël et Cannes-Mandelieu, l'envolée des prix des marchés immobiliers des principales agglomérations littorales et l'amélioration de l'accessibilité du Pays de Fayence (en particulier depuis les Alpes-Maritimes avec la construction de l'A8) ont provoqué l'installation de nombreux actifs résidant sur le Pays de Fayence et travaillant dans les pôles d'emplois voisins.

Cette déconnexion entre lieu de résidence et lieu de travail a entraîné un allongement des distances de déplacement particulièrement important, ainsi qu'une augmentation considérable du nombre de déplacements domicile-travail, vers les zones d'emploi de la plaine du Pays de Fayence, et vers les pôles d'emplois à l'ouest (Dracénie), à l'est (Alpes-Maritimes) et au sud (Fréjus-Saint-Raphaël). Ainsi, plus de 67 % des actifs du Pays de Fayence travaillent en dehors de leur commune de résidence et près de 43 % des actifs du territoire travaillent en dehors de celui-ci.

Envoyé en préfecture le 13/04/2017
Reçu en préfecture le 13/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_23-DE

Or, le moyen de transport le plus utilisé pour le trajet domicile-travail est la voiture individuelle dans près de 87 % des cas. Seuls 1,3 % des actifs occupés se déplacent en transport en commun. Le restant se déplaçant à pied (4,4 %), ou en deux-roues (2,8 %). Et 4,6 % des actifs occupés connaissent de sérieuses difficultés, n'ayant pas de moyen de transport.

Le projet de pôles intermodaux vise donc à apporter une première solution à ces contraintes de déplacement très prégnantes en Pays de Fayence, afin de diminuer le nombre de véhicules individuels mono-passager, de favoriser l'utilisation des transports en commun et de faire adopter de nouveaux modes de déplacements doux.

Pour cela, le projet consiste en la création, à proximité du tracé de l'EV 8 « la Méditerranée à Vélo », de trois pôles intermodaux regroupant chacun parking de covoiturage, arrêts de bus, bornes de recharge de véhicules électriques (automobiles et vélos), parking vélo sécurisé avec box de rangement et éventuellement vélos à assistance électrique (VAE) en location automatisée.

Un pôle sera situé à chaque entrée de la plaine du Pays de Fayence, l'un à Montauroux (est), l'autre à Fayence (ouest) le long des axes routiers principaux (RD 562 et RD 19) qui traversent le territoire d'est en ouest. Le troisième pôle sera situé au centre, à Tourrettes, pour relier la RD 56 qui descend vers Fréjus, au sud.

Le budget prévisionnel de cette opération s'élève à 1 097 850 € HT.

Dans le cadre du CRET, le taux d'intervention de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour cette opération est de 60 %. Certains postes de dépenses prévisionnelles n'étant toutefois pas éligibles, le montant d'intervention proposé par la Région est de 528 780 €.

Le Président propose de solliciter l'aide de la Région pour la réalisation de cette opération, selon le plan de financement suivant :

Subvention Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (48,16 %) .....528 780 €
Subvention FSIPL (31,84 %) .....349 500 €
Autofinancement (20 %).....219 570 €
Total .....1 097 850 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

• **APPROUVE** l'opération « Pôles intermodaux en Pays de Fayence » et le plan de financement présenté.

• **SOLLICITE** de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur une participation financière de 528 780 € pour la réalisation de l'opération « Pôles intermodaux en Pays de Fayence », dans le cadre du CRET « Région Provence-Alpes-Côte d'Azur / Territoire Var Esterel Méditerranée - Pays de Fayence ».

• **CHARGE** le Président de mener à bien toutes les formalités nécessaires à la complète réalisation de cette opération et de signer tout document s'y rapportant.

Acte signé,
René UGO, **Président**

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 13/04/2017
Reçu en préfecture le 13/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_24-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var
Arrondissement de Draguignan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice..... 32
Présents..... 26
Pouvoirs..... 3
Suffrages exprimés 29

DCC n° 170411/24

Séance du mardi 11/04/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 04-04-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : L.Fabre, M.Tosan, F.Cavallier C.Louis, S.Amand-Vermot, I.Derbès, M.Christine, JL Fabre, P. Fenocchio, J. Sagnard, E.Feraud, P. de Clarens, JY.Huet, J.Fabre, MJ Mankaï, C.Theodose, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles, MJ Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, E. Menut
Absents excusés : I.Bertlot, JF Bormida, M.Bottero, B.Henry (pouvoir à JL Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Feraud) A.Pellegrino (pouvoir à C. Bouge)

PÔLES INTERMODAUX EN PAYS DE FAYENCE : DEMANDE DE SUBVENTION FSIPL (FONDS DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL)

Le Président expose :

Le diagnostic territorial du SCoT a mis en évidence les profondes mutations du fonctionnement du territoire du Pays de Fayence en raison, notamment, de l'évolution des logiques de mobilités professionnelles et de la diffusion de l'urbanisation. Le développement des pôles d'emplois de Sophia-Antipolis, Fréjus-Saint-Raphaël et Cannes-Mandelieu, l'envolée des prix des marchés immobiliers des principales agglomérations littorales et l'amélioration de l'accessibilité du Pays de Fayence (en particulier depuis les Alpes-Maritimes avec la construction de l'A8) ont provoqué l'installation de nombreux actifs résidant sur le Pays de Fayence et travaillant dans les pôles d'emplois voisins.

Cette déconnexion entre lieu de résidence et lieu de travail a entraîné un allongement des distances de déplacement particulièrement important, ainsi qu'une augmentation considérable du nombre de déplacements domicile-travail, vers les zones d'emploi de la plaine du Pays de Fayence, et vers les pôles d'emplois à l'ouest (Dracénie), à l'est (Alpes-Maritimes) et au sud (Fréjus-Saint-Raphaël). Ainsi, plus de 67 % des actifs du Pays de Fayence travaillent en dehors de leur commune de résidence et près de 43 % des actifs du territoire travaillent en dehors de celui-ci.

Or, le moyen de transport le plus utilisé pour le trajet domicile-travail est la voiture individuelle dans près de 87 % des cas. Seuls 1,3 % des actifs occupés se déplacent en transport en commun. Le restant se déplaçant à pied (4,4 %), ou en deux-roues (2,8 %). Et 4,6 % des actifs occupés connaissent de sérieuses difficultés, n'ayant pas de moyen de transport.

Envoyé en préfecture le 13/04/2017
Reçu en préfecture le 13/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_24-DE

Le projet de pôles intermodaux vise donc à apporter une première solution à ces contraintes de déplacement très prégnantes en Pays de Fayence, afin de diminuer le nombre de véhicules individuels mono-passager, de favoriser l'utilisation des transports en commun et de faire adopter de nouveaux modes de déplacements doux.

Pour cela, le projet consiste en la création, à proximité du tracé de l'EV 8 « la Méditerranée à Vélo », de trois pôles intermodaux regroupant chacun parking de covoiturage, arrêts de bus, bornes de recharge de véhicules électriques (automobiles et vélos), parking vélo sécurisé avec box de rangement et éventuellement vélos à assistance électrique (VAE) en location automatisée.

Un pôle sera situé à chaque entrée de la plaine du Pays de Fayence, l'un à Montauroux (est), l'autre à Fayence (ouest) le long des axes routiers principaux (RD 562 et RD 19) qui traversent le territoire d'est en ouest. Le troisième pôle sera situé au centre, à Tourrettes, pour relier la RD 56 qui descend vers Fréjus, au sud.

Le budget prévisionnel de cette opération s'élève à 1 097 850 € HT.

Cette opération est inscrite dans le Contrat Régional d'Équilibre Territorial (CRET) « « Région Provence-Alpes-Côte d'Azur / Territoire Var Esterel Méditerranée - Pays de Fayence ».

En complément de l'aide financière demandée à La Région, le Président propose de solliciter l'aide de l'État dans le cadre du FSIPL (Fonds de soutien à l'investissement public local) selon le plan de financement suivant :

Subvention Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (48,16 %) .....528 780 €
Subvention FSIPL (31,84 %) .....349 500 €
Autofinancement (20 %).....219 570 €
Total.....1 097 850 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

• **APPROUVE** l'opération « Pôles intermodaux en Pays de Fayence » et le plan de financement présenté.
• **SOLLICITE** du Fonds de soutien à l'investissement public local (FSIPL) une subvention de 349 500 € pour la réalisation de l'opération « Pôles intermodaux en Pays de Fayence ».
• **S'ENGAGE** à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité et le taux réellement attribué.
• **S'ENGAGE** à prendre en charge, le cas échéant, la part de financement non accordé par un partenaire public qui avait été sollicité.
• **CHARGE** le président de mener à bien toutes les formalités nécessaires à la complète réalisation de cette opération et de signer tout document s'y rapportant.

Acte signé,
René UGO, **Président**

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 13/04/2017
Reçu en préfecture le 13/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_25-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var
Arrondissement de Draguignan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice 32
Présents 26
Pouvoirs 3
Suffrages exprimés 29

DCC n° 170411/25

Séance du mardi 11/04/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 04-04-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : L.Fabre, M.Tosan, F.Cavallier C.Louis, S.Amand-Vermot, I.Derbès, M.Christine, JL Fabre, P. Fenocchio, J. Sagnard, E.Feraud, P. de Clarens, JY.Huet, J.Fabre, MJ Mankaï, C.Theodose, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles, MJ Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, E. Menut
Absents excusés : I.Bertlot, JF Bormida, M.Bottero, B.Henry (pouvoir à JL Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Feraud) A.Pellegrino (pouvoir à C. Bouge)

COMMUNE DE SEILLANS : OUVERTURE A L'URBANISATION DE DIVERS SECTEURS DEMANDE D'ACCORD A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES APRES AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DU VAR - DEROGATION A L'ARTICLE L142-4 DU CODE DE L'URBANISME

Par délibérations du 14/12/2012 et du 5 février 2014, le Conseil Municipal de Seillans a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, Le PLU est arrêté depuis le 10/11/2016 et ouvre à l'urbanisation divers secteurs. Ces secteurs ont pour objectif d'ouvrir des zones dédiées à l'habitat et aux activités (artisanales, extension du cimentière, et de loisirs)
Le territoire de la commune de Seillans n'étant pas couvert par un SCoT approuvé, les zones U et AU sont concernées par la demande de dérogation à l'article L142-4 du code de l'Urbanisme conformément à l'article L 142-5 du même code.

Toutefois, il peut être dérogé à celle règle conformément à l'article 14 de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 avec l'accord de la Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF) en charge de la mise en œuvre du SCoT, après avis en date du 02/03/2017 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Var (CDPENAF).
Cette dérogation est fondée sur des projets qui ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.
Considérant que pour poursuivre la procédure, il est aujourd'hui nécessaire d'obtenir l'accord de la Communauté de communes en charge du SCoT après avis du 02/03/2017 de la CDPENAF conformément aux articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **DONNE SON ACCORD** au projet d'ouverture à l'urbanisation de divers secteurs de Seillans après accord en date du 02/03/2017 de la CDPENAF et conformément aux articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme.

Acte signé,
René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 13/04/2017
Reçu en préfecture le 13/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_26-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var
Arrondissement de Draguignan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice 32
Présents 26
Pouvoirs 3
Suffrages exprimés 29

DCC n° 170411/26

Séance du mardi 11/04/2017 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 04-04-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : L.Fabre, M.Tosan, F.Cavallier C.Louis, S.Amand-Vermot, I.Derbès, M.Christine, JL Fabre, P. Fenocchio, J. Sagnard, E.Feraud, P. de Clarens, JY.Huet, J.Fabre, MJ Mankaï, C.Theodose, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles, MJ Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, E. Menut

Absents excusés : I.Bertlot, JF Bormida, M.Bottero, B.Henry (pouvoir à JL Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Feraud) A.Pellegrino (pouvoir à C. Bouge)

CONVENTION D'OBJECTIFS 2017-2019 AVEC L'EPIC AU TOURISME

Le Président expose :

Suite au transfert de la compétence tourisme à la Communauté de communes en date du 30 juin 2015 et conformément aux articles L 134-5 et L134-6 du Code de tourisme et les articles L133-1 et suivants du même Code, portant capacité pour une commune ou un regroupement de communes à instituer un office de tourisme, la Communauté de communes du Pays de Fayence a institué par délibération 160628/3 un office de tourisme sous la forme d'un EPIC conformément aux statuts adoptés par le Comité de Direction en date du 06 octobre 2016 et de la Communauté de communes du Pays de Fayence en date du 13 décembre 2016.

Il précise qu'une convention d'objectifs doit être signée entre l'EPIC et la Communauté de communes afin de définir les objectifs assignés à l'EPIC « Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence » pour les missions ci-après :

Rappel des missions de l'OTI (art.2 des statuts) :

- Assurer l'accueil et l'information des visiteurs,
- Élaborer et mettre en œuvre la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristiques,
- Assurer la promotion touristique du Pays de Fayence, en coordination avec l'agence de développement touristique du Var, le comité régional de tourisme, le pôle de promotion touristique Estérel-Côte d'Azur et tous les partenaires identifiés,
- Contribuer à coordonner les interventions des acteurs locaux et des divers partenaires du développement touristique local,
- Accompagner des porteurs de projets et apporter son concours à la réalisation d'événements,
- Réaliser des études et statistiques,
- Élaborer et commercialiser des produits touristiques.

Envoyé en préfecture le 13/04/2017
Reçu en préfecture le 13/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_26-DE

Il pourra en outre :

- Exploiter des installations touristiques et de loisirs. Gérer des biens et équipements ainsi que le prévoient les contrats passés entre la Communauté de communes et l'OTI,
- Animer des loisirs,
- Organiser des fêtes et manifestations à caractère intercommunal destinées à renforcer la notoriété du Pays de Fayence,
- Être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques,
- Accompagner les communes, le territoire et les professionnels dans l'obtention de labels touristiques ou de qualité.
-

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **APPROUVE** la convention d'objectifs ci-jointe.

Acte signé,
René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 13/04/2017
Reçu en préfecture le 13/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_26-DE

Convention triennale d'Objectifs et de Moyens

Document de travail

Entre

La Communauté de communes du Pays de Fayence, dont le siège est sis 50 Route de l'Aérodrome à 83440 Fayence, représentée par le Président M. René UGO

Ci après dénommée « la Communauté de communes »

D'une part,

Et

L'office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence, Etablissement Public Industriel et Commercial, dont le siège est sis Mas de Tassy, 1849 RD19 à Tourrettes, représenté par la Directrice Mme Aurélie VASSEUR dûment habilitée

Ci après dénommé « l'OTI »

D'autre part,

Préambule

En instituant par la délibération n°160628/3 du 28 juin 2016 un office de tourisme intercommunal, la Communauté de communes du Pays de Fayence a souhaité conformément aux évolutions de la Loi dite NOTRe se doter d'un outil mutualisant l'ensemble des offices de tourisme communaux aux fins de contribuer à l'essor de la destination touristique Pays de Fayence.

La qualité et la diversité de l'offre touristique des 9 communes qui composent le territoire permettent l'accueil de clientèles multiples aux besoins et attentes hétéroclites.

Avec près de 10.000 lits touristiques, plus de 400.000 visiteurs annuels sur les rives du Lac de Saint-Cassien, plus de 60.000 visiteurs accueillis dans les différents bureaux d'information en 2016, des établissements étoilés, des prestations haut de gamme, la valeur touristique du territoire n'est plus à démontrer. Le tourisme génère plus de 50 millions d'euros de retombées directes et se place au 2e rang de l'économie du Pays de Fayence.

Par de la mise en place de l'Office de tourisme intercommunal au 1er janvier 2017, regroupant les personnels des 8 offices de tourisme et services tourisme municipaux, et du projet en cours de réalisation de la Maison du Lac de Saint-Cassien, la Communauté de communes marque sa volonté de soutenir l'économie touristique et de mettre en place une nouvelle stratégie de promotion valorisant les atouts du territoire.

Envoyé en préfecture le 13/04/2017
Reçu en préfecture le 13/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_26-DE

Elle précise également le rôle de l'Office de tourisme intercommunal à ses côtés en lui confiant la mise en œuvre de la politique touristique ainsi que la gestion de la Maison du Lac destinée à encourager les visiteurs à découvrir et consommer les villages perchés du Pays de Fayence.

Conformément aux dispositions du code de Tourisme, les statuts de l'Office de tourisme intercommunal constitué en EPIC adoptés par la délibération 2016-10-06/1 du 6 octobre 2016 précisent les missions confiées à savoir :

- assurer l'accueil et l'information des visiteurs,
- élaborer et mettre en oeuvre la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique,
- assurer la promotion touristique du Pays de Fayence, en coordination avec l'agence de développement touristique du Var, le comité régional de tourisme, le pôle de promotion touristique Estérel-Côte d'Azur et tous les partenaires identifiés,
- contribuer à coordonner les interventions des acteurs locaux et des divers partenaires du développement touristique local,
- accompagner des porteurs de projets et apporter son concours à la réalisation d'événements,
- réaliser des études et statistiques,
- élaborer et commercialiser des produits touristiques.
- exploiter des installations touristiques et de loisirs. Gérer des biens et équipements ainsi que le prévoient les contrats passés entre la Communauté de communes et l'OTI,
- animer des loisirs,
- organiser des fêtes et manifestations à caractère intercommunal destinées à renforcer la notoriété du Pays de Fayence,
- être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques,
- accompagner les communes, le territoire et les professionnels dans l'obtention de labels touristiques ou de qualité.

A ce titre, en vue de la réalisation des objectifs rapportés dans la présente convention, la Communauté de communes du Pays de Fayence et l'Office de tourisme intercommunal fixent les moyens financiers et matériels nécessaires.

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet d'indiquer les engagements réciproques des deux parties

- En définissant les objectifs et moyens d'analyse que la Communauté de communes fixe à l'Office de tourisme intercommunal pour la période de avril 2017 à avril 2020.
- En précisant le cadre et les conditions de soutien matériel et financier apportés par la Communauté de communes à l'Office de tourisme intercommunal.

Article 2 : Missions de l'Office de Tourisme.

Pour l'ensemble des missions qui lui incombent, listées en préambule, l'Office de Tourisme intercommunal s'engage à tout mettre en œuvre pour obtenir le Classement Catégorie II et le Label Qualité Tourisme.

Envoyé en préfecture le 13/04/2017
Reçu en préfecture le 13/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_26-DE

Article 2.1 : Accueil et information :

- Mise en place d'un schéma d'accueil
  - Optimiser les périodes et amplitudes d'ouverture des 8 bureaux d'informations avec l'objectif d' « Etre là où se trouve le visiteur ».
  - Déplacer l'accueil sur les manifestations majeures et dans les centres d'hébergement de grande capacité en saison.
  - Adapter les moyens mis en œuvre pour l'accueil en fonction des périodes d'affluence (recrutement de personnels saisonniers, adaptation des amplitudes d'ouverture).

- Affirmer la fonction de « conseiller en séjour »
  - Offrir une information adaptée à la demande, aussi bien sur place qu'à distance, par téléphone, courrier postal, courrier électronique ou outils en ligne, dans les principales langues étrangères des visiteurs fréquentant le territoire.
  - Développer le conseil avisé, répondant précisément aux attentes des visiteurs, afin de valoriser au mieux l'offre locale.
  - Susciter le désir de découverte chez le visiteur.
  - Réorganiser la présentation de l'information dans les B.I.T. pour valoriser les professionnels du tourisme et les acteurs économiques

- Organiser des Eductours pour
  - les conseillers en séjour, agents permanents des B.I.T
  - les saisonniers avant la prise de poste
  - les conseillers en séjour des offices de tourisme voisins

- Permettre l'accueil des personnes à mobilité réduite et d'une manière générale proposer un accueil prenant en compte les personnes en situation de handicap.

- Base de données et statistiques
  - Gérer et tenir à jour une base de données électronique qualifiée de l'offre touristique locale, compatible avec les outils de diffusions locaux et institutionnels (Base APIDAE, système d'information touristique régional).
  - Enregistrement des statistiques quotidiennes de fréquentation des Bureaux d'information touristique.
  - Qualification des clientèles (origine, typologie, durée du séjour, intérêts, type d'hébergement).
  - Réalisation d'une enquête clientèle (en partenariat avec l'Agence de développement touristique du Var – ADT).
- Développer la GRC , Gestion de la Relation Client et engager une politique de fidélisation au territoire.

- Gestion des réclamations et des suggestions des visiteurs (dans le cadre de la démarche qualité des services).

Envoyé en préfecture le 13/04/2017
Reçu en préfecture le 13/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_26-DE

Indicateurs de performance 2.1:

	2016	2017	2018	2019
Analyse statistique et suivi de l'évolution de la fréquentation dans les bureaux d'informations				
Analyse des profils des visiteurs				
Statistiques des demandes d'information à distance (courriels, appels téléphoniques et courriers)				
Evaluer le niveau de satisfaction des visiteurs sur les services de l'Office de tourisme et du Pays de Fayence en général par la mise en place de questionnaires				

Article 2.2 : Promotion touristique du Pays de Fayence

- Positionnement marketing :
  - Identifier les clientèles cibles ; la demande
  - Répertorier les professionnels ; l'offre
  - Etudier la concurrence
  - Assurer une veille sur les nouvelles tendances de consommation touristique

- Brochures et éditions : Définir la ligne éditoriale commune à l'ensemble des supports de communication
  - Editer des supports de communication papier adaptés à la demande et organisés par filières professionnelles (Hébergement, restauration, terroir, artisanat, loisirs...) dans les principales langues étrangères.
  - Proposer aux professionnels du territoire des insertions publicitaires dans les éditions papier.

- Numérique : Développer une communication numérique efficace et virale au moyen
  - Du site internet paysdefayence.com, augmenter le trafic aujourd'hui établi à 100.000 visiteurs uniques par an
  - D'outils de communication adaptés à la mobilité
  - Des réseaux sociaux, créer une communauté d'abonnés
  - Des réseaux de blogeurs, intagrameurs, youtubeurs...
  - D'une lettre d'informations (Manifestations et présentation de l'offre touristique) diffusée par mail aux abonnés locaux et visiteurs.
  - Réaliser des vidéos de promotion du territoire
  - Poursuivre la constitution d'une photothèque représentative de l'ensemble de l'offre

- Relations presse : Assurer et organiser les relations avec la presse locale et nationale en partenariat avec le pôle touristique Estérel-Côte d'Azur, l'Agence de Développement Touristique du Var, le Comité Régional de Tourisme, la Chambre de commerce et d'industrie et tout groupement professionnel du tourisme pour assurer la meilleure visibilité possible de la destination Pays de Fayence.

Envoyé en préfecture le 13/04/2017
Reçu en préfecture le 13/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_26-DE

- Partenariats : Favoriser les actions de partenariat avec les acteurs locaux du tourisme.

- Salons : Participation aux salons touristiques avec les partenaires institutionnels.

- Assurer la promotion des événements et manifestations sur les différents supports de communication (Réalisation d'un guide « sortir », communication sur les réseaux sociaux, sur le site Paysdefayence.com et les sites partenaires, informations dans la presse locale...)

Indicateurs de performance 2.2 :

	2016	2017	2018	2019
Evolution de la Taxe de séjour et du nombre de nuitées				
Evolution du nombre de visiteurs dans les B.I.T				
Suivi de l'évolution et analyse de la fréquentation o Du site internet (origine des visiteurs, pages consultées, durée des visites...) o Des comptes réseaux sociaux (nombre d'abonnés, nombres de partage, d'articles...)				
Taux d'ouverture des lettres d'informations				
Retombées médiatiques des relations presse				
Evolution de la consommation touristique (Taxe de séjour, enquête auprès des professionnels)				

Article 2.3 : Coordination des acteurs du tourisme

- Organisation de rencontres du tourisme (ateliers participatifs, conférences...)

- Développer des relations privilégiées avec les acteurs touristiques et économiques :
  - Agents référents pour chaque filière professionnelle (encouragement des partenariats, accompagnement dans la promotion, veille juridique, relai d'information, conseils, mobilisation pour des opérations de promotion, assistance aux porteurs de projets...)
  - Animer une rubrique « Espace professionnel » sur le site internet Paysdefayence.com
  - Accroitre le niveau de qualité des prestations touristiques
    - Sensibiliser et encourager les professionnels à intégrer des démarches qualité (participation financière de l'OTI aux audits qualité)
    - Conseiller les professionnels en matière de classement
  - Assistance aux porteurs de projets

- Suivi et animation des labels touristiques du Pays de Fayence (Communes touristiques.

Indicateurs de performance 2.3 :

	2016	2017	2018	2019
Nombre d'établissements titulaires d'un label				
Nombre de réunion d'animation				

Envoyé en préfecture le 13/04/2017
Reçu en préfecture le 13/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_26-DE

Article 2.4 : Commercialisation

- Boutique : Mettre en place dans chaque B.I.T un espace boutique en lien avec la boutique de produits de Pays de la Maison du Lac de Saint-Cassien. Proposer dans la continuité des services proposés par les structures municipales la vente de cartes, guides, cartes postales...

- Billetterie : Développer le service en réponses aux attentes des clients, moyennant un commissionnement pour les activités à but lucratif.

- Partenariat avec Estérel-Côte d'azur, centrale de réservation des offices de tourisme de la Communauté d'agglomération Var Est Méditerranée et du Pays de Fayence.
  - Encourager les professionnels de la restauration et des loisirs à proposer une offre groupe
  - Proposer des packages et confier à ECA la commercialisation de l'offre groupe du territoire
  - Mise en place sur le site paysdefayence.com d'un outil de réservation/vente en ligne des professionnels adhérents.
  - Proposer aux professionnels d'adopter une solution de vente en ligne
  - Encourager les professionnels à engager un partenariat avec ECA.

Indicateurs de performance 2.4 :

	2016	2017	2018	2019
Evolution du chiffre d'affaires des boutiques				
Evolution du chiffre d'affaires d'ECA pour le Pays de Fayence, analyse				
Evolution du nombre d'adhérents				
Enquête taux de satisfaction des professionnels				

Article 2.5 Observatoire

- Mise en place des indicateurs statistiques mentionnés dans les articles 2.1 et 2.2, suivi de leurs évolutions et analyse

- Analyser les comportements des clientèles via l'outil de GRC

Indicateurs de performance 2.5 :

	2017	2018	2019
Tableau de bord de l'activité de l'Office de tourisme intercommunal.			

Envoyé en préfecture le 13/04/2017
Reçu en préfecture le 13/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_26-DE

Article 2.6 Qualité

- S'engager dans une démarche de qualification des services
  - Pour harmoniser les modes de fonctionnement des BIT
  - Pour manager les équipes
  - Pour la satisfaction des clientèles
  - Pour impulser une dynamique locale d'amélioration de l'offre des prestations touristiques
  - pour répondre au contexte très concurrentiel.

- Mise en place d'un manuel qualité destiné à tous les personnels et d'un guide d'accueil pour le personnel saisonnier

- Mise en place d'un plan de formation pour l'ensemble des personnels

Indicateurs de performance 2.6 :

	année
Obtention du Label Qualité tourisme	

Article 2.7 Gestion de la Maison du lac

- Assurer la promotion de l'équipement par tous moyens susceptibles d'atteindre la clientèle régionale (80 % de la fréquentation constatée au lac)

- Mise en place d'un Bureau d'Informations touristiques
  - Assurer l'accueil et l'information des visiteurs (400 à 500.000 annuels)
  - Inciter les visiteurs à la découverte des 9 communes du Pays de Fayence
  - Proposer une ouverture en cohésion avec
    - la fréquentation du Lac
    - les attentes exprimées par la Communauté de communes (groupe de travail dédié composé d'élus communautaires et de membres du Comité de direction)
    - une optimisation des dépenses de fonctionnement et du coût de la masse salariale
  - Informer les visiteurs des comportements à risque et des menaces pour le site notamment en période de forte fréquentation
  - Réaliser des statistiques précises de fréquentation afin de connaître les comportements des visiteurs

- Création d'une boutique de produits de Pays
  - Proposer aux visiteurs une boutique composée de produits issus du terroir
  - Proposer, en lien avec le groupe de travail de la Communauté de communes et le chargé de développement économique, un modèle économique
  - Analyse de la concurrence
  - Consulter l'ensemble des producteurs et les amener au partenariat
  - Mise en place en saison de marchés de produits frais en lien avec le marché paysan et les producteurs.

Envoyé en préfecture le 13/04/2017
Reçu en préfecture le 13/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_26-DE

- Animation de l'espace de découverte
    - Assurer un contrôle des installations
    - Permettre aux visiteurs d'accéder à l'ensemble des contenus
    - Mettre en place un jeu pour les publics scolaires et les familles
    - Proposer des expositions temporaires, au minimum une par an
    - Utiliser toute action afin d'encourager les visiteurs à revenir
    - Développer des partenariats locaux (artisans d'art…)

- Mise en place d'animations Nature liées à l'éducation à l'environnement
    - Proposer un programme de visites en partenariat avec les prestataires locaux (CEN Provence Alpes Côte d'Azur, les guides naturalistes, la fédération de pêche…)

- Accompagner la Communauté de communes dans sa mission de gestion des rives du Lac tout particulièrement
    - Mise en place technique de la baignade surveillée dans le cadre de la Convention entre le SDIS et la Communauté de communes
    - Mettre à jour la signalétique touristique du Lac (Panneau d'entrée du territoire, RIS et signalétique Maison du Lac) et, en lien avec les services techniques de la Communauté de communes, en assurer le maintient en bon état
    - Informer de manière continue la Communauté de communes de toutes anomalies, dysfonctionnements ou dégradations constatées dans le périmètre de la Maison du Lac

Indicateurs de performance 2.7 :

	2016	2017	2018	2019
• Fréquentation de la Maison du Lac (Boutique, exposition, baignade surveillée)				
• Chiffre d'affaires de la Boutique				
• Nombre d'animations réalisées,				
• Nombre de personnes participantes à la programmation Nature				

Article 2.8 : Missions complémentaires

L'office de tourisme pourra

- Etre force de proposition sur la conduite de projets d'aménagements liés au tourisme (nouveaux hébergements, …)

- Participer aux réunions de travail ou d'information concernant la Taxe de séjour

Envoyé en préfecture le 13/04/2017
Reçu en préfecture le 13/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_26-DE

- Gérer les relations presse pour les évènements labellisés « Evènement culturel du Pays de Fayence », à partir de la transmission du dossier de presse, du communiqué de presse et du visuel. Documents pour lesquels l'OTI pourra être force de proposition.

- Assurer la représentation du territoire auprès de
  - La Fédération nationale des offices de tourisme
  - Atout France
  - Les Comités Régionaux de Tourisme - CRT Paca et Riviera (06 et Monaco)
  - La Fédération régionale des offices de tourisme
  - L'Agence de développement touristique

Article 3 : Entrée en vigueur et durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de *3 ans*.

Elle entre en vigueur à compter du jour de sa signature par les 2 parties.

Article 4 : Organisation.

L'EPIC est administré par un Comité de Direction et géré par un Directeur.
Le personnel est composé de (voir détail tableau ci-après) :

- 1 Directeur,
- 1,5 personnels administratifs,
- 9,7 personnels d'accueil

Du personnel renforce l'équipe pour des durées déterminées pendant les périodes de forte fréquentation ou pour des missions spécifiques.

Personnel	Prénom - NOM	Affectation	Heures hebdo	Statut	Missions	Echelon
Accueil	A. Laure HARDOUIN	BIT Bagnols en Foret	35	CDI droit privé	Chargée de projet e-tourisme	2.2
	Cécile NAVETTE	BIT Bagnols en Foret	1,5	CDI droit privé	Entretien des locaux	1.1
	Chantal CLAUD	BIT Bagnols en Foret	24	poursuite CDD CAE privé (fin 18/04/17)	Accueil	1.1
	Laetitia ROLS	BIT de Callian	35	Fonctionnaire mis à dispo de l'OTI	Communication réseaux sociaux / relation prestataires loisirs	NC
	Edith BAUDET	BIT de Fayence	35	Fonctionnaire mis à dispo de l'OTI	Editions / patrimoine / visites commentées / relation artistes et artisans d'art	NC
	Carol TANZI	BIT de Fayence	35	Fonctionnaire mis à dispo de l'OTI	Boutiques / relation prestataires produits terroir	NC
	Emmanuelle LANZONI	BIT de Mons	17,5	Fonctionnaire mis à dispo de l'OTI	Patrimoine / visites commentéees	NC
	Agnès GOEPFERT	BIT de Mons	17,5	CDD de remplacement maternité	Accueil	1.2
	Sylvie MARTINI	BIT de Montauroux	35	Détachement 5 ans	Responsable accueil et qualité	2.4
	Catherine GAMBLIN	BIT de Seillans	35	Fonctionnaire mis à dispo de l'OTI	PAO / patrimoine	NC
	Audrey THUBERT	BIT de Tourrettes	35	Détachement 5 ans	Boutiques / relation prestataires produits terroir	1.3
	Stéphanie LABORDE	BIT de Tanneron	35	Détachement 5 ans	Relation hébergeurs et restaurateurs	1.3
		Total ETP	9,73			
Admin.	Nathalie CHARPENET	Siège	17,5	Détachement 5 ans	Communication / accueils presse	1.3
	Cassandra OUAZZAR--SERAFIM	Siège	35	Détachement 5 ans	Commercialisation groupe / éditions / observatoire / accueils presse	2.1
	Aurélie VASSEUR	Siège	35	CDD Public 3 ans	Direction	3.3
		Total ETP	2,5			

Envoyé en préfecture le 13/04/2017
Reçu en préfecture le 13/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_26-DE

Article 5 : Mise à disposition de locaux

- La Communauté de communes du Pays de Fayence met gratuitement à disposition de l'OTI, par convention, le local sis place Léon Roux à Fayence ainsi que l'espace accueil de la Maison du Lac.
- La Commune de Bagnols en Forêt met gratuitement à disposition de l'OTI, par convention, le local sis Rue Grande.
- La Commune de Callian met gratuitement à disposition de l'OTI, par convention, un espace sis au rez-de-chaussée du Château Goerg.
- La Commune de Mons met gratuitement à disposition de l'OTI, par convention, le local sis Place Saint-Sébastien.
- La Commune de Montauroux met gratuitement à disposition de l'OTI, par convention, le local sis Place du Clos.
- La Commune de Seillans met gratuitement à disposition de l'OTI, par convention, un espace sis au rez-de-chaussée de la Maison Walberg.
- La Commune de Tanneron met gratuitement à disposition de l'OTI, par convention, un espace sis au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville.
- Pour la Commune de Tourrettes, le bureau d'information est sis 2 Place de la Mairie dans un local privé pour lequel un bail a été signé.

L'OTI utilise les locaux mis à disposition conformément à leur emploi, en veillant à éviter toute dégradation.

Les charges liées à l'utilisation de ces locaux mis à disposition sont à la charge de l'OTI, soit par refacturation des propriétaires, soit du fait de contractualisations avec les fournisseurs.

L'office de Tourisme pourra sous louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition uniquement pour les utilisations suivantes : expositions, opérations de communications ou animations spécifiques et après accord des propriétaires concernés.

Article 6 : Mise à disposition de véhicules

La Communauté de communes du Pays de Fayence met à disposition de l'OTI, sur demande préalable et selon les disponibilités, les véhicules de son parc automobile. Le carburant et les frais de péage seront à la charge de l'OTI.

Article 7 : Collaboration avec les services

L'OTI et les services de la Communauté de communes du Pays de Fayence travaillent en étroite collaboration. Ils s'apportent mutuellement leurs moyens et expertises pour la mise en œuvre des missions.

Article 8 : Taxe de séjour

Conformément à l'article L.133-7 du Code du tourisme la Taxe de séjour perçue par la Communauté de communes du Pays de Fayence est intégralement reversée à l'Office de Tourisme Intercommunal constitué en EPIC afin qu'il puisse remplir les missions préalablement exposées.

Envoyé en préfecture le 13/04/2017
Reçu en préfecture le 13/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_26-DE

Article 9 : Participation financière de la collectivité

La Communauté de communes du Pays de Fayence s'engage à soutenir financièrement l'Office de tourisme intercommunal dans l'accomplissement de ses différentes missions.

Le montant de la subvention d'équilibre est fixé chaque année par le Conseil communautaire sur présentation par l'OTI de son rapport d'activité, de son plan d'action et de son budget prévisionnel.

Des crédits complémentaires pourront être prévus pour toute autre mission ponctuelle ou permanente confiée à l'Office de tourisme intercommunal. Dans ce cas, cela fera l'objet d'un avenant à la présente convention stipulant la nature, la durée, et le montant des crédits accordés.

A chaque fin d'exercice comptable, l'Office de tourisme intercommunal donnera à la Communauté de communes du Pays de Fayence un compte rendu d'activité et un compte rendu financier qui se compose notamment :

- Des éléments légaux du compte financier et notamment le résultat d'exploitation budgétaire, le compte de résultat et le bilan.
- Du compte administratif produit par l'OTI et du compte de gestion du comptable.

Article 10 : Modalités de versement de la subvention

Le montant de la subvention est imputé sur le budget de fonctionnement de la Communauté de communes du Pays de Fayence et crédité au compte bancaire de l'OTI.

Le versement de la subvention de l'année N fera l'objet d'un échéancier établi d'un commun accord au plus tard le 15 décembre de l'année N-1.

Article 11 : Obligations de l'Office de tourisme intercommunal

En contrepartie du soutien que lui apporte la Communauté de communes du Pays de Fayence, l'Office de tourisme intercommunal s'engage :

1. à exercer ses activités dans le strict respect des lois et règlements en vigueur ou à venir, relativement à tous les domaines de ses activités. L'Office de tourisme intercommunal est seul responsable juridiquement des actions qu'il engage ainsi que des dommages susceptibles de naître du fait de ses activités. Il a donc obligation de souscrire toutes les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile et les dommages aux biens.

   Sur le plan général, l'office de tourisme intercommunal développera ses actions sur tout le territoire de la Communauté de communes du Pays de Fayence en vue d'augmenter l'attractivité touristique du territoire et de fédérer les actions à mener avec les professionnels du tourisme.

2. répondre aux attentes de la collectivité en terme :
   a. d'expertise technique sur tous les dossiers touristiques dont la collectivité à la charge ;
   b. de mise en œuvre d'actions de promotion et de valorisation touristique du territoire. A la demande de la Communauté de communes du Pays de Fayence, l'Office de tourisme intercommunal peut sur ce point être amené à prendre directement en charge des opérations particulières de promotion et de communication. Dans ce

Envoyé en préfecture le 13/04/2017
Reçu en préfecture le 13/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_26-DE

cadre, les décisions restent prises par la collectivité préalablement à toutes les étapes de la mise en œuvre, mais la préparation et la réalisation technique des actions sont confiées à l'Office de tourisme intercommunal.

3. à fournir à la Communauté de communes du Pays de Fayence un compte rendu d'activité qui comporte obligatoirement :
   a. un rapport d'activité sur les faits marquants de l'année écoulée et présentant les projets de l'Office de tourisme intercommunal à court et moyen terme,
   b. l'état des effectifs du personnel ainsi que la nature des contrats liant chaque employé à l'Office de tourisme intercommunal,
   c. un rapport statistique sur l'activité de l'Office de tourisme intercommunal et sur l'activité du territoire intercommunal pour l'année écoulée, avec un comparatif avec les années précédentes.
   d. Le rapport financier de l'année écoulée ainsi qu'un budget prévisionnel détaillé fourni à l'appui de la demande de subvention annuelle.

L'ensemble de ces documents doit être impérativement fourni à la Communauté de communes du Pays de Fayence chaque année avant le .....

Article 12 : Suspension de la convention

Si la collectivité constate que l'Office de tourisme intercommunal ne remplit pas tout ou partie de ses obligations contractuelles, elle a la possibilité de suspendre le versement de sa participation financière selon la procédure suivante :

- Elle informe l'Office de tourisme intercommunal des manquements, en motivant ses griefs ;
- le représentant légal de l'Office de tourisme intercommunal dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification du manquement pour répondre aux griefs ;
- si les réponses ne permettent pas de satisfaire la Communauté de communes du Pays de Fayence, celle-ci peut décider de suspendre le versement de la subvention.

Article 13 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant à tout moment, d'un commun accord mutuel des parties.

Article 14 : Résiliation de la Convention

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, le cocontractant la met en demeure de mettre fin au manquement. Lorsque, suite à la mise en demeure le manquement persiste, il peut être mis fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la partie défaillante.

La résiliation de la présente convention est possible par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de trois mois.

Envoyé en préfecture le 13/04/2017
Reçu en préfecture le 13/04/2017
Affiché le 13/04/2017
ID : 083-200004802-20170411-170411_26-DE

Pour tout litige qui pourrait naître entre les deux parties quant à l'interprétation de ou l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à toute instance à rechercher un accord amiable.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, les parties font d'ores et déjà attribution de juridiction aux Tribunaux compétents.

Fait le à

Pour la Communauté de communes du Pays de Fayence

Pour l'Office de tourisme intercommunal